

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROJET D'URGENCE DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
DE RESILIENCE



BURKINA FASO

Unité - Progrès-
Justice

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DE ZOUMA
(36,26 HA), DE KOIN (23,03 HA) ET DE BALA MOSSI
(31,70 HA) DANS LA COMMUNE DE TOMA, PROVINCE DU
NAYALA, REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**



Rapport Final

Décembre 2024

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	8
LISTE DES TABLEAUX	12
LISTE DES FIGURES	12
LISTE DES CARTES	13
DEFINITIONS DES TERMES CLES	14
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR	18
RESUME NON TECHNIQUE	21
NON-TECHNICAL SUMMARY	40
1. INTRODUCTION.....	58
1.1. Contexte et justification de l'étude.....	58
1.2. Objectifs de l'étude.....	58
1.3. Démarché méthodologique de l'étude.....	58
1.4. Difficultés rencontrées.....	59
2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET	60
2.1. Présentation du PUDTR	60
2.1.1. <i>Objectif de développement du projet</i>	60
2.1.2. <i>Composantes du projet</i>	60
2.2. Présentation de la zone d'étude	61
2.3. Localisation des sites d'intervention du sous-projet.....	63
2.4. Présentation de l'état actuel des sites	64
2.4.1. <i>Description du site de Koin</i>	64
2.4.2. <i>Description du site de Bala-Mossi</i>	64
2.4.3. <i>Description du site de Zouma</i>	65
2.5. Caractérisation technique du sous-projet.....	66
2.5.1. <i>Description des aménagements projetés</i>	66
2.5.2. <i>Les ouvrages d'accompagnement</i>	67
2.6. Principales étapes et consistance des travaux.....	67
2.6.1. <i>Phase préparatoire</i>	67
2.6.2. <i>Phase des travaux</i>	68
2.6.3. <i>Phase d'exploitation et d'entretien</i>	68
2.7. La durée des travaux.....	69
2.8. Les bénéficiaires du sous-projet	69
2.9. Situation sécuritaire dans la zone du sous-projet.....	69
2.9.1. <i>Contexte sécuritaire</i>	69
2.9.2. <i>Mesures de mitigation des risques sécuritaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</i>	

3.	CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET	72
3.1.	Enjeux socio-économiques de la zone du sous-projet	72
3.2.	Description de l'état initial de l'environnement humain	72
3.2.1.	<i>Situation démographique</i>	72
3.2.2.	<i>Situation des déplacés internes</i>	73
3.2.3.	<i>Organisation sociale et politico-administrative</i>	73
3.3.	Gestion du foncier et mode d'accès à la terre.....	75
3.3.1.	<i>Organisation et fonctionnement de l'espace</i>	75
3.3.2.	<i>Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet</i>	75
3.4.	Genre et inclusion sociale.....	76
3.4.1.	<i>Situation des femmes</i>	76
3.4.2.	<i>Situation des jeunes</i>	77
3.4.3.	<i>Situation des autres couches défavorisées (enfants et personnes du troisième âge)</i>	77
3.4.4.	<i>Violences basées sur le genre (VBG) et violences contre les enfants (VCE)</i>	78
3.5.	Secteurs sociaux	79
3.5.1.	<i>Education</i>	79
3.5.2.	<i>Santé</i>	79
3.6.	Secteurs de production	80
3.6.1.	<i>Agriculture</i>	80
3.6.2.	<i>Elevage</i>	83
3.6.3.	<i>Artisanat</i>	84
3.7.	Secteurs de soutien à la production	84
4.	IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJET	87
4.1.	Impact sur les biens privés	87
4.2.	Risques de conflits sociaux	87
4.3.	Risques d'exacerbation des cas de EAS/HS /VBG	87
4.4.	Risques sécuritaires	88
5.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	89
5.1.	Objectifs de la réinstallation.....	89
5.2.	Principes de la réinstallation.....	89
6.	SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	91
6.1.	Profil socio-économique des PAP	91
6.1.1.	<i>Effectifs et catégories des PAP chefs de ménage</i>	91
6.1.2.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon le sexe</i>	91
6.1.3.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge</i>	92
6.1.4.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut matrimonial</i>	92
6.1.5.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon le niveau d'instruction</i>	92

6.1.6.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon la religion.....</i>	93
6.1.7.	<i>Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence.....</i>	93
6.1.8.	<i>Répartition des ménages PAP selon la principale activité.....</i>	93
6.1.9.	<i>Composition des ménages PAP.....</i>	94
6.2.	Vulnérabilité au sein des ménages.....	94
6.3.	Typologie des biens affectés par les travaux.....	95
6.3.1.	<i>Perte de terres.....</i>	95
6.3.2.	<i>Perte d'espèces végétales.....</i>	95
6.3.3.	<i>Perte d'infrastructures agricoles.....</i>	95
6.3.4.	<i>Perte de pâturages.....</i>	96
7.	ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION	97
8.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	97
8.1.	Cadre politique national.....	98
8.1.1.	<i>Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle.....</i>	98
8.1.2.	<i>Plan d'Action de la transition (PAT).....</i>	98
8.1.3.	<i>Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021).....</i>	98
8.1.4.	<i>Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT).....</i>	98
8.1.5.	<i>Politique Nationale de Développement Durable (PNDD).....</i>	99
8.1.6.	<i>Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012).....</i>	99
8.1.7.	<i>Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR).....</i>	100
8.1.8.	<i>Stratégie nationale genre du Burkina Faso.....</i>	100
8.1.9.	<i>Offensive agro-sylvo- pastorale et halieutique 2023-2025.....</i>	100
8.2.	Cadre réglementaire national.....	101
8.2.1.	<i>Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....</i>	101
8.2.1.1.	<i>Régime légal de propriété de l'État.....</i>	101
8.2.1.2.	<i>Régime de propriété des collectivités territoriales.....</i>	101
8.2.1.3.	<i>Régime de la propriété privée.....</i>	102
8.2.1.4.	<i>Régime foncier coutumier.....</i>	102
8.2.2.	<i>Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....</i>	103
8.3.	Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation.....	109
8.4.	Cadre international.....	109
8.4.1.	<i>Principes et règles applicables.....</i>	109
8.4.2.	<i>Objectifs de la NES n°5.....</i>	110
8.4.3.	<i>Champs d'application de la NES n°5.....</i>	111
8.5.	Champs d'application de la NES n°10.....	112
8.6.	Comparaison de la NES n°5 et la législation nationale burkinabé.....	113

8.7.	Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations	125
8.7.1.	<i>Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation</i>	<i>125</i>
8.7.2.	<i>Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP</i>	<i>126</i>
9.	ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR.....	127
9.1.	Critères d'éligibilité.....	127
9.2.	Date butoir	127
10.	EVALUATION DES PERTES DE BIENS	133
10.1.	Principe et taux applicable pour la compensation	133
10.1.1.	<i>Principe et taux applicable pour la perte de terres rurales</i>	<i>133</i>
10.1.2.	<i>Principes et taux applicables pour la perte de structures</i>	<i>134</i>
10.1.3.	<i>Principes et taux applicables pour la perte d'arbres</i>	<i>135</i>
10.1.4.	<i>Principes applicables pour la perte de pâturages.....</i>	<i>136</i>
10.2.	Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation.....	136
10.2.1.	<i>Evaluation des compensations pour la perte de terre</i>	<i>136</i>
10.2.2.	<i>Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres</i>	<i>137</i>
10.2.2.1.	<i>Barème de compensation pour la perte d'arbres</i>	<i>137</i>
10.2.2.2.	<i>Coût de la compensation pour la perte d'arbres.....</i>	<i>141</i>
10.2.3.	<i>Évaluation des compensations pour la perte d'infrastructures agricoles.....</i>	<i>144</i>
10.2.3.1.	<i>Barème de compensation pour la perte d'infrastructures agricoles</i>	<i>144</i>
10.2.3.2.	<i>Coût de la compensation pour la perte d'infrastructures agricoles.....</i>	<i>144</i>
10.2.4.	<i>Evaluation de la compensation pour la perte de pâturages.....</i>	<i>145</i>
11.	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	146
12.	MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE	147
12.1.	Remplacement direct des terres.....	147
12.2.1.	<i>Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires.....</i>	<i>147</i>
12.2.2.	<i>Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires</i>	<i>147</i>
12.2.3.	<i>Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés</i>	<i>148</i>
12.2.4.	<i>Mécanisme d'approvisionnement en intrants.....</i>	<i>148</i>
12.2.5.	<i>Renforcement des capacités des producteurs.....</i>	<i>148</i>
12.2.6.	<i>Acteurs de l'appui-conseil.....</i>	<i>149</i>
12.3.	Assistance aux personnes vulnérables.....	149
12.4.	Assistance à la mise en œuvre du PAR	149
13.	CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES.....	150
13.1.	Objectifs de la consultation des parties prenantes	150
13.2.	Stratégie de consultation et d'information du public.....	150
13.3.	Résultats des consultations publiques.....	153

14.	GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	
	160	
14.1.	Objectifs	160
14.2.	Catégories et typologies de plaintes	160
14.3.	Procédure de gestion des plaintes.....	162
14.3.1.	<i>Pour les plaintes de types 1 ; 2 et 3 dites non-sensibles.....</i>	<i>162</i>
14.3.2.	<i>Pour les plaintes de type 4 dites sensibles (VBG/EAS/HS)</i>	<i>165</i>
14.4.	Acteurs et organisation de la gestion des plaintes	167
14.5.	Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR	169
15.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	170
15.1.	Missions et responsabilités des acteurs impliqués.....	170
15.1.1.	<i>Rôle du PUDTR à travers l'Unité de Coordination Nationale (UCN)</i>	<i>170</i>
15.1.2.	<i>Rôle de l'antenne régionale du PUDTR.....</i>	<i>170</i>
15.1.3.	<i>Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale.....</i>	<i>171</i>
15.1.4.	<i>Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau départemental (COGEP-D).....</i>	<i>171</i>
15.1.5.	<i>Mission de contrôle (MdC).....</i>	<i>171</i>
15.1.6.	<i>Entreprise.....</i>	<i>171</i>
15.2.	Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	173
15.3.	Rôle et responsabilités des ONG recrutées.....	174
15.3.1.	<i>Mission de l'ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen PUDTR.....</i>	<i>174</i>
15.3.2.	<i>Missions de l'ONG OCADES.....</i>	<i>175</i>
15.3.3.	<i>Mission de l'ONG Plan International</i>	<i>175</i>
16.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION.....	176
16.1.	Principes de suivi-évaluation.....	176
16.2.	Suivi.....	177
16.2.1.	<i>Processus de suivi.....</i>	<i>177</i>
16.2.2.	<i>Responsabilité du suivi.....</i>	<i>178</i>
16.2.3.	<i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>178</i>
16.3.	Evaluation.....	180
16.3.1.	<i>Objectifs de l'évaluation.....</i>	<i>180</i>
16.3.2.	<i>Processus de l'évaluation.....</i>	<i>181</i>
16.3.3.	<i>Contenu de l'évaluation</i>	<i>181</i>
16.3.4.	<i>Indicateurs de l'évaluation.....</i>	<i>181</i>
16.4.	Dispositif de mise en œuvre du suivi-évaluation.....	182
16.5.	Coût du suivi évaluation.....	185
17.	CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	186

18.	BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	188
19.	CONCLUSION	190
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	191
	ANNEXES	193

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANEVE	: Agence nationale des évaluations environnementales
ANO	: Avis de Non-Objection
BM	: Banque Mondiale
CA	: Coefficient d'adaptation
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CEB	: Circonscriptions d'Education de Base
CES/DRS	: Conservation des eaux et Défense et restauration des sols
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CI	: Cout d'Investissement
CMA	: Centre Médical avec Antenne chirurgicale
COGEP	: Comité de Gestion des Plaintes
CONASUR	: Comité Nationale de Secours d'Urgence
CPRP	: Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	: Conseil Villageois de Développement
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DFN	: Domaine Foncier National
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FDS	: Force de Défense et de Sécurité
FSF	: Frais de sécurisation foncière
HANI	: Hommes Armés Non Identifiés
IDA	: Association Internationale de Développement
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
MdC	: Mission de Contrôle
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEFIP	: Ministère de l'Economie des Finances et de la Prospective
Nha	: Nombre d'hectares
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
NRA	: Nombre de récoltes annuelles
OCADES	: Organisation Catholique pour le Développement Economique et Social
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisations de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAT	: Plan d'Action de la Transition
PCD	: Plan Communal de Développement
PDI	: Personne Déplacée Interne
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMNA	: Prix moyens nationaux
PMNAS	: Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation
PNDD	: Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	: Plan National de Développement Economique et Social
PRP	: Projet Riz Pluvial
PUDTR	: Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience
PV	: Procès-Verbal

RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPAS	: Rendement Provincial de l'Année de la Spéculation
SCOOPS	: Société Coopérative Simplifiée
SFR	: Service Foncier Rural
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SONABEL	: Société Nationale Burkinabè d'Electricité
STD	: Service Technique Déconcentré
TdR	: Termes de Référence
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UCP	: Unité de Coordination du Projet
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG/ VCE	: Violence Basée sur le Genre/ Violence Contre les Enfants
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
ZAT	: Zone d'Appui Technique

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Termes de référence de l'Etude	195
Annexe 2 : PV de l'atelier de cadrage avec les parties prenantes de Toma	223
Annexe 3 : liste de présence à la rencontre de cadrage avec les parties prenantes	227
Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir.....	228
Annexe 5 : PV de l'Assemblée Générale avec les populations du village de Koin.....	228
Annexe 6 : liste de présence à l'assemblée villageoise avec les populations de Koin.....	233
Annexe 7: PV de consultation publique des femmes du village de Koin	233
Annexe 8 : liste de présence à la consultation publique avec les femmes de Koin.....	236
Annexe 9: consultation publique avec les jeunes du village de Koin	237
Annexe 10 : liste de présence à la consultation publique avec les jeunes de Koin.....	240
Annexe 11 : PV de l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi	241
Annexe 12 : liste de présence à l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi	246
Annexe 13: PV de consultation publique avec les femmes de Bala-Mossi Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 14 : liste de présence à la consultation publique avec les femmes de Bala-Mossi ...	249
Annexe 15 : PV de consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi.....	249
Annexe 16 : liste de présence à la consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi.....	253
Annexe 17 : PV de consultation publique des personnes ressources du village de Zouma...	253
Annexe 18 : liste de présence à la consultation publique des personnes ressources du village de Zouma.....	257
Annexe 19 : PV de consultations individuelles avec les services techniques et les personnes ressources	258
Annexe 20 : liste des services et personnes ressources rencontrées.....	281
Annexe 21 : stratégie d'accompagnement et de gestion des sites.....	281
Annexe 22 : PV de négociation collective des couts unitaires de compensation.....	284
Annexe 23 : liste des participant à l'atelier de négociation collective des couts unitaires de compensation.....	291
Annexe 24 : exemple de protocole d'accord de cession de « droits fonciers ».....	292
Annexe 25: Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet.....	293

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : répartition de la population de la commune par, milieu, sexe et par âge	72
Tableau 2 : situation des PDI	73
Tableau 3 : situation des cas de VBG es cinq dernières années.....	78
Tableau 4 : évolution des consultations par pathologie dans les trois dernières années	80
Tableau 5 : Production vivrière des trois dernières années de la commune de Toma	80
Tableau 6 : Production culture de rente des trois dernières années de la commune de Toma.....	81
Tableau 7 : situation des bas-fonds dans la commune de Toma	82
Tableau 8 : évolution de l'effectif du cheptel dans la commune de Toma	83
Tableau 9 : principales pathologies animales.....	83
Tableau 10 : Situation des équipements et infrastructures pastorales	84
Tableau 11 : répartition des PAP chefs de ménage selon le statut d'occupation du site.....	91
Tableau 12 : activités économiques du ménage	94
Tableau 13 : personnes vulnérables dans les ménages.....	95
Tableau 14 : analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5.....	114
Tableau 15 : matrice d'éligibilité	130
Tableau 16 : formule d'évaluation de la perte de terre rurale	134
Tableau 17 : barème de compensation pour la perte d'arbre	137
Tableau 18 : évaluation de la perte d'espèces végétales	141
Tableau 19 : évaluation du coût de compensation des puits impactés	144
Tableau 20 : Parties prenantes rencontrées	151
Tableau 21 : parties prenantes rencontrées.....	154
Tableau 22 : synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet.....	155
Tableau 27 : composition et rôles des membres des organes du MGP	167
Tableau 24 : missions et responsabilités des acteurs.....	172
Tableau 25 : renforcement de capacité des acteurs institutionnels	173
Tableau 26 : indicateurs de suivi du PAR	179
Tableau 27 : indicateurs d'évaluation du PAR.....	182
Tableau 28 : cadre logique du suivi-évaluation du PAR.....	183
Tableau 29 : coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.....	185
Tableau 30 : chronogramme de mise en œuvre du PAR.....	186
Tableau 31 : synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....	188

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Coupe d'une DCN revêtue de type T7	66
Figure 2 : Plan type de pertuis de vidange	67
Figure 3 : répartition des PAP chefs de ménage par sexe	91
Figure 4 : répartition des chefs de ménage PAP selon la situation matrimoniale	92
Figure 5 : niveau d'instruction des PAP chefs de ménage.....	92
Figure 6 : principales religions pratiquées par les PAP	93
Figure 7 : statut de résidence des PAP	93
Figure 8 : Composition par âge et par sexe des ménages PAP	94

Figure 9 : circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PUDTR	165
Figure 10 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.....	167

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : vue du site de Koin	64
Photo 2 : vue du site de Bala-Mossi.....	65
Photo 3 : vue du site de Zouma	66
Photo 4 : atelier d'information et de consultation des parties prenantes.....	151
Photo 5 : consultation des services techniques et des personnes ressources.....	152
Photo 6 : Assemblée Générale villageoise à Bala Mossi	153
Photo 7: entretien avec les femmes de Bala Mossi	153
Photo 8: entretien avec les jeunes de Bala Mossi.....	153
Photo 9 : Assemblée Générale villageoise à Koin	153
Photo 10 : entretien avec les jeunes de Koin.....	153
Photo 11 : entretien avec les personnes ressources de Zouma.....	153

LISTE DES CARTES

Carte 1 : localisation de la commune de Toma	62
Carte 2 : localisation des sites du projet.....	63
Carte 3 : niveau de sécurité dans la commune de Toma	69

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (Cadre Environnemental et Social, p103).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement, 2005*).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Contrat d'exploitation : Le «contrat d'exploitation» correspond à un protocole d'accord d'exploitation conclu de manière formelle entre le titulaire des droits de propriété foncière (ici la commune au nom de laquelle est établi le Titre Foncier) et le bénéficiaire du contrat (ici les exploitants).Ce contrat doit prévoir entre autres: (i) les droits des exploitants, tous les droits y compris par rapport à la nature des spéculations à produire; (ii) la durée de l'exploitation; (iii) les conditions du renouvellement du contrat; (iv) les obligations des parties; (v) les mesures relatives à la succession/héritage vis-à-vis des ayants-droits (en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de l'exploitant); (vi) toutes autres dispositions ou mesures prenant en compte/garantissant les intérêts ou les attentes spécifiques des exploitants peuvent être explicités et pris en compte dans les termes du contrat.

Coût de remplacement : le «*coût de remplacement*» est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.

Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Date butoir : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Abus sexuels : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugé (e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Exploitation sexuelle : c'est une coercition et une manipulation sexuelle par une personne occupant une position de pouvoir afin d'avoir des actes sexuels avec une personne qui n'a pas de pouvoir. L'exploitation s'accompagne parfois d'assistance en échange d'actes sexuels. Dans ces situations, la victime risque de penser qu'il ou elle n'a pas d'autre choix que de se prêter à cette exploitation (peut-être pour protéger sa famille, pour recevoir des biens ou services, etc.) et, par conséquent, même si le consentement est donné, c'est un consentement obtenu par manipulation ou coercition. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des

solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme «

victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique '' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8; 2022/2023*).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Boucle du Mouhoun	
3.	Province	Nayala	
4.	Commune	Toma	
5.	Zone affectée	Province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun	
6.	Type de projet	Aménagement de bas-fonds dans les villages de Bala-Mossi, Koin et Zouma	
7.	Titre du projet	Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)	
8.	Promoteur	État Burkinabé	
9.	Financement	Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Budget global du PAR	37 456 199 FCFA	61241,97\$¹
10.1	Budget net du PAR	34 051 090	55674,52
10.2	Imprévus (10%)	3 405 109	5567,45
11.	Type de réinstallation	Statut	
11.1	Réinstallation économique	Applicable	
11.2	Réinstallation physique	Non applicable	
12.	Nombre total de ménages affectés/Personnes Affectées par le Projet	Effectif	
12.1	Nombre total de PAP	43	
12.2	Nombre total de chef de ménage femme	02	
12.3	Nombre total de chef de ménage homme	41	
12.4	Nombre total de personnes membres des ménages affectées	468	
12.5	Nombre total de femmes membres des ménages affectées	231	
12.6	Nombre total d'hommes membres des ménages affectés	237	
13	Vulnérabilités	Effectif	
13.1	Nombre total de personnes vulnérables	05	
13.2	Nombre de PAP vulnérables selon le statut résidence (PDI)	01	
13.3	Nombre de PAP selon l'âge	01	
13.4	Nombre de PAP selon le handicap	03	
14.	Montant des compensations par type de perte	Nombre/quantité	Montant total : 17 343 900 CFA

¹ Avec 1\$ = 602.5 FCFA en date du 23/07/2024

14.1	Perte de terres	90,99 ha	(en nature)
14.2	Pertes de pâturages	220174 kg	(en nature)
14.3	Pertes d'arbres	1529 pieds	16 843 900
14.5	Perte d'infrastructures (puits busés)	02 puits	500 000
15.	Mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables	Effectif	Montant (FCFA) : 675 000
15.1	Personnes vulnérables	05	675 000
16.	Renforcement de capacités du COGEP-D		Montant (FCFA) : 3 300 000
16.1	Formation des membres du COGEP-D et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR		2 000 000
16.2	Tenue de rencontres bilans du COGEP-D		1 000 000
16.3	Appui du COGEP-D en fourniture de bureau		100 000
16.4.	Frais de communication des membres du COGEP-D		200 000
17.	Renforcement des capacités des acteurs institutionnels		Montant
17.1	Processus de sélection et catégorisation sociale des activités (Objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation); Suivi évaluation des activités de la réinstallation		Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP Et déjà en exécution dans les zones d'intervention du sous projet à travers l'OCADES et Plan Burkina
17.2	Restauration des moyens de subsistance des PAP (Objectifs, Principes, Axes, stratégies, ciblage des bénéficiaires, stratégie de mise en œuvre, suivi et évaluation des activités de restauration des moyens de subsistance)		
17.3	Le genre et violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des EAS/HS/ VBG		
18.	Assistance à la mise en œuvre du PAR		Montant (FCFA) 732 190
18.1	Prise en charge de personnes ressources y compris les membres du COGEP-D / COGEP-V pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).		200 000
18.2	Assistance des PAP pendant le paiement des compensations par le COGEP-D		100 000
18.3	Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (03 personnes soit 01 par site)		75 000
18.4	Prise en charge des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises		45 000

18.5	Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)		312 190
19.	Suivi-évaluation		Montant (FCFA) 12 000 000
19.1	Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes		2 000 000
19.2	Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par le COGEP-D		2 000 000
19.3	Audit d'achèvement		8 000 000

RESUME NON TECHNIQUE

0.1. Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de 34 bas-fonds dans la région de la boucle du Mouhoun, dont 03 bas-fonds d'une superficie totale de 90,99 ha dans la commune de Toma, province du Nayala.

Les travaux d'aménagement de ces bas-fonds, hormis leurs impacts positifs, comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être connus et traités de façon rationnelle. Ainsi, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds, a été préparé conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et aux exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale, notamment la Norme environnementale et sociale N°5, pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes qui seront occasionnées par ce sous-projet.

Le présent PAR a été réalisé suivant trois étapes : la phase de préparation et de planification des activités de la mission, la phase d'information et de collecte de données de terrain et la phase de traitement de données et de rapportage.

0.2. Description du sous-projet

Le type d'aménagement retenu dans le cadre du présent sous-projet est le système par les diguettes suivant les courbes de niveau de type PAFR. Ce système comprend des diguettes secondaires et tertiaires en terre et des diguettes principales renforcées partiellement ou totalement construites avec des moellons.

Les travaux, objet de la présente étude, consiste à la réalisation de deux principaux lots d'ouvrages dans le processus d'aménagement des bas-fonds : les ouvrage des bas-fonds et les ouvrages d'accompagnement. La consistance des travaux se résume en :

- ✓ l'installation du chantier ;
- ✓ l'amenée et le repli du matériel ;
- ✓ l'aménagement des parcelles du bas-fond ;
- ✓ l'abattage sélectif des arbres ;
- ✓ le transport des matériaux (moellons, terres, etc.) ;
- ✓ l'enrochement de moellons ;
- ✓ l'aménagement des pertuis ;
- ✓ le compactage des remblais ;
- ✓ la protection du site contre l'érosion du bassin versant ;
- ✓ l'entretien et la réfection des diguettes.

La durée totale des travaux d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun est estimée à 150 jours, donc cinq (05) mois. Les travaux se dérouleront pendant la saison sèche.

0.3. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'insertion du sous-projet

❖ Population

Selon les résultats du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2019, la population de la Commune de Toma était de 64 639 habitants répartis en 7133 ménages, soit une moyenne de 9,06 personnes par ménage. La répartition par sexe dans la zone du sous-projet révèle une légère prédominance des femmes (50,62%) par rapport aux hommes. La population de Toma vit beaucoup plus dans la zone rurale (59,47%), constituée de 16 villages,

alors que 40,53 % des habitants vivent en milieu urbain constitué de 08 secteurs. A l'image de celle du Burkina Faso, la population dans la Commune de Toma se caractérise par sa relative jeunesse. En effet, les enfants de 0 à 14 représentent 43,60% de la population tandis que ceux de 15 à 24 représentent 21,35%. La tranche d'âge de 15 à 64 constitue 30,73% et celle de 65 et plus 4,32%.

L'on rencontre plusieurs groupes ethniques qui se côtoient dans la commune de Toma. Les San représentent plus de 90 % de la population. D'autres groupes numériquement moins importants (Mossis, Peuhls et Gourounsis) cohabitent avec les San dans la commune. De façon générale, à Toma, le catholicisme est la religion dominante. Catholiques et protestants regroupent plus de 90% de la population.

❖ **Situation des déplacés internes**

Des six (06) communes de la province du Nayala, Toma fait partie des moins touchées par la crise sécuritaire due au terrorisme. Une situation qui a valu qu'elle accueille un grand nombre de personnes issues des localités environnantes, venues y trouver refuge. Au 31 mars 2023 (dernière situation officielle), la commune comptait 1920 personnes déplacées internes (PDI), dont 209 enfants de moins de 5 ans, 850 enfants de plus de 5 ans, 470 femmes et 391 hommes.

❖ **Organisation sociale et politico-administrative**

▪ ***Organisation sociale***

L'organisation sociale à Toma est à l'image de celle de la société San. Elle repose sur un système lignager, qui constitue la base des liens de parenté. L'unité de référence est la grande famille, composée des parents issus d'un même ancêtre fondateur du lignage patrilinéaire. Les descendants de la lignée portent le même nom de famille, et sont généralement regroupés dans un même quartier. La communauté familiale est placée sous l'autorité d'un aîné, et à l'intérieur d'une même famille l'organisation se fonde sur les principes d'aînesse, qui impliquent des rapports d'autorité et de subordination.

▪ ***Organisation politique traditionnel***

Il n'existe pas un pouvoir fortement hiérarchisé et historiquement établi dans la zone du sous-projet comme dans le plateau Mossi. La chefferie de village est une institution introduite par le commandant de cercle de Toma en 1964, par arrêté n°214/IS/DI/CH du 30 avril 1964. Le poste de chef de village est moins prisé, ce qui fait que l'ascension au trône (chef de village) est rarement sujette à polémique. Seul compte et s'impose en pays San, le mandat des chefs de terre, un droit naturel acquis réservé à des initiés et à une classe sociale bien donnée. De façon opérationnelle, le chef de terre est responsable de la gestion foncière et des us et coutumes. Il est l'interface entre les hommes et les puissances surnaturelles, notamment les génies de la terre, et s'occupe de l'exécution des différents sacrifices qui garantissent la prospérité et la paix sociale. Cependant le chef de village est sollicité dans la recherche de solutions à des situations parfois conflictuelles et de solutions à des problèmes liés au foncier. Il demeure un acteur incontournable dans toutes questions liées au foncier rural.

▪ ***Organisation politique moderne***

L'organisation politico-administrative dans la zone du sous-projet, est fortement inspirée de la communalisation intégrale. En effet cette politique de décentralisation reste encore valable jusqu'à ce jour. La communalisation définit le cadre d'une nouvelle gouvernance.

Le conseil municipal (remplacé en février 2022 par la Délégation Spéciale) est l'instance décisionnelle territoriale et l'interlocuteur local de l'Etat burkinabé et des coopérants étrangers. Le cadre décisionnel du conseil communal est défini par l'Etat et par les autorités déconcentrées de la région en fonction de la délégation de compétences liée à la décentralisation.

Le Haut-commissaire exerce une tutelle administrative de proximité auprès du nouveau conseil communal. La gouvernance repose sur la mobilisation conjointe des services publics, des associations, des entreprises, des habitants et des communautés villageoises par l'entremise du Conseil Villageois de Développement (CVD), qui se veut le regroupement de l'ensemble des forces vives du village.

❖ **Gestion du foncier et mode d'accès à la terre**

▪ ***Organisation et fonctionnement de l'espace***

Le caractère sacré de la terre fait que sa gestion ne doit faire l'objet d'aucune spéculation selon les coutumes. On peut toutefois constater des inégalités dans l'accès à la terre. Ces inégalités liées au statut (propriétaire terrien, ou demandeur) du lignage ou de l'individu ou à la situation sociale dans le lignage.

Les descendants des propriétaires ou du chef de terre n'ont pas de difficultés d'accès à la terre. De nos jours, en dehors de la procédure légale d'acquisition de la terre qui confère un titre de propriété, les principaux modes d'accès à la terre dans les villages de la commune et surtout à Toma (village devant abriter le sous-projet) sont l'héritage et l'emprunt.

▪ ***Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet***

Les trois sites (Bala-mossi, Koin et Zouma) devant faire l'objet d'aménagement sont localisés dans des trames foncières lignagères ; s'inscrivant ainsi dans un espace déjà approprié. Aussi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR a procédé par des négociations auprès des propriétaires terriens qui ont abouti à des protocoles d'accord de cession des « droits fonciers » des cédants. Le PUDTR s'engage en retour à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objets du protocole d'accord de cession des « droits fonciers », notamment aménager la totalité du basfond au profit des propriétaires, des exploitants et autres producteurs de la localité .
- attribuer au cédant/propriétaire terrien la totalité de la compensation en terre aménagée décrite suivant la proportion d'1ha de terre de non aménagée contre 0.5 ha de terre aménagée d'un rendement équivalent voire même supérieure;
- faire du cédant / propriétaire terrien un attributaire prioritaire sur le site après aménagement ;
- sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du cédant/ propriétaire terrien à travers l'établissement et la délivrance d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelable , en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;

Ainsi, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires. Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

- ***La négociation foncière*** en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers).
- ***La création juridique du bas-fond aménagé*** par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fond ;
- ***La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond par la*** formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;

❖ Genre et inclusion sociale

▪ *Situation de la femme*

La situation de la femme dans la commune de Toma est à l'image de celle de la plupart des communautés au Burkina. Sa place quoique réelle, est peu visible, en tout cas peu valorisée dans la société San. Toute son activité est censée être un apport au lignage ou de la grande famille. Son apport aux prises de décisions est d'ordre consultatif, fait de « suggestions », d'encouragement. Cependant, dans le chef-lieu de commune, quand bien même on constate le faible niveau d'organisation des femmes à travers des actions orientées sur le genre, beaucoup de femmes prennent part aux activités du secteur informel.

▪ *Situation des jeunes*

Les jeunes occupent une place importante dans les activités de production de la communauté. Les jeunes sont fortement impliqués dans la gouvernance locale. En effet, on les retrouve dans les organes de prise de décision que sont le conseil municipal et le CVD. Ils sont actifs et contribuent au développement de la commune à travers les organisations de production et associations (groupements, Unions). Cependant dans la zone d'intervention du sous-projet, les jeunes sont confrontés aux dures réalités de la pauvreté, du manque de qualification, du chômage, de l'analphabétisme, etc. qui les conduisent à l'exode vers les grands centres urbains et souvent vers les sites aurifères, privant ainsi la commune de sa main d'œuvre.

▪ *Situation des autres couches défavorisées (enfants et personnes du troisième âge)*

Les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées (65 ans et plus) représentent respectivement 43,60% et 4,32% de la population de la commune. Selon les résultats du 5ème RGPH réalisé en 2019. Cette frange de la population est dépendante de celle dite active (15 à 64 ans). Leur situation connaît une certaine fragilisation avec la situation sécuritaire qui a entraîné une pression autour de la ville et des équipements socio-collectifs. Les personnes âgées sont généralement sollicitées dans la gestion des contentieux et des conflits sociaux et jouent un rôle prépondérant en la matière.

▪ *Violences basées sur le genre (VBG) et violences contre les enfants (VCE)*

La question des VBG/VCE est une réalité dans la zone de réalisation du sous-projet. Ces VBG et VCE se répartissent essentiellement en violences physiques (coups et blessures, coups mortels), morales/psychologiques (répudiation, exclusion pour sorcellerie, injures et menaces), sexuelles (harcèlement, attouchements, tentative de viol, viol) culturelles (excision, mariages d'enfants, mariage forcé, bannissement). Spécifiquement, les types de violence contre les enfants qui existe dans la zone de réalisation du sous-projet sont : la négligence, la violence physique et psychologique et l'abandon. Dans les quatre dernières années, les cas de VBG/VCE dénoncés et enregistrés sont les : violences physiques (26), les violences morales 21 et les violences culturelles concernant majoritairement les mariages forcés et mariages d'enfants (13). Les causes de ces VBG et VCE sont la pauvreté, les pesanteurs socio-culturelles et l'ignorance. Les femmes sont les plus exposées à ces violences dont les conséquences sont : des traumatismes physiques et psychologiques, la déscolarisation des enfants, et souvent des suicides. (*Source : Direction provinciale de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille du Nayala, Mai 2024*)

❖ Secteurs sociaux

▪ *Education*

Deux niveaux de l'enseignement sont assurés dans la commune de Toma. Il s'agit de l'enseignement primaire et l'alphabétisation ainsi que l'enseignement post primaire. La première école de l'enseignement primaire a ouvert ses portes en septembre 1921 à la suite de l'implantation de la Mission Catholique à Toma dès 1913. Aujourd'hui, avec la décentralisation, l'offre éducative au primaire est passé à trente-deux (32) écoles avec un total de cent soixante-sept (167) classes de nos jours. La commune de Toma compte 11 centres d'alphabétisation répartis dans les villages et secteurs suivants : Toma Secteur 5, Kolan, Koin, Goma Secteur 2, Goma Secteur 1, Nyon, Goma Secteur 7, Zouma, Nième, Goa. La commune de Toma compte 16 établissements secondaires dont 09 lycées, 06 collèges d'enseignement général et 01 collège d'enseignement technique repartis en 09 établissements publics et 07 établissements privés. Les effectifs des classes au post primaire et au secondaire sont en moyenne de 75 élèves de la classe 6^{ème} à celle de la 3^{ème} et 55 élèves de la classe de la 2nd à la 1^{re}. (Source : Direction provinciale de l'enseignement post-secondaire du Nayala, Mai 2024/SDAU de la ville de Toma 2023).

▪ **Santé**

Les soins de santé sont fournis aux populations à travers 01 Centre Médical avec Antenne Chirurgicale qui est la formation sanitaire de référence de la province du Nayala, et 06 CSPS.

La commune de Toma, avec une population de 39 109 habitants, respecte les normes d'implantation de CSPS qui prévoient une population de 5000 à 15 000 habitants par CSPS, car elle totalise 06 CSPS au lieu de 04. Ce qui dépasse les normes nationales et internationales.

Les principales maladies rencontrées dans la zone sont essentiellement les affections respiratoires et les affections diarrhéiques, qui se sont accentuées ces dernières années. (Source : district sanitaire de Toma, mai 2024)

❖ **Secteurs de productions**

▪ **Agriculture**

L'agriculture est la principale activité pratiquée par l'ensemble de la population de la commune. Elle demeure encore une agriculture de subsistance, extensive et largement tributaire des aléas climatiques. Les productions agricoles dans la commune peuvent être regroupées en trois (3) groupes à savoir les cultures vivrières (céréalières), les cultures de rente et les cultures maraichères. Les céréales constituent l'alimentation de base des populations. Les spéculations les plus produites sont entre autres le sorgho blanc, le sorgho rouge, le riz, le maïs et le mil. de 2021 à 2023, la production céréalière a observé une tendance à la hausse. Au niveau de la Commune, elle est passée de 80 071 tonnes pour la campagne agricole 2021 à 113 894 tonnes pour la campagne 2023. La production du sorgho blanc est la plus importante dans la commune, suivie du mil et du maïs. Aussi, l'on observe une baisse de la production de riz, fortement tributaire de la pluviométrie, qui est passée de 9 756 tonnes en 2022 à 5 464 tonnes en 2023, soit une baisse de près de 43%. Assurément, le sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma permettra de soutenir cette production de riz, qui aboutira à la croissance des rendements et à l'amélioration des conditions de vies des producteurs agricoles en termes de sécurité alimentaire et de revenus. Essentiellement destinées à la vente, les cultures de rentes sont le coton, le sésame et l'arachide. Le potentiel existant est soumis à une érosion sans cesse croissante à cause de divers facteurs (pratiques agricoles inappropriées, pression démographique, aléas climatiques). (Source : ZAT/Toma, SDAU de la ville de Toma 2023).

▪ **Elevage**

La commune est dotée d'un potentiel en ressources animales avec un cheptel composé essentiellement de bovins, d'ovins, de caprins, d'asins, de porcins et de la volaille. Le secteur de l'élevage contribue à l'accroissement de la production agricole grâce à l'apport en fumure organique et à la traction animale. L'élevage occupe près de 30% de la population de la

commune. On note un faible niveau d'équipement de la commune en infrastructures pastorales. Cette faiblesse est ressentie au niveau des unités de transformation des produits. Ce qui suppose une faible capacité de transformation qui aurait pu constituer une plus-value et augmenter les tombées pour les acteurs de la filière bétail viande et produits dérivés. Les maladies animales les plus rencontrées sont : Pasteurellose, Trypanosomoses, Fièvre Aphteuse, PPCB, la Peste des Petits Ruminants, Peste Porcine Africaine, Gourme, Maladie de Newcastle, Variole Aviaire et IAHP. (ZATE/Toma, mai 2024).

▪ *Artisanat*

L'artisanat dans la commune regroupe l'artisanat d'art (sculpture, teinture...), de production (menuiserie, forge, poterie, couture...) et de service (mécanique, maçonnerie, taille de pierres, plomberie, tissage...). L'exploitation des carrières par les jeunes dans le cadre de la taille de pierre est une activité assez développée dans la commune. Elle s'effectue surtout dans les carrières de la ville de Toma et des villages de Koin, Niémè, Sien et Pankélé. En général, l'artisanat dans la commune est assez diversifié et également relativement bien organisé.

❖ **Secteurs de soutien à la production**

▪ *Commerce*

La commune compte 03 principaux marchés. Ce sont les marchés de Toma, de Konti et de Zouma. Seul le marché de Toma est construit en matériaux définitifs. Il comprend 44 boutiques. Le commerce dans la commune de Toma est caractérisé par un faible niveau de développement. Il est pratiqué surtout par les Mossé qui sont des allochtones.

▪ *Industrie*

L'industrie est quasi-inexistante dans la commune de Toma. En effet, elle ne compte qu'une seule petite entreprise industrielle agro-alimentaire qui emploie sept (07) personnes. C'est un paradoxe compte tenue des productions agricoles et de l'élevage.

▪ *Transport*

Le transport dans la commune est principalement axé sur le trafic interurbain des biens et des personnes. Les acteurs de ce secteur peuvent être regroupés en 02 catégories : le transport en commun et le transport des agrégats et des marchandises. Le transport en commun est animé principalement par 03 compagnies de transports qui assurent le trafic interurbain. Quant au transport des agrégats et des marchandises, il est assuré par des camions et des camionnettes.

▪ *Tourisme et l'hôtellerie*

Dans la commune de Toma, la richesse culturelle de la commune et en particulier son festival annuel de Lutte de Masques San (LUMASAN) peuvent être exploités à des fins de tourisme. Aussi il existe 03 sites touristique dans la commune de Toma : la grotte de la paroisse sacré cœur de Toma, le caveau du premier catéchiste du Burkina à Toma, le centre marial de Toma et l'ermitage de Toma (Kisson). L'on dénombre dans la ville de Toma 06 infrastructures hôtelières et d'hébergements, avec une soixantaine de chambres disponibles.

▪ *Institutions financières*

Les institutions financières qui accompagnent les producteurs et les commerçants présentent dans la commune sont les suivantes : la Société Nationale de Postes et des Télécommunication (SONAPOST), l'Union Régionale des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Centre Ouest et du Mouhoun (URCCOM), la Mutuelle des Femmes du Burkina (MUFEB), la Caisse populaire. La ville dispose d'un seul guichet automatique de la banque Société Générale.

▪ *Energie*

L'alimentation électrique des localités de la région est assurée par la Société Nationale Burkinabé d'Électricité (SONABEL) depuis 1982. C'est cette dernière qui assure à la fois la

production et la distribution à l'échelle urbaine. La source d'énergie est essentiellement d'origine thermique à partir de l'interconnexion avec la Côte d'Ivoire mais également grâce à des groupes pour suppléer aux éventuelles coupures.

▪ *Télécommunications et médias*

La commune est couverte par 03 réseaux de téléphonie mobile. Toutefois, la qualité des réseaux de téléphonie mobile est perturbée par la destruction de certaines antennes relais par les groupes armés terroristes. Quant à l'internet, il reste accessible en raison du développement du secteur numérique. La commune dispose d'une radio locale qui se nomme Radio Municipale de Toma (RMT) émettant à la fréquence 96.3. Elle reçoit également les émissions radiophoniques des radios Salaki et CEDICOM de Dédougou et Alliance chrétienne de Tougan. La télévision nationale y est accessible avec l'arrivée de la TNT.

0.4. Les impacts et risques négatifs sociaux potentiels du sous-projet

Les travaux d'aménagement de bas-fond dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun vont à termes, engendrer des impacts négatifs sur les biens privés constitués essentiellement de terres, d'arbres et d'infrastructures agricoles. Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude indiquent que 08 PAP perdront 90,99 ha de terre, 09 PAP vont perdre au total 1529 pieds d'arbres et une PAP perdra deux puits busés. On note également une perte de pâturages estimée à 220174 kg.

Des risques de conflits sont à craindre si toutefois les engagements pris avec les PAP et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Une priorité sera accordée aux occupants actuels des sites. Une attention particulière doit être accordée aux femmes. Etant en second rang dans la gestion du foncier, leur non prise en compte adéquate pourrait engendrer des conflits.

Aussi, l'attitude des travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat peut engendrer des risques de séparation et de remariage, d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS). Ces risques concernent principalement les femmes, les jeunes filles, les mineures et les PDI. Également, la survenue d'incidents de sécurité risque de perturber la mise en œuvre du sous-projet. Pour ce faire, des mesures de mitigation ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR pour faciliter l'intervention des différents acteurs sur le terrain.

0.5. Objectifs et principes de la réinstallation

Conformément au Cadre Environnement et Social de la Banque mondiale et particulièrement à la NES n°5, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du

sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala;

- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala.

0.6. Synthèse des études socioéconomiques

Les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent un total de 43 PAP chefs de ménages. Les PAP se répartissent en trois catégories, à savoir les propriétaires non-exploitants (05), les propriétaires-exploitants (03) et les exploitants (35).

La répartition des PAP selon le sexe indique une proportion plus importante d'hommes (95%) que de femmes (5%).

L'âge moyen des chefs de ménage PAP est de 42 ans. La PAP la plus jeune a 27 ans, tandis que la plus âgée a 68 ans, montrant ainsi une grande variabilité de l'âge des PAP.

Plus de la moitié des chefs de ménage PAP (soit 60%) vit dans des ménages monogames. Les ménages polygames représentent 37%. On compte 03% de veuf(ves).

Le niveau d'instruction des PAP chefs de ménage est peu reluisant. En effet, seulement 05% d'entre eux ont un niveau secondaire et 49% ne sont pas alphabétisés. Quant au niveau intermédiaire, on note que 44% ont un niveau primaire, 02% ont atteint le post primaire.

La répartition des PAP selon la religion indique 07% d'adeptes pour la religion traditionnelle, 05% de protestants, 26% de musulmans, 63% de catholiques.

La répartition des PAP selon le statut de résidence dans la localité indique 35 autochtones, 07 allochtone et 01 PDI.

Les PAP exercent diverses activités économiques. Toutefois, la principale activité demeure l'agriculture qui occupe 88% d'entre elles. Le reste des PAP exerce dans le domaine de la forge, l'élevage, le commerce et l'activité libérale.

L'ensemble des ménages PAP est composé de 468 personnes parmi lesquelles on retrouve 237 hommes (51%) contre 231 femmes (49). La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 5 ans représentent 18,38% de la population, avec une parité entre filles et garçons (50%).

La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente (25,64%), et se répartit en 53,33% de garçons et 46,67% de filles.

Les membres des ménages âgés de 65 à 75 ans et plus représentent 3,42%, répartis-en 37,50% d'hommes et 62,50% de femmes.

Sur la base des critères de vulnérabilités définis et retenus selon le CPR du projet et les données recueillies auprès des parties prenantes sur le terrain, cinq (05) personnes vulnérables ont été identifiées. Ces personnes bénéficieront d'un accompagnement/d'une assistance spécifique afin de minimiser le risque d'affecter davantage leur niveau de vie dans le cadre de ce sous-projet. Cette assistance consistera en un appui des PAP sous la forme de kit agricole.

0.7. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP ;
- la limitation des travaux dans les emprises utiles et arrêtées par les études techniques ;
- l'attribution des parcelles aménagées aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels des sites ;
- le renforcement des capacités agricoles des PAP ;
- l'assistance aux personnes vulnérables par l'octroi de la valeur en numéraire d'un kit agricole de 135.000 FCFA, évalué sur la base des charges d'exploitation de 0,25 ha de riz ;
- la réalisation des travaux en saison sèche (novembre à avril) après les récoltes ou avant la saison pluvieuse afin d'éviter les impacts sur les cultures.

En outre, les mesures ci-dessous sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés. Il s'agit entre autres de :

- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les PAP ;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations des parties prenantes dans la mesure du possible ;
- le respect des limites des emprises des bas-fonds à aménager par l'entreprise chargée des travaux ;
- la mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- le respect strict de la date butoir définie lors des consultations des parties prenantes par les populations ;
- le respect de la durée de mise en œuvre du PAR pour éviter une occupation anarchique des populations dans les emprises avant les aménagements ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage effectif des travaux ;
- le respect de la durée des travaux d'aménagements (05 mois) pour éviter la recolonisation par les populations des emprises des bas-fonds à aménager ;
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations qui adviendront et qui sont liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du présent sous-projet.

0.8. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au projet de réalisation du sous projet se présente comme suit :

- Plan national de développement économique et Social (PNDES) II, second cycle (2021-2025)
- Plan d'Action de la transition (PAT) (2022-2025)
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) (2017)
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013)
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)

- Politique nationale de population (janvier 2000)
- Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (2007)
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso 1(3 janvier 2021)
- Offensive agro-sylvo- pastorale et halieutique (2023-2025)
- Régime de propriété des terres au Burkina Faso (2009)
- Régime légal de propriété de l'État (2012)
- Régime de propriété des collectivités territoriales (2004)
- Régime de la propriété privée (2009)
- Régime foncier coutumier (2009)
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 :
- Arrêté du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. ;
- Arrêté du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique

Pour ce qui est du cadre international, la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la NES n°10 « Mobilisation des Parties Prenantes et diffusion de l'information » de la Banque mondiale seront mises en exergue.

0.9. Eligibilité et date butoir

❖ Critères d'éligibilité

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Conformément à la législation nationale et au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- a) **les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés.** Dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'est concernée par cette catégorie.
- b) **celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).** Dans le cadre du présent PAR, 08 PAP sont concernées par cette catégorie.
- c) **celle qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.** 01 PAP est concernée par cette catégorie. Cette PAP subissant des pertes d'arbres et de structures recevra une compensation en espèce.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une

compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Ainsi, les principaux groupes des personnes affectées par le Projet dans le cadre du présent PAR d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun :

- les personnes subissant la perte totale ou partielle de terres à usage agricole ;
- les personnes subissant des pertes d'arbres ;
- et les personnes perdant des infrastructures (puits).

❖ **Date butoir**

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date et même pendant le recensement ne sont pas éligibles

La date limite ou date butoir est celle :

- ✓ du début ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation, ou à une autre date convenue avec les PAP Dans le cadre du présent PAR , c'est la date du début du recensement et des inventaires qui a été convenue avec les PAP comme date butoir,
- ✓ à laquelle les personnes et les biens observés sur les sites concernés par l'aménagement sont éligibles à une compensation,
- ✓ après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est la date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet d'aménagement des bas-fonds. Les personnes qui occupent l'emprise du sous-projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée au 16 Mai 2024 (*cf. Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir*). Cette date correspond à la date de début des enquêtes.

Cette date a été suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du sous-projet, elle a été communiquée aux populations lors de la rencontre de cadrage et des différentes rencontres d'information et d'échange avec les PAP, les services techniques et autres parties prenantes au niveau communal et des villages.

0.10. Évaluation des pertes de biens

❖ **Perte de terres**

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 90,99ha appartenant à 08 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP, il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature. Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0,5 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges. En effet, la superficie de la contrepartie de terres aménagées allouées aux propriétaires terriens non exploitants ou aux

propriétaires terriens exploitants est le fruit des négociations tenues avec les acteurs. **(Cf protocole de cession de « droits fonciers en annexe 22).**

❖ **Perte d'arbres**

Les travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma occasionneront la perte de 1529 arbres privés sur les trois sites.

Le montant total de la compensation pour la perte d'arbre est évalué à **seize millions huit cent quarante-trois mille neuf cents (16 843 900) franc FCFA au profit des neuf PAP.**

❖ **Perte d'infrastructures agricoles**

La perte d'infrastructures agricoles concerne deux puits busés inventoriés sur l'un des sites. Le montant de compensation pour la perte des infrastructures agricoles (02 puits busés) s'élève à **cinq cent mille (500 000) francs CFA.**

❖ **Perte de pâturage**

La mise en aménagement intégral de l'emprise des bas-fonds va occasionner la perte de ces services écosystémiques mais leur ampleur est mineure. En termes de mesures de mitigation/bonification, les pertes de pâturages de saison sèche, estimée à 220,1738 tonnes, soit 2 201 738 kg, seront comblées par la valorisation de la paille de riz traitée à l'urée qui comblerait largement les besoins et permettrait une meilleure optimisation de la productivité du cheptel de case.

L'analyse du calendrier d'occupation indique que l'exploitation des basfonds pour le pâturage se fait en saison sèche après les récoltes. Sur les parties à aménager, le pâturage est constitué essentiellement des résidus des récoltes. Ce fourrage sera fauché et conservé avant le début des travaux. Aussi, dans le cadre de l'optimisation, les parties boisées des basfonds ont été épargnées et constituent des espaces de pâture.

0.11. Mesures de réinstallation physique

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, n'entraînera pas des déplacements physiques. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

0.12. Mesures de réinstallation économique

❖ **Remplacement direct des terres**

L'option retenue dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet d'aménagement de bas-fonds est la compensation terre contre terre. Les PAP seront réinstallées sur les sites aménagés après 05 mois de travaux. Cette approche permet de minimiser, conformément aux principes du présent PAR, les effets négatifs sur les PAP, de la mobilisation de terres pour la réalisation du sous-projet.

❖ **Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités en matière de production agricole**

Les activités relevant de cette rubrique sont inscrites dans la composante 3 du PUDTR. A cet effet, il est prévu des formations au profit des producteurs en matière d'intensification de la production agricole. Les activités de renforcement de capacité des exploitants se feront en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.) conformément au document de stratégie globale du projet en annexe 21 (*stratégie d'accompagnement et de gestion des sites*). Ces partenaires auront en charge de former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base. Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- ✓ Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- ✓ Formation sur la production du riz ;
- ✓ Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- ✓ Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- ✓ Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- ✓ Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- ✓ Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- ✓ Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- ✓ Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- ✓ Formation sur l'étuvage du riz ;
- ✓ Formation sur le traitement de la paille de riz issue des bas-fonds aménagés à l'urée ;
- ✓ Formation sur la contractualisation agricole ;
- ✓ Assurance agricole.

D'autres thématiques pourront être ajoutés en fonction des besoins exprimés par les PAP pendant la mise en œuvre du sous-projet.

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

❖ **Assistance aux personnes vulnérables**

L'accompagnement prévu est une assistance en espèces basée sur le coût d'acquisition d'un kit agricole pour soutenir la production, selon l'approche du PUDTR. Il est évalué en se référant aux charges d'exploitation pour une campagne agricole d'une parcelle aménagée de 0,25 ha. Les charges de production du riz ont été retenues pour les besoins de calcul.

En faisant l'hypothèse d'une parcellisation de 0,25 ha, les charges de productions s'établissent à 135 000 FCFA par parcelle pour tenir compte de la fluctuation des prix (inflation) sur le marché local. Ce montant sera l'assistance en nature à apporter à chaque PAP vulnérable afin de lui permettre de réunir les conditions pour pouvoir produire et obtenir de bons rendements.

Ainsi, pour les cinq (05) personnes vulnérables, un montant de **six cent soixante-quinze mille (675 000) FCFA** sera nécessaire.

❖ **Assistance à la mise en œuvre du PAR**

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, les spécialistes en sauvegarde sociale et les assistants en sauvegardes sociale et environnementale du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant et après le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération temporaire des emprises publiques.

Outre ces recours, compte tenu du contexte sécuritaire, l'UGP pourra utiliser un paiement digital pour le versement des compensations des PAP et des autres assistances financières. Ainsi, elle pourra établir une convention avec un opérateur dans ce sens. Le taux appliqué en termes de charges pour les transferts pour des projets similaires est de 1,8% du montant à envoyer.

0.13. Consultation et information des parties prenantes

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative qui a intégré le plus étroitement possible l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, elle a débuté par des rencontres de cadrage (atelier d'information et de consultation des parties prenantes) qui s'est tenue le mardi 14 mai 2024 dans la salle de réunion de la mairie de Toma. Cette rencontre a réuni les autorités administratives, les services techniques déconcentrés, les représentants des autorités coutumières et religieuses, les représentants des Conseils Villageois de Développement (CVD) des villages devant bénéficier de l'aménagement de bas-fond, les Organisations de la Société Civile (OSC) et Associations, les personnes ressources. La liste des participants est annexée à ce présent rapport.

Ensuite, il s'agissait d'entamer les investigations en termes de consultations du public, de rencontres d'échanges avec les autorités administratives, les services techniques ainsi qu'avec les autres personnes ressources. Ces rencontres ont eu lieu du 16 au 21 mai 2024.

Cette consultation publique avec les parties prenantes, tenue au cours du mois de septembre, a permis de sensibiliser les différents acteurs sur les enjeux du sous-projet et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations en vue d'un accompagnement efficace dans sa mise en œuvre.

Au-delà de l'appui technique de ces acteurs dans la réalisation du sous-projet, leur accompagnement a également été sollicité pour la collecte de certaines informations et statistiques en vue de la production du rapport. Ainsi, des entretiens ont été menés in situ avec les services techniques pertinents.

Aussi, les populations à travers les autorités coutumières et religieuses, les personnes ressources, les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Associations (femmes et jeunes) ont été également consultées avec le concours de la Délégation Spéciale.

Compte tenu de leur spécificité, des Assemblées Générales Villageoises et des focus-group ont été initiés avec eux afin de leur présenter le sous-projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions. Tous ont marqué leur volonté à accompagner le sous-projet dans sa mise en œuvre.

Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux annexés au rapport et ont été prises en compte dans le cadre de la présente étude.

0.14. Gestion des réclamations/plaintes /litiges et procédures de recours

Un dispositif portant enregistrement et de gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits à trois niveaux est requis, conformément au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PUDTR. A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers

Quatre catégories et typologies de plaintes concernent le sous-projet :

- ✓ Type 1 : demande d'informations ou doléances ;
- ✓ Type 2 : plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet ;
- ✓ Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations ;
- ✓ Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à 03 niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau village /quartier, (ii) le niveau commune/département, (iii) le niveau Unité de Coordination du Projet (UCP). Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

0.15. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR sont présentés comme suit :

Etapés	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
Elaboration du PAR	Information et consultation du public et des PAP	PUDTR / COGEP-D	Autorités, les services techniques déconcentrés (STD) et ONG/OSC	ONG/OSC
	Facilitation des activités du COGEP	Délégation spéciale	PUDTR	ONG/OSC
	Inventaire des biens	Consultant	PUDTR	ONG/OSC
	Recensement des PAP affectées à l'intérieure des emprises	PUDTR / COGEP-D	PUDTR / COGEP-D	ONG/OSC
	Evaluation des indemnisations et compensations	PUDTR / Consultant	MDC STD	ONG/OSC
	Négociations et fixation des indemnisations	PUDTR / COGEP-D/ Consultant	PUDTR / COGEP-D	Services techniques et ONG/OSC
	Approbation du PAR	PUDTR /ANEVE/BM	PUDTR /BM	-
	Diffusion et publication du PAR	PUDTR /BM	PUDTR /BM	-
Mise en œuvre du PAR	Information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR	PUDTR/ COGEP-D	COGEP-D et COGEP-V	ONG/OSC
	Mobilisation des fonds	PUDTR	PUDTR	BM
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations des PAP 	PUDTR/ COGEP-D	COGEP-D et COGEP-V	ONG/OSC

Etapas	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
	<ul style="list-style-type: none"> Sécurisation des PAP lors des paiements des indemnisations (accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations) Mise en œuvre des mesures de réinstallation conformité au PAR 			
	Libération des emprises pour les travaux	Délégation spéciale/ COGEP-D	MdC / PUDTR /ONG	ONG/OSC
	Enregistrement des plaintes et réclamations	Délégation spéciale/ COGEP-D	MdC / PUDTR	ONG/OSC
	Traitement des plaintes et réclamations	PUDTR / COGEP-D	MdC/ONG	ONG/OSC
	Archivage	PUDTR / COGEP-D	PUDTR /BM	ONG/OSC
Suivi – Evaluation et reporting	Suivi de la mise en œuvre du PAR	MdC/ Délégation spéciale/ COGEP-D	PUDTR /BM	ONG/OSC
	Evaluation de la mise en œuvre du PAR	PUDTR/MdC	ONG et BM	-
	Documentation des activités de mise en œuvre du PAR	MdC / PUDTR/ COGEP-D	PUDTR	ONG et BM
	Audit d'achèvement	Consultant	PUDTR	PUDTR

0.16. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le Spécialiste des questions sociales pour le compte du programme travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation, l'expert en sécurité, l'expert en communication, chargé de l'engagement citoyen de l'UCP- PUDTR ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau régional, communal et des villages par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun.

Les indicateurs suivants qui feront l'objet de suivi aideront à s'assurer que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées, et dans les délais. Ce sont :

- % de PAP compensées et assistées comme prévu par le PAR ;
- taux de réalisation des mesures d'accompagnement aux PAP vulnérables ;
- nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues et non résolues ou en cours de résolution ;
- nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prise en charge ;
- taux d'appréciation des PAP pour les compensations, assistances et accompagnements reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du faite de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation économique dans le cadre des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la

commune de Toma. Cette évaluation sera menée en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

0.17. Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau ci-dessous.

Etapes /Activités	Année 2024																								Année 2025			
	T3												T4												T1	T2		
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre							
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Etape 1 : Mobilisation des fonds																												
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																												
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																												
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																												
Etape 5 : Gestion des plaintes																												
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																												
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																												
Etape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																												
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																												
Etape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																												

Etapas /Activités	Année 2024																				Année 2025					
	T3												T4								T1	T2				
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre						Décembre			
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Etape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																										
Etape 12 : ANO sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																										
Etape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																										
Etape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																										
Etape 15 : Audit d'achèvement																										

0.18. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

Le coût global de la mise en œuvre du PAR s'élève à la somme de **trente-sept millions quatre cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf (37 456 199) FCFA soit 61241,97 \$ US²**. Il est entièrement supporté par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA), et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes subies par les PAP, les mesures d'accompagnement, l'assistance à la mise en œuvre du PAR, les montants pour le suivi-évaluation. Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant.

Les détails des coûts sont indiqués dans le tableau suivant :

Désignation	Montant (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte de puits	500 000
Compensation pour perte d'arbres	16 843 900
Sous total 1	17 343 900
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	675 000
Sous total 2	675 000
FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DU COGEP-D	
Formation des membres du COGEP-D et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR	2 000 000
Tenue de rencontres bilans du COGEP-D	1 000 000

² \$=602.5 FCFA en date du 23/07/2024

Désignation	Montant (CFA)
Appui du COGEP-D en fourniture de bureau	100 000
Frais de communication des membres du COGEP-D	200 000
Sous total 3	3 300 000
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Prise en charge de personnes ressources y compris les membres du COGEP-D pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	200 000
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations par le COGEP-D	100 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (06 personnes soit 02 par site)	75 000
Prise en charge des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises	45 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)	312 190
Sous total 4	732 190
SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par le COGEP-D	2 000 000
Audit d'achèvement	8 000 000
Sous total 5	12 000 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6+7)	34 051 090
Imprévu (10%)	3 405 109
BUDGET GLOBAL DU PAR	37 456 199

NON-TECHNICAL SUMMARY

0.1. Introduction

As part of the implementation of component 3 of the project, the development of 34 lowlands in the Mouhoun loop region is planned, including 03 lowlands with a total area of 90.99 ha in the commune of Toma, Nayala province.

The development works of these lowlands, apart from their positive impacts, involve potential environmental and social risks and negative impacts that deserve to be known and treated rationally. Thus, the Resettlement Action Plan (RAP) of the populations affected by the lowland development sub-project was prepared in accordance with the Resettlement Policy Framework (RPF) and national and World Bank environmental and social requirements, Environmental and Social Standard No. 5, to address all social concerns relating to compensation for losses that will be caused by this sub-project.

This PAR was carried out in three stages: the preparation and planning phase of the mission activities, the information and field data collection phase and the data processing and reporting phase.

0.2. Description of the subproject

The type of development chosen for this sub-project is the PAFR-type contour line system. This system includes secondary and tertiary earthen dikes and partially or completely reinforced main dikes built with rubble.

The work, the subject of this study, consists of the construction of two main lots of works in the process of developing lowlands: lowland works and supporting works. The consistency of the work can be summarized as:

- ✓ the installation of the site;
- ✓ the delivery and removal of equipment;
- ✓ the development of lowland plots;
- ✓ selective felling of trees;
- ✓ the transport of materials (rubble, earth, etc.);
- ✓ rubble rockfill;
- ✓ the development of the sluices;
- ✓ compaction of embankments;
- ✓ protection of the site against erosion of the watershed;
- ✓ maintenance and repair of the dikes.

The total duration of the work on the development of lowlands in the commune of Toma, province of Nayala, Boucle du Mouhoun region is estimated at 150 days, or five (05) months. The work will take place during the dry season.

0.3. Socio-economic characteristics of the sub-project insertion zone

❖ Population

According to the results of the 5th General Population and Housing Census (RGPH) of 2019, the population of the Municipality of Toma was 64,639 inhabitants divided into 7,133 households, or an average of 9.06 people per household. The gender distribution in the sub-project area reveals a slight predominance of women (50.62%) compared to men. The population of Toma lives much more in the rural area (59.47%), made up of 16 villages, while 40.53% of the inhabitants live in urban areas made up of 08 sectors. Like that of Burkina Faso, the population in the Commune of Toma is characterized by its relative youth. Indeed, children from 0 to 14

represent 43.60% of the population while those from 15 to 24 represent 21.35%. The age group from 15 to 64 constitutes 30.73% and that of 65 and over 4.32%.

There are several ethnic groups living side by side in the commune of Toma. The San represent more than 90% of the population. Other numerically smaller groups (Mossis, Peuls and Gourounsis) coexist with the San in the commune. In Toma, Catholicism is the dominant religion. Catholics and Protestants make up more than 90% of the population.

❖ **Situation of internally displaced persons**

Of the six (06) communes in the province of Nayala, Toma is one of the least affected by the security crisis due to terrorism. A situation that has meant that it has welcomed many people from surrounding localities who have come to seek refuge there. As of March 31, 2023 (last official situation), the commune had 1,920 internally displaced persons (IDPs), including 209 children under 5 years old, 850 children over 5 years old, 470 women and 391 men.

❖ **Social and political-administrative organization**

▪ ***Social organization***

The social organization in Toma is like that of San society. It is based on a lineage system, which constitutes the basis of kinship ties. The unit of reference is the large family, composed of parents descended from the same founding ancestor of the patrilineal lineage. The descendants of the lineage have the same family name and are generally grouped in the same neighborhood. The family community is placed under the authority of an elder, and within the same family the organization is based on the principles of primogeniture, which imply relationships of authority and subordination.

▪ ***Traditional political organization***

There is no strong hierarchical and historically established power in the sub-project area as in the Mossi plateau. The village chiefdom is an institution introduced by the circle commander of Toma in 1964, by decree No. 214/IS/DI/CH of April 30, 1964. The position of village chief is less popular, which means that the ascension to the throne (village chief) is rarely subject to controversy. In San country, the only thing that counts and is imposed is the mandate of the land chiefs, an acquired natural right reserved for initiates and a specific social class. Operationally, the land chief is responsible for land management and customs and traditions. He is the interface between men and supernatural powers, particularly the earth spirits, and is responsible for carrying out the various sacrifices that guarantee prosperity and social peace. However, the village chief is called upon to find solutions to sometimes conflicting situations and solutions to problems related to land. He remains a key player in all issues related to rural land.

▪ ***Modern political organization***

The political-administrative organization in the sub-project area is strongly inspired by full communalization. Indeed, this decentralization policy remains valid to this day. Communalization defines the framework for a new governance.

The municipal council (replaced in February 2022 by the Special Delegation) is the territorial decision-making body and the local contact for the Burkinabe State and foreign cooperators. The decision-making framework of the municipal council is defined by the State and by the decentralized authorities of the region according to the delegation of powers linked to decentralization.

The High Commissioner exercises local administrative supervision over the new municipal council. Governance is based on the joint mobilization of public services, associations, businesses, residents and village communities through the Village Development Council (VDC), which aims to bring together all the village's vital forces.

❖ **Land management and methods of access to land**

▪ ***Organization and operation of space***

The sacred nature of the land means that its management should not be subject to any speculation according to customs. However, inequalities can be observed in access to land. These inequalities are linked to the status (landowner, or applicant) of the lineage or the individual or to the social situation in the lineage.

The descendants of the owners or the chief of the land do not have any difficulty in accessing land. Nowadays, apart from the legal procedure for acquiring land which confers a title of ownership, the main methods of accessing land in the villages of the commune and especially in Toma (the village which is to house the sub-project) are inheritance and borrowing.

▪ ***Land acquisition within the framework of the implementation of the sub-project***

The three sites (Bala-mossi, Koin and Zouma) to be developed are in lineage land frames; thus, fitting into an already appropriate space. Also, for the mobilization of land within the framework of the implementation of this sub-project, the PUDTR proceeded by negotiations with the landowners which resulted in memoranda of understanding for the transfer of the "land rights" of the Transferors. The PUDTR undertakes in return to :

- develop the entire land area for the sole purposes of those covered by the memorandum of understanding for the transfer of "land rights", in particular developing the entire lowland for the benefit of the owners, operators and other producers in the locality.
- award to the Transferor/landowner the entire compensation in developed land described according to the proportion of 1 ha of undeveloped land against 0.5 ha of developed land of an equivalent or even higher yield;
- make the transferor/landowner a priority beneficiary on the site after development;
- secure the access and exploitation rights of the Transferor/landowner through the establishment and delivery of a renewable 55-year long-term lease, with a view to protecting it against any form and all risks of its rights being called into question over the plots allocated to it;

Thus, the process of securing land for developed lowlands will go as far as registering said lowlands in the name of the municipalities concerned/beneficiaries. More precisely, the process will be carried out as follows:

- ***Land negotiation*** with a view to the transfer of the land holdings of the lowland by the de facto rural landowners (landowners/holders of customary land rights).
- ***The legal creation of the developed lowland*** by the municipality by deliberation of the community council and the adoption of a decree creating the lowland;
- ***Implementation of the lowland registration process by the*** formalization of the registration request, completion of cadastral and land works and establishment of the related acts/documents (amicable transfer deed, final sketch, boundary report, boundary plan, copy of the land title, etc.);

❖ **Gender and social inclusion**

▪ ***Situation of women***

The situation of women in the commune of Toma is like that of most communities in Burkina. Their place, although real, is not very visible, or at least not very valued in San society. All their activity is supposed to be a contribution to the lineage or the extended family. Their contribution to decision-making is of a consultative nature, made up of "suggestions" and encouragement. However, in the chief town of the commune, even though we note the low level of organization of women through gender-oriented actions, many women take part in informal sector activities.

- ***Situation of young people***

Young people play an important role in the community's production activities. Young people are heavily involved in local governance. Indeed, they are found in decision-making bodies such as the municipal council and the CVD. They are active and contribute to the development of the commune through production organizations and associations (groups, Unions). However, in the intervention area of the sub-project, young people are confronted with the harsh realities of poverty, lack of qualifications, unemployment, illiteracy, etc. which lead them to exodus to large urban centers and often to gold mining sites, thus depriving the commune of its workforce.

- ***Situation of other disadvantaged groups (children and elderly people)***

Children under 15 and elderly people (65 years and older) represent 43.60% and 4.32% of the population of the municipality respectively. According to the results of the 5th RGPH carried out in 2019. This section of the population is dependent on the so-called active section (15 to 64 years old). Their situation is somewhat weakened by the security situation which has led to pressure around the city and socio-collective facilities. Elderly people are generally called upon in the management of disputes and social conflicts and play a leading role in this area.

- ***Gender-based violence (GBV) and violence against children (VAC)***

The issue of GBV/VAC is a reality in the sub-project area. These GBV and VAC are mainly divided into physical violence (assault and battery, fatal blows), moral/psychological violence (repudiation, exclusion for witchcraft, insults and threats), sexual violence (harassment, touching, attempted rape, rape) and cultural violence (excision, child marriage, forced marriage, banishment). Specifically, the types of violence against children that exist in the sub-project area are neglect, physical and psychological violence and abandonment. In the last four years, the cases of GBV/ VAC reported and recorded are: physical violence (26), moral violence 21 and cultural violence mainly concerning forced marriages and child marriages (13). The causes of these GBV and VAC are poverty, socio-cultural constraints and ignorance. Women are the most exposed to this violence, the consequences of which are: physical and psychological trauma, children dropping out of school, and often suicides. *Source :Provincial Directorate of Solidarity, Humanitarian Action, National Reconciliation, Gender and Familyfrom Nayala, May 2024)*

- ❖ **Social sectors**

- ***Education***

Two levels of education are provided in the commune of Toma. These are primary education and literacy as well as post-primary education. The first primary school opened its doors in September 1921 following the establishment of the Catholic Mission in Toma in 1913. Today, with decentralization, the educational offer at the primary level has increased to thirty-two (32) schools with a total of one hundred and sixty-seven (167) classes today. The commune of Toma has 11 literacy centers spread across the following villages and sectors: Toma Sector 5, Kolan, Koin, Goma Sector 2, Goma Sector 1, Nyon, Goma Sector 7, Zouma, Nième, Goa. The commune of Toma has 16 secondary schools including 09 high schools, 06 general education colleges and 01 technical education college divided into 09 public establishments and 07 private establishments. The class sizes in post-primary and secondary education are on average 75 students from the 6th to the 3rd grade and 55 students from the 2nd to the 1st. *(Source: Provincial Directorate of Post-Secondary Education of Nayala, May 2024/SDAU of the city of Toma 2023).*

- ***Health***

Health care is provided to the population through 01 Medical Center with Surgical Antenna which is the reference health facility in the province of Nayala, and 06 CSPS.

The commune of Toma, with a population of 39,109 inhabitants, complies with the standards for the establishment of CSPS which provide for a population of 5,000 to 15,000 inhabitants per CSPS, because it has a total of 06 CSPS instead of 04. This exceeds national and international standards.

The main diseases encountered in the area are mainly respiratory diseases and diarrheal diseases, which have increased in recent years. (Source : Toma health district, May 2024)

❖ **Production sectors**

▪ ***Agriculture***

Agriculture is the main activity practiced by the entire population of the commune. It remains a subsistence agriculture, extensive and largely dependent on climatic hazards. Agricultural production in the commune can be grouped into three (3) groups, namely food crops (cereals), cash crops and market gardening crops. Cereals constitute the basic diet of the populations. The most produced crops include white sorghum, red sorghum, rice, corn and millet. From 2021 to 2023, cereal production observed an upward trend. At the level of the Commune, it increased from 80,071 tonnes for the 2021 agricultural campaign to 113,894 tonnes for the 2023 campaign. White sorghum production is the most important in the commune, followed by millet and corn. Also, there is a decline in rice production, which is highly dependent on rainfall, which fell from 9,756 tonnes in 2022 to 5,464 tonnes in 2023, a drop of almost 43%. Certainly, the sub-project for the development of lowlands in the commune of Toma will support this rice production, which will lead to increased yields and improved living conditions for agricultural producers in terms of food security and income. Mainly intended for sale, cash crops are cotton, sesame and peanuts. The existing potential is subject to ever-increasing erosion due to various factors (inappropriate agricultural practices, demographic pressure, climatic hazards). (Source : ZAT/Toma, SDAU of the city of Toma 2023).

▪ ***Breeding***

The municipality has a potential in animal resources with a livestock composed mainly of cattle, sheep, goats, donkeys, pigs and poultry. The livestock sector contributes to the increase in agricultural production thanks to the supply of organic manure and animal traction. Livestock farming occupies nearly 30% of the population of the municipality. There is a low level of equipment in the municipality in pastoral infrastructure. This weakness is felt at the level of the product processing units. This implies a low processing capacity that could have constituted added value and increased the output for the players in the livestock, meat and derived products sector. The most common animal diseases are Pasteurellosis, Trypanosomiasis, Foot and Mouth Disease, PPCB, Peste des Petits Ruminants, African Swine Fever, Strangles, Newcastle Disease, Fowl Pox and HPAI. (ZATE/Toma, May 2024).

▪ ***Craftsmanship***

Crafts in the commune include artistic crafts (sculpture, dyeing, etc.), production crafts (carpentry, forging, pottery, sewing, etc.) and service crafts (mechanics, masonry, stone cutting, plumbing, weaving, etc.). The exploitation of quarries by young people in the context of stone cutting is a developed activity in the commune. It is mainly carried out in the quarries of the town of Toma and the villages of Koin, Niémè, Sien and Pankélé. In general, crafts in the commune are quite diversified and relatively well organized.

❖ **Production support sectors**

▪ ***Trade***

The commune has 03 main markets. These are the markets of Toma, Konti and Zouma. Only the market of Toma is built with permanent materials. It includes 44 shops. Trade in the commune of

Toma is characterized by a low level of development. It is practiced mainly by the Mossé, who are allochthones.

- ***Industry***

Industry is almost non-existent in the commune of Toma. In fact, it has only one small agro-food industrial company that employs seven (07) people. This is a paradox given the agricultural and livestock production.

- ***Transportation***

Transport in the municipality is mainly focused on interurban traffic of goods and people. The players in this sector can be grouped into 02 categories: public transport and the transport of aggregates and goods. Public transport is mainly driven by 03 transport companies that provide interurban traffic. As for the transport of aggregates and goods, it is provided by trucks and vans.

- ***Tourism and hospitality***

In the commune of Toma, the cultural wealth of the commune, and particularly its annual San Mask Wrestling Festival (LUMASAN) can be exploited for tourism purposes. Also, there are 03 tourist sites in the commune of Toma: the cave of the Sacred Heart parish of Toma, the vault of the first catechist of Burkina in Toma, the Marian center of Toma and the hermitage of Toma (Kisson). There are 06 hotel and accommodation infrastructures in the city of Toma, with around sixty rooms available.

- ***Financial institutions***

The financial institutions that support producers and traders in the town are the National Postal and Telecommunications Company (SONAPOST), the Regional Union of Savings and Credit Cooperatives of the Center West and Mouhoun (URCCOM), the Mutual of Women of Burkina (MUFEB), the Caisse Populaire. The town has only one ATM of the Société Générale bank.

- ***Energy***

The power supply to the localities in the region has been provided by the Société Nationale Burkinabé d'Électricité (SONABEL) since 1982. It is the latter which ensures both production and distribution on an urban scale. The energy source is mainly thermal from the interconnection with Côte d'Ivoire but also thanks to groups to compensate for possible cuts.

- ***Telecommunications and media***

The municipality is covered by 03 mobile phone networks. However, the quality of mobile phone networks is disrupted by the destruction of some relay antennas by armed terrorist groups. As for the internet, it remains accessible due to the development of the digital sector. The municipality has a local radio station called Radio Municipale de Toma (RMT) broadcasting at frequency 96.3. It also receives radio broadcasts from Salaki and CEDICOM radio stations in Dédougou and Alliance chrétienne in Tougan. National television is accessible with the arrival of DTT.

0.4. Potential negative social impacts and risks of the sub-project

The lowland development works in the commune of Toma, Nayala province, Boucle du Mouhoun region will ultimately cause negative impacts on private property consisting mainly of land, trees and agricultural infrastructure. The results of the inventories carried out as part of this study indicate that 08 PAPs will lose 90.99 ha of land, 09 PAPs will lose a total of 1,529 tree stands and one PAP will lose two piped wells. There is also an estimated loss of pastures of 220,174 kg.

There are risks of conflicts if, however, the commitments made with the PAPs and the specifications are not respected. Priority will be given to the current occupants of the sites. Particular attention must be paid to women. Being in second place in land management, their failure to take adequate account could lead to conflicts.

Also, the attitude of workers with purchasing power can lead to risks of separation and remarriage, sexual exploitation and abuse and sexual harassment (SEA/HS). These risks mainly concern women, girls, minors and IDPs. Also, the occurrence of security incidents may disrupt the implementation of the sub-project. To this end, mitigation measures have been proposed as part of the implementation of the PAR to facilitate the intervention of the various actors on the ground.

0.5. Objectives and principles of resettlement

In accordance with the World Bank's Environmental and Social Framework and particularly NES No. 5, the implementation of the PAR aims to:

- avoid involuntary resettlement or, when it is inevitable, minimize it by considering alternative solutions during the design of the sub-project for the development of lowlands in the commune of Toma, province of Nayala;
- avoid forced eviction;
- mitigate social and economic impacts harmful effects of land acquisition or restrictions on its use, through following measures: (a) ensure prompt compensation at replacement cost to persons deprived of their property; (b) assist persons moved to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and their standard of living before their displacement or that before the start of the implementation of the sub-project for the development of lowlands in the commune of Toma, province of Nayala, the most advantageous option being retained;
- design and implement the involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the lowland development sub-project in the commune of Toma, Nayala province;
- ensure that information is well disseminated, that genuine consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities within the framework of the implementation of the lowland development sub-project in the commune of Toma, province of Nayala.

0.6. Synthesis of socio-economic studies

The results of the socio-economic surveys carried out as part of this mission indicate a total of 43 PAP heads of households. PAPs are divided into three categories, namely non-operating owners (05), owner-operators (03) and operators (35).

The distribution of PAPs by gender indicates a higher proportion of men (95%) than women (5%).

The average age of PAP household heads is 42 years. The youngest PAP is 27 years old, while the oldest is 68 years old, thus showing a great variability in the age of PAPs.

More than half of PAP household heads (60%) live in monogamous households. Polygamous households represent 37%. There are 02% widows.

The level of education of PAP heads of household is not very good. In fact, only 05% of them have a secondary level and 49% are not literate. As for the intermediate level, it is noted that 44% have a primary level, 02% have reached post-primary.

The distribution of PAPs according to religion indicates 07% of followers of the traditional religion, 05% of Protestants, 26% of Muslims, 63% of Catholics.

The distribution of PAPs according to residence status in the locality indicates 35 indigenous people, 07 non-indigenous people and 01 IDP.

PAPs engage in various economic activities. However, the main activity remains agriculture, which occupies 88% of them. The rest of the PAPs work in the fields of forging, livestock breeding, trade and liberal activity.

The total PAP households are made up of 468 people, including: 237 men (51%) versus 231 women (49). The age distribution within PAP households indicates that children aged 0 to 5 years represent 18.38% of the population, with parity between girls and boys (50%).

The proportion of children enrolled in primary and post-primary education (6 to 16 years) represents (25.64%) and is divided into 53.33% boys and 46.67% girls.

Household members aged 65 to 75 and over represent 3.42%, divided into 37.50% men and 62.50% women.

Based on the vulnerability criteria defined and retained according to the project CPR and the data collected from stakeholders in the field, five (05) vulnerable people were identified. These people will benefit from specific support/assistance to minimize the risk of further affecting their standard of living within the framework of this sub-project. This assistance will consist of support for PAPs in the form of an agricultural kit.

0.7. Alternatives to minimize the negative effects of resettlement

Some alternatives have therefore been analyzed to minimize the impacts likely to cause a mass displacement of populations. Among these alternatives, we can mainly note :

- information and consultation of stakeholders and mainly PAPs;
- the limitation of work within the useful rights-of-way determined by technical studies;
- the allocation of developed plots to landowners and current site operators;
- strengthening the agricultural capacities of PAPs;
- assistance to vulnerable people by granting the cash value of an agricultural kit of 135,000 FCFA, assessed on the basis of the operating costs of 0.25 ha of rice;
- carrying out work in the dry season (November to April) after the harvest or before the rainy season to avoid impacts on crops.

In addition, the following measures are recommended to mitigate and compensate for the identified negative social impacts. These include:

- the assessment and compensation of all property losses caused by the sub-project, in consultation with the PAPs;
- the analysis and consideration of concerns expressed by the various actors during stakeholder consultations to the extent possible;
- compliance with the limits of the lowlands to be developed by the company responsible for the work;
- the effective implementation of the PGES site with the aim of ensuring responsible opening of rights-of-way in order to limit the destruction of trees;
- strict compliance with the deadline set during stakeholder consultations by the populations;
- compliance with the duration of implementation of the PAR to avoid anarchic occupation of populations in the areas before the developments;

- compensation for PAPs before the actual start of work;
- support for people in vulnerable situations before the actual start of work;
- compliance with the duration of the development work (05 months) to avoid recolonization by populations of the areas of the lowlands to be developed;
- the management of all complaints and claims that may arise and that are related to the resettlement process within the framework of the execution of this sub-project.

0.8. Legal and institutional framework for resettlement

The national and international political, legal, regulatory framework applicable to the sub-project implementation project is as follows:

- National Economic and Social Development Plan (PNDES) II, second cycle (2021-2025)
- Transition Action Plan (TAP)(2022-2025)
- National Security Policy (PNS, 2021)
- National Plan for Sustainable Territorial Development and Planning 2040 (SNADDT) (2017)
- National Sustainable Development Policy (PNDD, 2013)
- National Social Protection Policy (PNPS, 2012)
- National Population Policy (January 2000)
- National policy for securing land in rural areas (2007)
- Burkina Faso National Gender Strategy1(January 3, 2021)
- Agro-sylvo-pastoral and fishing offensive (2023-2025)
- Land ownership regime in Burkina Faso (2009)
- Legal regime of state ownership (2012)
- Property regime of local authorities (2004)
- Private Property Regime (2009)
- Customary land tenure (2009)
- Law No. 009-2018/AN 03 May 2018 on expropriation for public utility and compensation for persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso, 2018:
- Order of January 30, 2023 establishing the grid and scale of compensation or compensation applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility.
- Order of September 20, 2022 establishing the scale of compensation for agricultural production affected during expropriation operations for reasons of public utility

In terms of the international framework, the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Restrictions on Access to Land Use and Involuntary Resettlement" and ESS No. 10 "Stakeholder Engagement and Information Dissemination" will be highlighted.

0.9. Eligibility and deadline

❖ Eligibility criteria

Burkinabe law recognizes official ownership (with title) and customary ownership. Any person affected by the project, who is an owner (legal or customary) and who has been registered, is considered eligible for the compensation provided.

In accordance with national legislation and paragraph 10 of NES No. 5, the following three categories of persons are eligible for compensation and other resettlement assistance:

- d) **the holders formal legal rights to the land or property in question.** Within the framework of this RAP, no PAP is concerned by this category.
- e) **those who have no formal legal rights to the land or property concerned at the time of the census, but who have claims to such land or property which are or could be recognised under national law.** (including customary and traditional rights recognized by the country's legislation). Within the framework of this PAR, 08 PAPs are concerned by this category.
- f) Those who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. 01 PAP falls under this category. This PAP suffering losses of trees and structures will receive cash compensation.

Persons in categories (a) and (b) shall receive compensation for the land they lose, as well as any other assistance provided for in the RAP. Persons in category (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance, as necessary, to achieve the objectives set out in this policy, if they have occupied the land within the sub-project footprint by a specified eligibility deadline. Persons occupying the project footprint after the deadline shall not be entitled to any compensation or other form of resettlement assistance. All persons in the three categories mentioned above (a), (b), or (c) shall receive compensation for the loss of assets other than land.

So, the main groups of people affected by the Project within the framework of this RAP for the development of lowlands in the commune of Toma, province of Nayala, Boucle du Mouhoun region:

- persons suffering total or partial loss of agricultural land;
- people suffering tree losses;
- and people losing infrastructure (wells).

❖ **Deadline**

In accordance with NES No. 5, a cut-off date has been determined, based on the probable implementation schedule of the sub-project. The cut-off date or the cut-off date or eligibility deadline is the date beyond which allocations of rights are no longer accepted. Persons who come to settle in the project area after this date and even during the census are not eligible.

The deadline or cut-off date is:

- ✓ from the start or end of the census operations intended to determine the persons and goods eligible for compensation, or another date agreed with the PAPs. Within the framework of this PAR, it is the date of the start of the census and inventories which has been agreed with the PAPs as the deadline,
- ✓ to which persons and property observed on the sites affected by the development are eligible for compensation,
- ✓ after which persons arriving to occupy the rights-of-way will not be eligible.

For the purposes of this RAP, the cut-off date is the start date of the census and inventory of the assets of persons affected by the lowland development subproject. Persons occupying the subproject right-of-way after the cut-off date are not entitled to compensation and/or resettlement assistance.

The deadline for this sub-project has been set for May 16.2024 (see Appendix 4: *Deadline Statement*). This date corresponds to the start date of his investigations.

This date was sufficiently detailed and disseminated in the sub-project area, it was communicated to the populations during the framing meeting and the various information and

exchange meetings with the PAPs, technical services and other stakeholders at the municipal and village level.

0.10. Property Loss Assessment

❖ Loss of land

The loss of land inventoried on the sub-project footprint is estimated at 90.99 ha belonging to 08 PAPs. In accordance with the note prepared by the PUDTR, the principles defined in the RPF of the project, and based on negotiations with the PAPs, it is agreed for the present sub-project that these impacted lands will be compensated in kind. Thus, the land impacted by this development will be compensated in kind, i.e. undeveloped land against developed land of equivalent or even higher production value.

In this respect, for a landowner, whether a farmer or non-farmer, who loses one (01) ha of undeveloped land, he should benefit from a land allocation of 0.5 ha in developed land. On this allocated area, the former farmers will be relocated for the development of the space in compliance with the requirements of the specific specifications. Indeed, the area of the counterpart of developed land allocated to non-farmer landowners or to farmer landowners is the result of negotiations held with the stakeholders. (See protocol for the transfer of "land rights" in Appendix 22).

❖ Loss of trees

The land development work in the commune of Toma will result in the loss of 1,529 private trees on the three sites.

The total amount of compensation for the loss of trees is estimated at sixteen million eight hundred and forty-three thousand nine hundred (16,843,900) FCFA francs for the benefit of the nine PAPs.

❖ Loss of agricultural infrastructure

The loss of agricultural infrastructure concerns two culvert wells inventoried on one of the sites. The amount of compensation for the loss of agricultural infrastructure (02 culvert wells) amounts to five hundred thousand (500,000) CFA francs.

❖ Loss of pasture

The full development of the lowland area will cause the loss of these ecosystem services, but their scale is minor. In terms of mitigation/improvement measures, the loss of dry season pastures, estimated at 220.1738 tonnes, or 2,201,738 kg, will be compensated by the recovery of rice straw treated with urea, which would largely meet the needs and allow better optimization of the productivity of the livestock.

Callus analysis the occupation index indicates that the exploitation of the lowlands for grazing is done in the dry season after the harvests. On the parts to be developed, grazing is essentially mainly crop residues. This fodder will be mown and preserved before the start of the work. Also, as part of the optimization, the wooded parts of the lowlands have been spared and constitute grazing areas.

0.11. Physical resettlement measures

The implementation of the sub-project for the development of lowlands in the commune of Toma, province of Nayala, Boucle du Mouhoun region, will not result in physical displacement. Consequently, this chapter is not applicable.

0.12. Economic resettlement measures

❖ Direct land replacement

The option chosen for the implementation of this lowland development sub-project is land-for-land compensation. The PAPs will be reinstalled on the developed sites after 5 months of work. This approach makes it possible to minimize, in accordance with the principles of this RAP, the negative effects on the PAPs of the mobilization of land for the implementation of the sub-project.

❖ Improving access to factors of production and strengthening capacities in agricultural production

Activities under this heading are included in component 3 of the PUDTR. To this end, training is planned for producers in the intensification of agricultural production. Capacity building activities for farmers will be carried out in partnership with specialized structures (DRA, INERA, Consultants, etc.) in accordance with the overall project strategy document in Appendix 21 (*site support and management strategy*). These partners will be responsible for training/retraining the agents responsible for support and advice. They will also be responsible for training the beneficiaries at the grassroots level. The topics to be taught will consider the entire production chain, namely:

- ✓ Training on the administrative and financial management of a SCOOPS ;
- ✓ Training on rice production ;
- ✓ Training on rice harvesting, post-harvest and storage;
- ✓ Training on the maintenance of hydro-agricultural works;
- ✓ Training on composting rice harvest residues;
- ✓ Training on the safe use and management of pesticides ;
- ✓ Training on the production and use of Biopesticides ;
- ✓ Training on the use and maintenance of agricultural equipment;
- ✓ Training on storage infrastructure management ;
- ✓ Training on rice parboiling;
- ✓ Training on the treatment of rice straw from lowlands developed with urea;
- ✓ Training on agricultural contractualization;
- ✓ Agricultural insurance.

Other themes may be added depending on the needs expressed by the PAPs during the implementation of the sub-project.

The advisory support will be provided through the regional directorate responsible for agriculture. This system includes:

- The regional management ;
- The provincial directorates concerned;
- The relevant departmental services.

❖ Assistance to vulnerable people

The planned support is cash assistance based on the cost of acquiring an agricultural kit to support production, according to the PUDTR approach. It is assessed by referring to the operating costs for an agricultural campaign of a developed plot of 0.25 ha. Rice production costs were retained for calculation purposes.

Assuming a 0.25 ha parcelling, production costs amount to 135,000 FCFA per parcel to consider price fluctuations (inflation) in the local market this amount will be the in-kind assistance to be provided to each vulnerable PAP to enable them to meet the conditions to be able to produce and obtain good yields.

Thus, for the five (05) vulnerable people, an amount of six hundred and seventy-five thousand (675,000) FCFA will be necessary.

❖ **Assistance with the implementation of the RAP**

For the proper implementation of the RAP, the social safeguard specialists and the social and environmental safeguard assistants of the PUDTR will be supported by resource persons to provide all the necessary information to the PAPs, assist them in the payment of compensation and the granting of in-kind support. The axes of this assistance are as follows:

- support for resource persons in preparing the implementation of the RAP in preparation for digital payment (confirmation and reconfirmation activities for telephone contacts of PAPs and others);
- assistance to PAPs during and after payment of compensation;
- support for communication on the temporary release of public rights-of-way.

In addition to these remedies, given the security context, the UGP may use digital payment for the payment of PAP compensation and other financial assistance. Thus, it may establish an agreement with an operator in this regard. The rate applied in terms of charges for transfers for similar projects is 1.8% of the amount to be sent.

0.13. Consultation and information of stakeholders

The stakeholder consultation was carried out using a participatory approach that integrated all stakeholders as closely as possible. Thus, it began with framing meetings (stakeholder information and consultation workshop) held on Tuesday, May 14, 2024, in the meeting room of the Toma town hall. This meeting brought together administrative authorities, decentralized technical services, representatives of customary and religious authorities, representatives of the Village Development Councils (CVD) of the villages to benefit from the lowland development, Civil Society Organizations (CSOs) and Associations, and resource persons. The list of participants is attached to this report.

Then, it was a question of starting the investigations in terms of public consultations, exchange meetings with administrative authorities, technical services as well as with other resource persons. These meetings took place from May 16 to 21, 2024.

This public consultation with stakeholders, held during the month of September, made it possible to raise awareness among the various stakeholders on the issues surrounding the sub-project and to gather their opinions, concerns, suggestions and recommendations with a view to effective support in its implementation.

Beyond the technical support of these actors in the implementation of the sub-project, their support was also requested for the collection of certain information and statistics with a view to producing the report. Thus, interviews were conducted on site with the relevant technical services.

Also, the populations through customary and religious authorities, resource persons, Civil Society Organizations (CSOs) and Associations (women and youth) were also consulted with the assistance of the Special Delegation.

Given their specificity, Village General Assemblies and focus groups were initiated with them to present the sub-project to them and collect their opinions, fears, concerns and suggestions. All have expressed their willingness to support the sub-project in its implementation.

The information from the consultations with stakeholders and PAPs was the subject of minutes annexed to the report and was considered in the context of this study.

0.14. Claims/complaints/disputes management and appeal procedures

A system for recording and managing possible complaints and informing PAPs about the appeal procedure for the satisfaction of their rights at three levels is required, in accordance with the Grievance Redress Mechanism (GRM) of the PUDTR. A priori, the sub-project will favor the use of an extra-judicial mechanism for settling disputes amicably at the local level, using listening, consultation and mediation by third parties.

Four categories and typologies of complaints concern the sub-project:

- ✓ Type 1: request for information or complaints;
- ✓ Type 2: complaints or claims related to the environmental and social management of the project;
- ✓ Type 3: Complaints relating to works and services;
- ✓ Type 4: Complaints related to violation of the code of conduct.

The MGP provides a specific procedure for the management of sensitive complaints concerning VBG / EAS/HS/VCE complaints, to preserve confidentiality in the processing of data.

As part of the development and implementation of this RAP, the recording and management of complaints will be carried out at 03 levels in accordance with the GRM of the project, namely: (i) the village/district level, (ii) the commune/department level, (iii) the level Project Coordination Unit (PCU). The GRM under the Project is an extra-judicial system for amicable dispute resolution at all levels. However, in accordance with the principles of the constitutional right of citizens to resort to the courts, when necessary, the competent courts may be seized by the complainant with a view to satisfying their complaints. In this case, at the jurisdictional level, only the judge can set a deadline. In other words, within the framework of the project, judicial or administrative remedies are authorized to allow the complainant to freely seize the court in the absence of an agreement.

0.15. Organizational responsibility for implementing the RAP

The institutional arrangements for the implementation of the RAP are presented as follows:

Steps	Activities	Responsibilities/missions		
		Execution	Follow up	Support and advice
Actors				
Development of the RAP	Information and consultation of the public and PAPs	PUDTR / COGEP-D	Authorities, decentralized technical services (STD) and NGOs/CSOs	NGO/CSO
	Facilitation of COGEP activities	Special delegation	PUDTR	NGO/CSO
	Inventory of goods	Consultant	PUDTR	NGO/CSO
	Census of PAPs affected within the rights-of-way	PUDTR / COGEP-D	PUDTR / COGEP-D	NGO/CSO
	Assessment of compensation and indemnities	PUDTR / Consultant	MDC STD	NGO/CSO
	Negotiations and determination of compensation	PUDTR / COGEP-D / Consultant	PUDTR / COGEP-D	Technical services and NGOs/CSOs
	Approval of the RAP	PUDTR /ANEVE/BM	PUDTR /BM	-

Steps	Activities	Responsibilities/missions		
		Execution	Follow up	Support and advice
		Actors		
	Dissemination and publication of the RAP	PUDTR /BM	PUDTR /BM	-
Implementation of the RAP	Information/awareness of PAPs on the planning of operations planned in the RAP	PUDTR/COGEP-D	COGEP-D and COGEP-V	NGO/CSO
	Fundraising	PUDTR	PUDTR	BM
	<ul style="list-style-type: none"> • Payment of PAP compensation • Securing PAPs during compensation payments (supporting PAPs with banking institutions during compensation payments) • Implementation of resettlement measures in accordance with the RAP 	PUDTR/COGEP-D	COGEP-D and COGEP-V	NGO/CSO
	Release of rights-of-way for works	Special delegation/COGEP-D	MdC / PUDTR /NGO	NGO/CSO
	Recording of complaints and claims	Special delegation/COGEP-D	MdC / PUDTR	NGO/CSO
	Handling of complaints and claims	PUDTR / COGEP-D	MdC/NGO	NGO/CSO
	Archiving	PUDTR / COGEP-D	PUDTR /BM	NGO/CSO
Monitoring – Evaluation and reporting	Monitoring the implementation of the RAP	MdC/ Special delegation/ COGEP-D	PUDTR /BM	NGO/CSO
	Evaluation of the implementation of the RAP	PUDTR/MdC	NGOs and WB	-
	Documentation of RAP implementation activities	MdC / PUDTR / COGEP-D	PUDTR	NGOs and WB
	Completion audit	Consultant	PUDTR	PUDTR

0.16. Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

The Social Issues Specialist for the program will work in synergy with the monitoring and evaluation officers, the security expert, the communication expert, responsible for citizen engagement of the UCP-PUDTR as well as other executives at the central level and stakeholders at the regional, municipal and village levels through the sub-project for the development of lowlands in the commune of Toma, Nayala province, Boucle du Mouhoun region.

The following indicators that will be monitored will help ensure that the actions listed in the RAP are carried out, and on time. These are :

- % of PAPs compensated and assisted as planned by the RAP;
- rate of implementation of support measures for vulnerable PAPs;
- number of ordinary complaints registered, resolved and unresolved or in the process of being resolved;
- number of EAS/HS complaints recorded and handled;
- PAP appreciation rate for compensation, assistance and support received;

- the level of stakeholder participation through public information, dissemination of information and consultation procedures;
- the level of improvement of the living conditions of PAPs in general.

This RAP constitutes the reference document to be used for the evaluation of the economic resettlement process within the framework of the lowland development works in the commune of Toma. This evaluation will be conducted in three (3) stages: immediately after the completion of the resettlement operations; halfway through the project and at the end of the project.

0.17. RAP implementation timeline

The RAP implementation activities will be carried out according to the indicative schedule in the table below.

Steps / Activities	Year 2024																								Year 2025	
	T3												T4												T1	T2
	July				August				September				October				November				December					
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Step 1: Fundraising																										
Step 2: Dissemination of the RAP to relevant stakeholders (COGEP, STD, NGOs/CSOs, Women and Youth Association, etc.)																										
Step 3: PAP information meetings on the implementation of the PAR																										
Step 4: Strengthening the capacities of institutional actors implementing the RAP																										
Step 5: Complaints management																										
Step 6: Verifications and confirmation of the terms of individual compensation agreements																										
Step 7: Payment of financial compensation and additional measures to PAPs																										
Step 8: Payment of financial compensation to absent and late PAPs																										
Step 9: Release of rights-of-way in preparation for the start of work																										

Steps / Activities	Year 2024																				Year 2025					
	T3												T4								T1	T2				
	July				August				September				October				November						December			
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Step 10: Monitoring and evaluation of the implementation of the PAR for year 1																										
Step 11: Drafting of RAP implementation report 1																										
Step 12 : ANO on RAP implementation report 1																										
Step 13: Internal monitoring and evaluation of the implementation of the PAR																										
Step 14: External mid-term evaluation																										
Step 15: Completion audit																										

0.18. Estimated budget for the implementation of the PAR

The overall cost of implementing the RAP amounts to thirty-seven million four hundred and fifty-six thousand one hundred and ninety-nine (37,456,199) FCFA, or US\$61,241.97.³ It is fully supported by funding from the International Development Association (IDA), and considers unforeseen events, costs for compensation for losses suffered by PAPs, support measures, assistance in implementing the RAP, and amounts for monitoring and evaluation. The amounts of the various compensations for losses suffered were the subject of agreements signed by the PAPs and the consultant.

Cost details are shown in the following table:

Designation	Amount (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation for loss of well	500,000
Compensation for loss of trees	16,843,900
Subtotal 1	17,343,900
SUPPORT MEASURES FOR VULNERABLE PEOPLE	
Assistance to vulnerable PAPs	675,000

³\$=602.5 FCFA as of 07/23/2024

Designation	Amount (CFA)
Subtotal 2	675,000
OPERATION AND CAPACITY BUILDING OF COGEP-D	
Training of COGEP-D members and stakeholders on the implementation of the PAR and the management of claims and complaints related to the implementation of the RAP	2,000,000
Holding of COGEP-D review meetings	1,000,000
COGEP-D support for office supplies	100,000
Communication costs of COGEP-D members	200,000
Subtotal 3	3,300,000
ASSISTANCE WITH THE IMPLEMENTATION OF THE PAR	
Support for resource persons including members of COGEP-D to support the preparation of the implementation of the PAR in preparation for digital payment (confirmation activities, reconfirmation of telephone contacts of PAPs and others).	200,000
Assistance to PAPs during payment of compensation by COGEP-D	100,000
Support for resource persons to support prior communication before work (06 people or 02 per site)	75,000
Support for town criers to support communication on the release of rights-of-way	45,000
Cost of the agreement for digital payment of PAPs (1.8%)	312 190
Subtotal 4	732 190
MONITORING EVALUATION	
Monitoring of resettlement activities by stakeholders	2,000,000
Monitoring and management of complaints about resettlement activities by COGEP-D	2,000,000
Completion audit	8,000,000
Subtotal 5	12,000,000
Subtotal (1+2+3+4+5+6+7)	34,051,090
Unforeseen events (10%)	3,405,109
GLOBAL BUDGET OF THE PAR	37 456 199

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) a été initié par le Burkina Faso avec l'accompagnement financier de la Banque mondiale en vue de contribuer à lutter contre la pauvreté dans les zones fragiles du point de vue sécuritaire. Ainsi, le PUDTR vise à faire face aux besoins des populations des zones fragiles comme une réponse de prévention aux crises.

L'aménagement de Bas-fonds (considéré comme un levier de développement durable) dans les zones fragiles, est une des activités du PUDTR. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de 03 bas-fonds d'une superficie total de 90,99 ha, dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun.

Les travaux d'aménagement desdits bas-fonds, hormis ses impacts positifs, comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être connus et traités de façon rationnelle.

Aussi, au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser sur la zone du sous-projet, et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale, notamment la Norme environnementale et sociale n°5 déclenchée par le sous-projet, il s'avère nécessaire de disposer d'un plan d'action de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP) pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes qui seront occasionnées par ce sous-projet.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, a été préparé conformément au CPR.

1.2. Objectifs de l'étude

Conformément aux Termes de référence, l'objectif de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la NES n°5, portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ainsi que la NES n°10 relatives à la consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information.

1.3. Démarché méthodologique de l'étude

Trois principales étapes ont constitué le fil conducteur de la présente étude.



Elle a comporté les activités ci-après :

Phase préparatoire

- PUDTR ;
 - documentaire ;
 - cartographiques ;
 - de données ;
 - communication et information des cibles ;
 -
- Rencontre de cadrage avec le
 - Recherche et analyse
 - Reconnaissance du site ;
 - Elaboration des supports
 - Elaboration des outils de collecte
 - Définition d'une stratégie de
 - Formation de l'équipe de terrain.

❖ **Phase de collecte des données et informations de terrains :**

La collecte de données dans la zone d'étude s'est déroulée du 14 au 21 mai 2024 et a été réalisée en deux étapes : (i) la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude socio-économique de l'état initial du milieu et (ii) le recensement des ménages et l'inventaire des biens situés sur l'emprise du sous-projet pour les besoins spécifiques du PAR.

La collecte des données a mobilisé trois (3) équipes : une équipe chargée du recensement et des enquêtes socio-économiques ; une équipe d'enquêteurs et de techniciens pour l'inventaire et l'évaluation des biens impactés ; et une équipe chargée du levé topographique des terres impactées.

Un questionnaire électronique a été développé sur des tablettes sur une combinaison ODK/KOBO collecte.

Les résultats de ces entretiens ont fait l'objet de procès-verbaux de consultations, signés par les représentants des parties prenantes, conformément aux TDR (termes de référence) *Cf. annexe1*. Ces PV sont annexés au présent rapport.

❖ **Traitement des données collectées et rédaction des rapports**

⇒ **Traitement des données**

Les renseignements qui ont été recueillis à travers les différentes phases de collecte de données ont été saisis dans des bases de données.

Ces bases de données ont été conçues dans le but de gérer les droits des PAP durant la phase opérationnelle de dédommagement et de réinstallation. Elles permettront également d'assurer un suivi approfondi des ménages et des PAP.

⇒ **Restitution des résultats des inventaires**

Au terme de cette enquête, les listes des ménages ou personnes affectés ont été élaborées et communiqués par affichage, afin que les PAP puissent vérifier les informations sur leurs identités et la situation de leurs biens inventoriés pour d'éventuelles réclamations. La restitution des résultats des inventaires a eu lieu en juillet 2024.

⇒ **Rédaction du rapport**

Les données traitées ont été analysées et consignées dans le présent rapport de PAR.

1.4. Difficultés rencontrées

L'étude s'est bien déroulée dans l'ensemble. Toutefois, quelques situations rencontrées ont rendu difficile son bon déroulement. Il s'agit principalement des points présentés ci-dessous :

- ✓ La difficulté d'accès à certaines données statistiques (agriculture, santé, VBG) auprès des services techniques a amené le consultant à effectuer plusieurs relances afin d'obtenir lesdites données. En outre, des sources documentaires récentes telles que le SDAU 2023 de la ville de Toma ont été utilisés.
- ✓ la situation sécuritaire instable dans un des villages (Zouma) bénéficiaire de l'aménagement a conduit le consultant à adapter sa démarche méthodologique. Ainsi, les regroupements de la population ont été limités et les inventaires ont été détachés de l'enquête socioéconomique afin de ne pas retenir les PAP pendant une longue période d'affiler. Ainsi, les inventaires et les enquêtes socioéconomiques ont pu se tenir avec l'ensemble des PAP.

2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET

2.1. Présentation du PUDTR

2.1.1. Objectif de développement du projet

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), a pour objectif de développement, d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées, y compris les Personnes Déplacées Internes, aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

2.1.2. Composantes du projet

Le PUDTR est mis en œuvre en 2021 sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est et étendu de nos jours à l'ensemble du pays. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

- **Composante 1 : Amélioration de l'offre de services**

Cette composante se concentre principalement sur la disponibilité de l'infrastructure sociale et le soutien à l'utilisation des services sociaux restaurés grâce au projet, ce qui renforce la résilience des communes bénéficiaires, y compris aux impacts du changement climatique. De même, elle s'attaque également à la violence sexuelle et sexiste dans les zones concernées. Cette composante est mise en œuvre à la fois pour répondre aux besoins des personnes déplacées, dans la zone de prévention pour contribuer à éviter la contagion du conflit et enfin dans les refuges pour secourir les populations vulnérables.

- **Composante 2 : Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations**

Elle est orientée vers l'amélioration de la connectivité physique et virtuelle des communes bénéficiaires et le renforcement de la résilience climatique des communes urbaines face aux défis que pose l'augmentation du nombre de personnes déplacées en assurant une prestation des services adéquats. La majorité des investissements en matière de connectivité sont programmés dans les zones de prévention, tandis que les activités visant à soutenir la résilience des villes secondaires se dérouleront en majorité dans les zones sous pression où se trouvent les personnes déplacées.

- **Composante 3 : Autonomisation et Relance économique communautaire**

Cette composante recherche la relance de l'économie locale, en créant des opportunités d'emploi pour les jeunes, les femmes dans les communes sélectionnées qui ont été négativement affectées par le changement climatique et les crises de sécurité en renforçant et en améliorant les moyens de subsistance de la population (y compris les personnes déplacées) dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'élevage, le petit commerce. Les PDI qui ont perdu leurs activités économiques ou leurs moyens de subsistance feront partie des bénéficiaires, en

plus de la population d'accueil. Ce volet finance non seulement les formations nécessaires, les subventions ou les petits kits, mais aussi les infrastructures productives clés qui font défaut. Les activités liées à la reprise économique et à l'autonomisation au niveau communautaires sont mises en œuvre dans les zones de prévention et les zones sous pression.

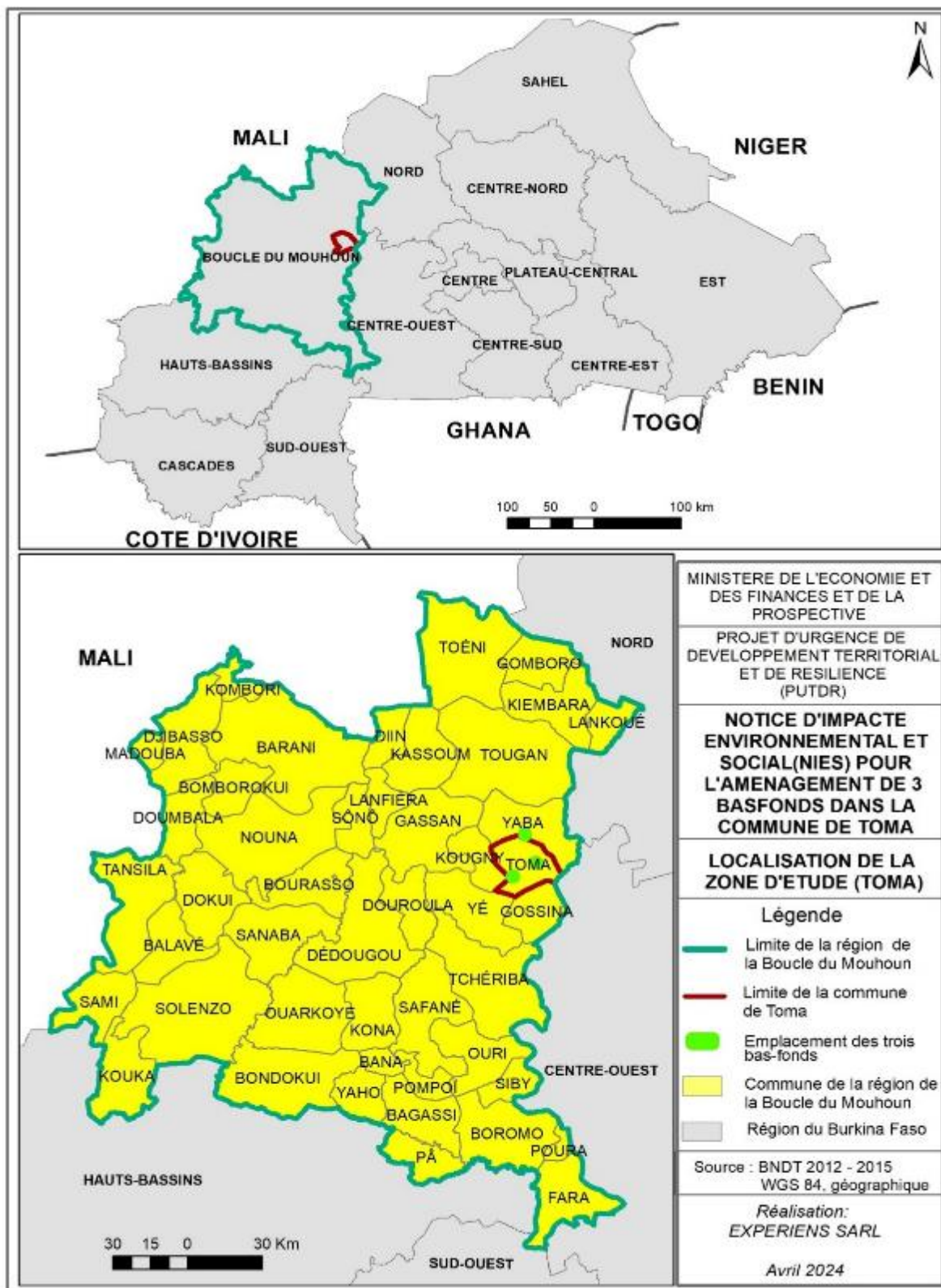
- **Composante 4 : Appui opérationnel**

Ce volet finance la voix et la participation des citoyens, la présence positive de l'Etat et la gestion des projets. Elle est constituée de deux (2) sous composantes que sont : (i) engagement citoyen et renforcement de la présence de l'Etat qui est mise en œuvre à la fois dans les zones de prévention et dans certaines zones de pression où l'Etat est encore présent et (ii) gestion de projet.

2.2. Présentation de la zone d'étude

La zone d'intervention du sous-projet, Toma, est un département et une commune de la province du Nayala, situé dans la région de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso.

Carte 1 : localisation de la commune de Toma



Sources : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Chef-lieu de la province du Nayala, la commune de Toma est limitée au Nord et au Nord-est par la commune rurale de Yaba ; au Sud-est par la commune rurale de Didyr (dans la province du Sanguié) ; au Sud par la commune rurale de Gossina ; au Sud-ouest par la commune rurale de Yé

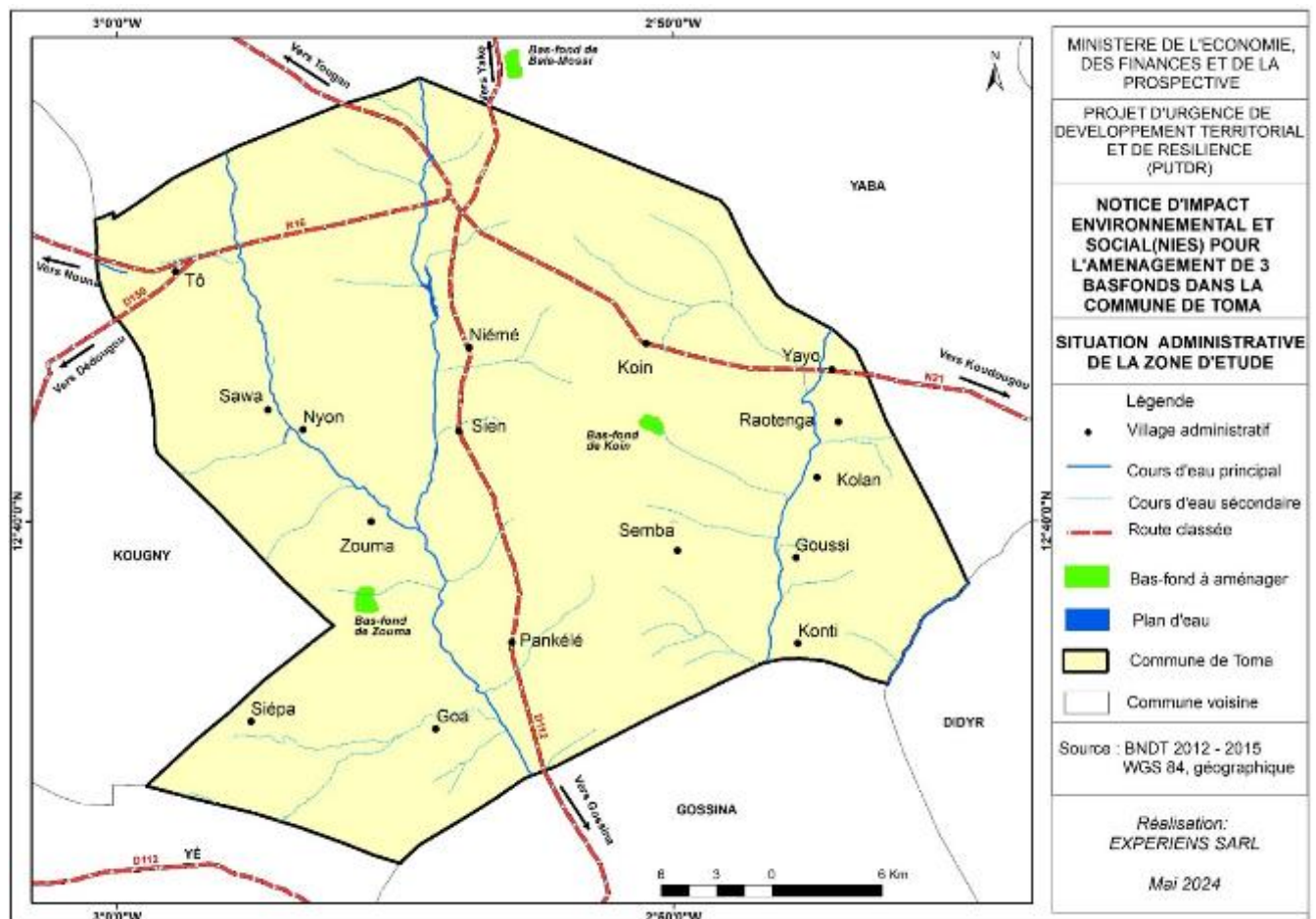
et à l'Ouest par la commune rurale de Kouigny. Elle est traversée par la Route Nationale (RN) N°23, à 190 km de Ouagadougou en passant par Koudougou, à 268 km de Bobo-Dioulasso en passant par Dédougou, sur la Route Régionale (RR) N° 21 et à 156 km de la frontière Malienne. Elle couvre une superficie de 50 km² environ et s'étend entre le 2° 51' et le 2° 55' de longitude Ouest et le 12° 42' et le 12° 46' de latitude Nord.

Sur le plan administratif, la commune urbaine de Toma compte (16) seize villages dont le chef-lieu. Les villages sont situés à une distance variée entre 4 et 22 kilomètres. Le village le plus distant de Toma est Siéra (22 km) alors que le plus proche est Niémè à 04 km de Toma.

2.3. Localisation des sites d'intervention du sous-projet

L'aménagement des bas-fonds sera réalisé dans trois villages distincts que sont Bala-mossi, Koin et Zouma. La carte ci-dessous donne un aperçu des différents sites.

Carte 2 : localisation des sites du projet



Sources : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Dans le cadre de ce sous-projet, les superficies suivantes sont prévues pour être aménagées :

- ⇒ site du village de Bala Mossi : 31,70 ha ;
- ⇒ site du village de Koin : 23,03 ha ;
- ⇒ site du village de Zouma : 36,26 ha.

2.4. Présentation de l'état actuel des sites

L'occupation actuelle des sites des bas-fonds de la commune de Toma est presque similaire. Ils sont dominés par les champs, quelques jachères et la végétation naturelle est toujours présente avec une densité variable d'un site à l'autre. Ces sites dont la superficie cumulée s'entend sur 90,99 ha sont essentiellement exploités pour l'agriculture en saison hivernale. Les PAP cultivent principalement le riz, le maïs ; le mil, le sorgho et le niébé sur une superficie de 54,17 ha.

2.4.1. Description du site de Koin

Le site de Koin est situé à 8,7 Km du chef-lieu de commune. Le site est facilement accessible en toute saison par la RN 23 puis par une route en terre de bonne praticabilité. Les coordonnées du site relevées au GPS sont : X 517404 et Y 1403436.

Le site est exploité par douze (12) personnes uniquement en saison hivernale, et les principales spéculations produites sont le Sorgho, le Mil, et le Riz. Les productions agricoles occupent 59,31% (13,66 ha) des terres et la proportion non cultivée est 40,69% (9,37 ha).

Lors de l'inventaire dans l'emprise du site du bas-fond, un total de 296 arbres a été recensé. Les espèces les plus prédominantes dans l'emprise du bas-fond sont : *Vitellaria paradoxa*, *Lannea microcarpa*, *Danielia oliveri*, *Cassia sieberiana* et *Sclerocarya birrea*.

Sur le site appartenant à deux (02) propriétaires terriens, deux infrastructures constituées uniquement que de puits busés et appartenant à une PAP ont été inventoriées. Aucun site sacré n'a été déclaré dans le bas-fond.

Photo 1 : vue du site de Koin



Source : mission d'élaboration du PAR, mai 2024

2.4.2. Description du site de Bala-Mossi

Le site de Bala-Mossi est localisé dans le secteur 03 de la commune de Toma. Le site est facilement accessible en toute saison par la RN 23 puis par une route en terre de bonne praticabilité. Les coordonnées du site relevées au GPS sont : X 512880 et Y 1415152.

Tout comme celui de Koin, le site est cultivé uniquement en saison hivernale par dix (10) personnes, et les principales spéculations produites sont le Sorgho, le Mil, le Riz. Les productions agricoles occupent 34,97% (11,62 ha) du site contre une proportion de 65,03% (21,61 ha) de terre non cultivée.

L'inventaire effectué dans l'emprise du site indique un total de 807 arbres recensés, Les espèces les plus prédominantes sont : *Acacia seyal*, *Anogeissus leiocarpa*, *Vitellaria paradoxa*, *Lannea microcarpa* et *Balanites aegyptiaca*.

Sur le site appartenant à quatre (03) propriétaires terriens, aucune infrastructure, ni un site sacré, n'a été inventorié.

Photo 2 : vue du site de Bala-Mossi



Source : mission d'élaboration du PAR, mai 2024

2.4.3. Description du site de Zouma

Le site de **Zouma** est situé à 12,8 Km du chef-lieu de commune. Le site est facilement accessible en toute saison par la RN 23 puis par une route en terre de bonne praticabilité. Les coordonnées du site relevées au GPS sont : X 508069 et Y 1397695.

Tous comme les deux précédents sites, il est exploité uniquement en saison hivernale par seize (16) personnes, et les principales spéculations produites sont le Sorgho, le Mil, le Riz, le Coton et le Maïs. Les productions agricoles occupent 79,67% (28,89 ha) des terres et la proportion non cultivée est 20,33% (7,37 ha).

Lors de l'inventaire dans l'emprise du site du bas-fond, un total de 426 arbres a été recensé. Les espèces les plus prédominantes dans l'emprise du bas-fond sont : *Vitellaria paradoxa*, *Lannea microcarpa*, *Danielia oliveri*, *Cassia sieberiana* et *Sclerocarya birrea*.

Sur le site appartenant à trois (03) propriétaires terriens, aucune infrastructure, ni un site sacré, n'a été inventorié.

Photo 3 : vue du site de Zouma



Source : mission d'élaboration du PAR, mai 2024

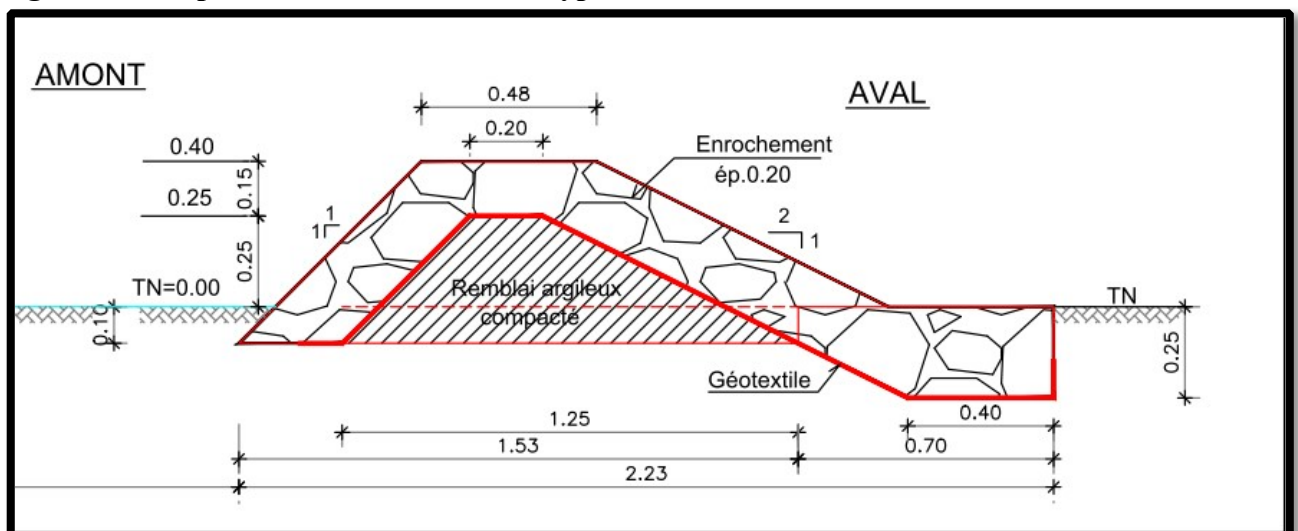
On dénombre au total sur les trois sites, 1529 pieds d'arbres dominés par le *Vitellaria paradoxa*, l'*Anogeissus leiocarpa*, *Lannea microcarpa*, le *Jatropha gossypifolia*, le *Balanites aegyptiaca*, le *Diospyros mespiliformis* et le *Tamarindus indica*.

2.5. Caractérisation technique du sous-projet

2.5.1. Description des aménagements projetés

Le type d'aménagement préconisé est le système par les diguettes suivant les courbes de niveau de type PAFR. Ce système comprend des diguettes secondaires et tertiaires en terre et des diguettes principales renforcées partiellement ou totalement construites avec des moellons (Cf. **annexe 21 : Stratégie d'aménagement global du PUDTR dans la réalisation des basfonds**). Les diguettes déversantes en courbe de niveau sont réalisées en remblai compacté. Les crues sont évacuées par débordement sur la crête des diguettes, ce qui n'est possible sans dommage érosif. Pour des questions de pérennité des ouvrages, nous préconisons des DCN revêtus du PAFR de types T7. La figure ci-dessous illustre le profil en travers type des DCN Type T7.

Figure 1 : Coupe d'une DCN revêtue de type T7



Source : Mémoire technique (APD) sites de Toma, Novembre 2021

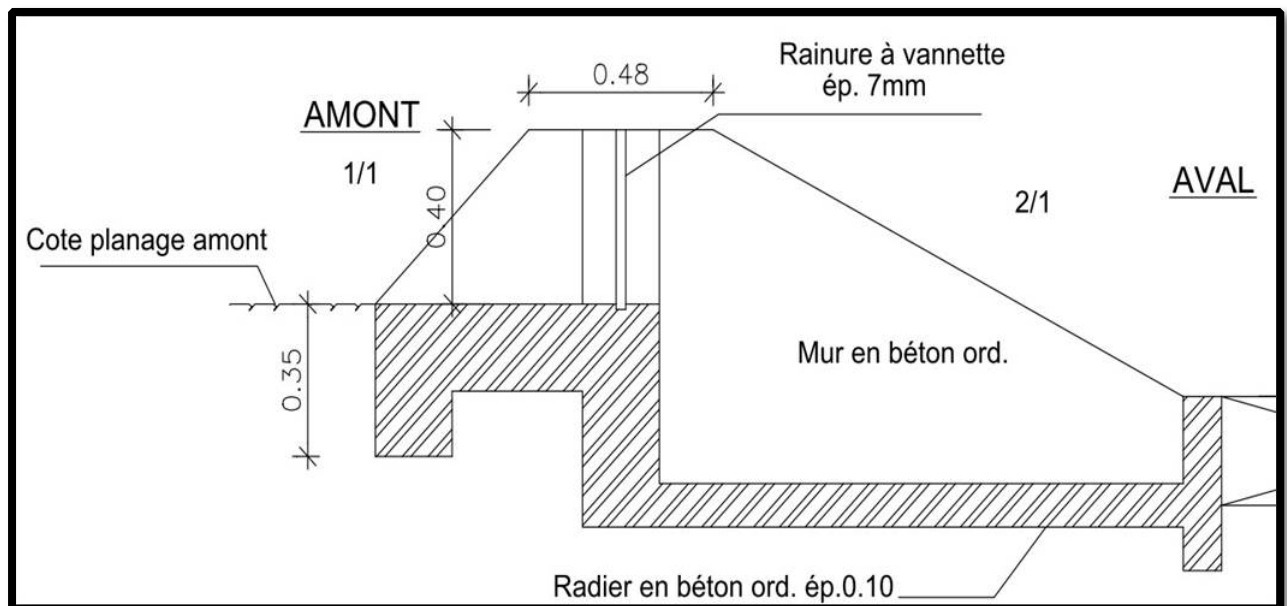
Le tracé des diguettes est fait en suivant au maximum les courbes de niveau tout en respectant une dénivellée de 30 cm entre DCNR. A l'approche des versants du bas fond, où les pentes transversales sont importantes, on quitte la courbe de niveau pour suivre un alignement perpendiculaire à celle-ci ; c'est le raccordement au bord (fermeture).

Afin de permettre la régulation de la lame d'eau en amont, chaque diguette sera munie de pertuis de vidange avec des vannettes métalliques. Les pertuis de vidange sont construits en béton ordinaire dosé à 250 kg/m^3 selon les dimensions suivantes :

- une largeur d'ouverture de 0,60m ;
- un bassin de dissipation de 1,62m ;
- une butée aval d'épaisseur 20 cm sur 1m de longueur ;
- deux murs bajoyer d'épaisseur 20cm comportant chacun un écran anti-renard de 20cm d'épaisseur et 20cm de long ;
- une vannette métallique de 35 cm de hauteur en tôle de 3 mm sur un cadre en cornière de 3x3.

Le volume de béton par ouvrage est d'environ $0,95 \text{ m}^3$. Le coulage sur place se fait à l'aide d'un béton réalisé sur une aire de gâchage bien propre. Les agrégats doivent être de bonne qualité et le béton ne doit pas être trop humide. La figure 3 montre un plan type de pertuis de vidange.

Figure 2 : Plan type de pertuis de vidange



Source : Mémoire technique (APD) sites de Toma, Novembre 2021

2.5.2. Les ouvrages d'accompagnement

Il s'agit à ce niveau de proposer des ouvrages qui protégeront le bas-fond contre les érosions ou les phénomènes d'ensablement. Le parcours de l'environnement immédiat des bas-fonds n'a montré aucun signe de dégradation (ravinement ou ensablement). De plus, le lit des bas-fonds n'est pas marqué. Ainsi, la nécessité d'ouvrages de protection de bassin versant n'est pas justifiée.

2.6. Principales étapes et consistance des travaux

2.6.1. Phase préparatoire

Les activités de la phase préparatoire sont essentiellement :

- l'installation du chantier ;
- l'élargissement de la piste menant au site des bas-fonds pour faciliter l'amenée (en début de chantier) et le repli (en fin de chantier) des engins et matériels qui seront utilisés ainsi que l'approvisionnement en divers matériaux.
- la mise en place des aires de stockage des matériaux et du carburant, ainsi que des espaces destinés au stationnement et à l'entretien des engins.

Les biens situés dans ces zones feront l'objet de recensement et d'indemnisation par l'entreprise et une remise en état des sites se fera après les travaux.

2.6.2. Phase des travaux

Dans cette phase un certain nombre d'opérations dont les plus importants sont les travaux de terrassement. Ils porteront essentiellement sur les aspects de nettoyage et de préparation du site dans l'optique de modifier les formes naturelles du terrain en vue de la réalisation de l'aménagement projeté. Ces travaux qui seront réalisés mécaniquement, porteront essentiellement sur :

- le débroussaillage ;
- l'abattage sélectif des arbres ;
- le comblement des dépressions (zones de dépressions et d'emprunt) ;
- le sous-solage ;
- le planage du terrain horizontal ;
- le labour ;
- le décapage de l'emprise des ouvrages ;
- les déblais manuels pour DCN ;
- les déblais manuels pour butée DCN ;
- les remblais compactés aux engins ;
- et le talutage des DCN ;
- la fourniture et la pose du géotextile ;
- la collecte et le transport et pose de moellons.

Les travaux pour les ouvrages d'accompagnement porteront sur la réalisation des pertuis de vidange équipés de batardeaux et le parcellement de l'aménagement. Les travaux de parcellement seront réalisés par les exploitants. Ils consistent en la confection de diguettes parcellaires de 10 cm de hauteur le long des limites entre les parcelles. Un magasin de 156 m², une aire de séchage de 100m², 1 latrine de 3 cabines 15 m² et un forage.

2.6.3. Phase d'exploitation et d'entretien

La phase d'exploitation et d'entretien des bas-fonds comprend deux activités clés génératrices d'impacts. Il s'agit de :

- la mise en culture des casiers rizicoles d'une part dont les sources significatives sont :
 - la préparation des sols ;
 - l'épandage d'engrais biologiques ou de synthèse sur les superficies aménagées ;
 - l'application des pesticides sur les superficies aménagées ;
 - la gestion des déchets comme les emballages vides d'engrais et de pesticides ;
 - l'exploitation des sources d'eaux souterraines ;
 - le transport et la circulation des véhicules de transport de la production agricole vers les centres commerciaux ;
 - la circulation des engins motorisés pour les activités de labour.
- l'entretien des diguettes, des casiers rizicoles et des ouvrages de vidange, d'autre part.

2.7. La durée des travaux

La durée totale des travaux d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun est estimée à 150 jours, donc cinq (05) mois. Les travaux se dérouleront de préférence pendant la saison sèche.

2.8. Les bénéficiaires du sous-projet

Les bénéficiaires du sous-projet d'aménagement de basfonds dans la commune de Toma, sont en priorité les exploitants actuels des sites. En fonction de la disponibilité des parcelles aménagées, d'autres personnes pourront être bénéficiaires.

2.9. Situation sécuritaire dans la zone du sous-projet

Les services de sécurité dans la commune, sont la Brigade Territoriale de Gendarmerie et la Police Nationale. La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Toma couvre toute l'étendue de la province du Nayala tandis que la Police Nationale intervient dans les communes de Toma, Gossina et Yaba.

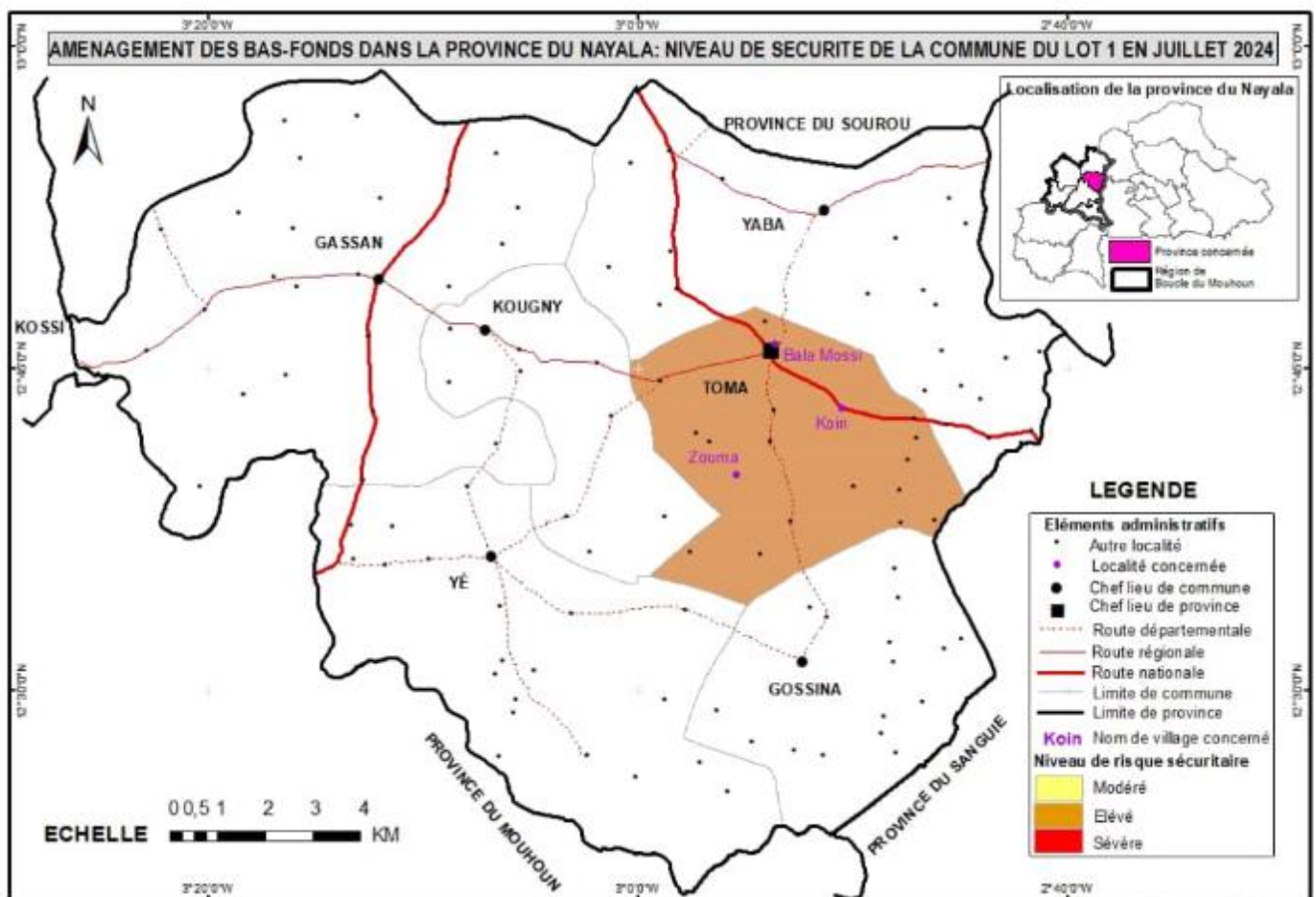
On note également l'existence de volontaire pour la défense du pays (VDP) et de Comités Locaux de Sécurité dans certains villages de la commune

2.9.1. Contexte sécuritaire

La région de la Boucle du Mouhoun est l'une des plus touchée par l'insécurité. Dans cette zone, de grandes localités ne sont plus accessibles que grâce à des convois des forces de défense et de sécurité et des VDP.

Toma est l'une des villes les moins touchées de la zone. Cependant, l'analyse du risque sécuritaire global de la commune est jugé élevé en raison des risques d'attaques terroristes subsistent comme l'indique la carte ci-dessous.

Carte 3 : niveau de sécurité dans la commune de Toma



Malgré cette situation, la ville de Toma est devenue le lieu de refuge des déplacés fuyant l'insécurité. En effet, autour de cette cité, des habitants des communes et villages environnants ont été contraints au départ du fait de l'insécurité.

Les violences contre les civils dans la zone se traduisent par des intimidations, des destructions de biens publics et privés, des vols, des enlèvements, des assassinats ciblés et des conflits communautaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, des mesures de sécurité devront être observées, surtout en phase de travaux, notamment pour le choix des bases-vie, des bases-chantiers, la mobilité des engins et du personnel et les heures de travail dans des zones assez distantes du chef-lieu de commune, tel que Zouma, où se situe l'un des trois sites à aménager et qui fait l'objet de pression de la part des Hommes Armés Non Identifiés (HANI).

2.9.2. Mesures de mitigation des risques sécuritaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

L'UCP devra prendre en compte les risques sécuritaires dans la planification des activités de mise en œuvre du présent PAR (l'information des PAP sur le planning du paiement, communication et mobilisation des PAP, et dans la sécurisation des fonds de compensation ainsi que les PAP). A cet effet, l'UCP devra éviter d'exposer les PAP en respectant les consignes des autorités en charge de la sécurité.

De manière générale, l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR travailleront à respecter les mesures ci-dessous afin de ne pas mettre en risque le bon déroulement du sous-projet. Le démarrage des travaux étant conditionné par l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Banque sur le rapport de mise en œuvre du PAR. Il s'agit notamment de :

- ✓ Informer les PAP sur les dispositions à prendre pour le paiement digital en vue de fournir les pièces de paiements électroniques dans la diligence et la discrétion à l'UCP ;
- ✓ Privilégier le paiement électronique (mobile money, virement Bancaire) ;
- ✓ Limiter les déplacements du personnel du PUDTR et des entreprises en dehors de la ville de Toma ;
- ✓ Toujours garer les véhicules avec au minimum la moitié du réservoir plein.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET

3.1. Enjeux socio-économiques de la zone du sous-projet

Les principaux enjeux sur le plan socioéconomique et humain liés à l'aménagement des basfonds dans la commune de Toma se présentent comme suit :

- minimisation de la perturbation temporaire des activités agricoles dans les emprises du sous-projet ;
- accès de la main d'œuvre locale, y compris les PDI, aux emplois créés dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- préservation des ressources culturelles et culturelles éventuelles ;
- gestion/entretien des basfonds pendant l'exploitation ;
- prévention des cas de VBG, VCE, EAS/HS du fait de l'afflux de la main-d'œuvre pendant les travaux ;
- gestion des éventuels conflits/plaintes et réclamations liées à la réinstallation involontaire ;
- prise en compte des personnes vulnérables : il est essentiel d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables tout au long des différentes phases du sous-projet, afin de garantir leur inclusion et leur protection ;
- sécurisation du personnel pendant les travaux dans les zones hors agglomération ;
- respect des us et coutumes locales par la main d'œuvre en provenance d'autres contrées ;
- sécurisation foncière des exploitants actuels des sites.

3.2. Description de l'état initial de l'environnement humain

3.2.1. Situation démographique

❖ Etat de la population

Selon les résultats du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2019, la population de la Commune de Toma était de 64 639 habitants répartis en 7133 ménages, soit une moyenne de 9,06 personnes par ménage

❖ Répartition de la population par sexe et par âge

La répartition par sexe dans la zone du sous-projet révèle une légère prédominance des femmes (50,62%) par rapport aux hommes, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : répartition de la population de la commune par, milieu, sexe et par âge

ENTITE GEOGRAPHIQUE	Nombre de ménages	REPARTITION PAR SEXE				REPARTITION PAR TRANCHE D'AGE			
		Homme	Femme	Ensemble	% Femme	0-14 ans	15-24	25-64	65 et +
Zone rurale Toma	3 581	11 565	11 693	23 258	50,27	11165	4458	6612	1023
Zone urbaine Toma	3 552	7 745	8 106	15 851	51,14	5886	3890	5408	667
Total commune	7133	19310	19799	39109	50,62	17051	8348	12020	1690

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

A la lecture du tableau, il ressort que la population de Toma vit beaucoup plus dans la zone rurale (59,47%), constituée de 16 villages, alors que 40,53 % des habitants vivent en milieu

urbain constitué de 08 secteurs. A l'image de celle du Burkina Faso, la population dans la Commune de Toma se caractérise par sa jeunesse.

En effet, les enfants de 0 à 14 représentent 43,60% de la population tandis que ceux de 15 à 24 représentent 21,35%. La tranche d'âge de 15 à 64 constitue 30,73% et celle de 65 et plus 4,32%.

La commune de Toma (surtout la ville et les villages à proximité) fait face à une forte croissance démographique doublée d'une forte immigration et un afflux de population fuyant les exactions commises par les groupes terroristes depuis ces dernières années.

❖ **Groupes ethniques et linguistiques**

L'on rencontre plusieurs groupes ethniques qui se côtoient dans la commune de Toma. Les san représentent plus de 90 % de la population. D'autres groupes numériquement moins importants (mossis, peuhls et gourousis) cohabitent avec les san dans la commune.

De façon générale, à Toma, le catholicisme est la religion dominante. Catholiques et protestants regroupent plus de 90% de la population. En plus des catholiques majoritaires, il y a les musulmans, plusieurs congrégations de protestants (baptistes, apostoliques, alliance chrétienne, assemblées de Dieu) et les témoins de Jéhovah. Le catholicisme implanté dans la région depuis 1913 est la plus dynamique de toutes les confessions, au regard des activités multiformes menées dans la commune.

Au-delà de la diversité ethnique et religieuse, ces différents groupes coexistent dans des rapports de complémentarité et d'acceptation mutuelle.

3.2.2. Situation des déplacés internes

Des six (06) communes de la province du Nayala, celle de Toma fait partie des moins touchées par les exactions des groupes armés. Une situation qui a valu qu'elle accueille un grand nombre de personnes issues des localités environnantes, venues y trouver refuge. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la situation des déplacés internes dans la zone d'intervention du sous-projet au 31 mars 2023 (dernière situation officielle).

Tableau 2 : situation des PDI

Zone	Hommes	Femmes	Enfants de moins de 5 ans	Enfants de plus de 5 ans	Total Enfants	Nombre total de PDI
Commune de Toma	391	470	209	850	1 059	1 920
Province du Nayala	842	958	470	1 732	2 202	4 002

Source : CONASUR-Burkina Faso, 31 mars 2023

Des structures étatiques et non étatiques telle que le consortium OCADES Caritas Burkina, Catholic Relief Services et Concern Worlwide, mettent en œuvre des projets d'assistance visant à apporter une aide d'urgence aux ménages vulnérables déplacés et à la communauté hôte de la commune de Toma.

3.2.3. Organisation sociale et politico-administrative

❖ **Organisation sociale**

Des données des investigation documentaires couplées aux entretiens avec les personnes ressources, il ressort que l'organisation sociale dans la commune de Toma est à l'image de celle de la société San. Elle repose sur un système lignager, qui constitue la base des liens de parenté. L'unité de référence est la grande famille, composée des parents issus d'un même ancêtre fondateur du lignage patrilinéaire.

Les descendants de la lignée portent le même nom de famille, et sont généralement regroupés dans un même quartier. La communauté familiale est placée sous l'autorité d'un aîné, et à l'intérieur d'une même famille l'organisation se fonde sur les principes d'aînesse, qui impliquent des rapports d'autorité et de subordination. Les ménages n'ont d'indépendance vis à vis de la grande famille que dans des occasions de brisures de liens, de mésententes etc., avec parfois des détachements, voire des ruptures.

❖ **Organisation politique traditionnel**

Il n'existe pas un pouvoir fortement hiérarchisé et historiquement établi dans la zone du sous-projet comme dans le plateau mossi. La chefferie de village est une institution introduite par le commandant de cercle de Toma en 1964, par arrêté n°214/IS/DI/CH du 30 avril 1964. Le poste de chef de village est moins prisé, ce qui fait que l'ascension au trône (chef de village) est rarement sujette à polémique. Seul compte et s'impose en pays san, le mandat des chefs de terre, un droit naturel acquis réservé à des initiés et à une classe sociale donnée. Là, le pouvoir se transmet de génération de famille à génération de famille.

De façon opérationnelle, le chef de terre est responsable de la gestion foncière et des us et coutumes. Il est l'interface entre les hommes et les puissances surnaturelles, notamment les génies de la terre, et s'occupe de l'exécution des différents sacrifices qui garantissent la prospérité et la paix sociale. Quand bien même le chef de village en pays san n'a pas de pouvoir réel (car parfois, en cas d'inconduite, il est interpellé de façon vive par son prénom à l'Etat civil), il est chargé de l'administration de la population sous son autorité, de régler les litiges et de maintenir la cohésion sociale, avec l'appui des notables et conseillers que sont les aînés des lignages et les sages.

C'est dire donc que la chefferie coutumière n'a pas perdu ses prérogatives, même si dans la pratique son champ d'action s'est réduit. Son implication dans la gestion des affaires sociales et culturelles est encore assez importante.

En effet, Elle est sollicitée dans la recherche de solutions à des situations parfois conflictuelles et de solutions à des problèmes liés au foncier. Elle demeure un acteur incontournable dans toutes questions liées au foncier rural.

La mise en œuvre de la décentralisation lui confère une place de choix. La gouvernance à l'échelle du village devant se faire de façon concertée entre la chefferie coutumière, le Conseil Villageois de Développement (CVD et les conseillers municipaux (remplacés aujourd'hui la Délégation Spéciale). Le renforcement de la collaboration entre ces trois acteurs contribue à améliorer la gouvernance dans la commune au bénéfice de la population.

❖ **Organisation politique moderne**

L'organisation politico-administrative dans la zone du sous-projet, est fortement inspirée de la communalisation intégrale. En effet cette politique de décentralisation reste encore valable jusqu'à ce jour. La communalisation définit le cadre d'une nouvelle gouvernance. Le conseil municipal (remplacé en février 2022 par la Délégation Spéciale) est l'instance décisionnelle territoriale et l'interlocuteur local de l'Etat burkinabé et des coopérants étrangers.

Le cadre décisionnel du conseil communal est défini par l'Etat et par les autorités administratives déconcentrées de la région en fonction de la délégation de compétences liée à la décentralisation. Le Haut-commissaire exerce une tutelle administrative de proximité auprès du nouveau conseil communal.

La gouvernance repose sur la mobilisation conjointe des services publics, des associations, des entreprises, des habitants et des communautés villageoises par l'entremise du Conseil Villageois de Développement (CVD).

Le Conseil Villageois de Développement (CVD) se veut le regroupement de l'ensemble des forces vives du village. Il est chargé sous l'autorité du Conseil de Délégation Spéciale de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement ;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
- participer à l'animation des différentes commissions spécifiques mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local.

3.3. Gestion du foncier et mode d'accès à la terre

3.3.1. Organisation et fonctionnement de l'espace

Le caractère sacré de la terre fait que sa gestion ne doit faire l'objet d'aucune spéculation selon les coutumes. On peut toutefois constater des inégalités dans l'accès à la terre. Ces inégalités liées au statut (propriétaire terrien, ou demandeur) du lignage ou de l'individu ou à la situation sociale dans le lignage.

Les descendants des propriétaires ou du chef de terre n'ont pas de difficultés d'accès à la terre. En dehors de l'héritage, tout allochtone a la possibilité d'accéder aux terres disponibles, et dans ce cas, il jouit simplement d'un "droit d'exploitation". Il faut noter également que des prêts ou emprunts de terres sont aussi possibles au bénéfice des alliés de la famille, des amis ou connaissances.

De nos jours, en dehors de la procédure légale d'acquisition de la terre qui confère un titre de propriété ou de jouissance, les principaux modes d'accès à la terre dans les villages de la commune sont l'héritage et l'emprunt.

Il faut noter que la question foncière est de nos jours en mutation. En effet, rare et objet de multiples convoitises, la terre oppose aujourd'hui autochtones et migrants. Les premiers ont quasiment épuisé leurs réserves foncières par délégation de droit divers et n'ont aujourd'hui d'autres alternatives que des retraits de terres auxquels les seconds résistent.

La terre divise aussi agriculteurs et éleveurs. Les zones de pâturage et les couloirs de passage des animaux sont progressivement occupés par les champs et les espaces cultivés font l'objet de dégâts des animaux.

3.3.2. Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet

Les trois sites (Bala-mossi, Koin et Zouma) devant faire l'objet d'aménagement sont localisés dans des trames foncières lignagères ; s'inscrivant ainsi dans un espace déjà approprié.

Aussi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR, conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), a entamé l'immatriculation des sites qui constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales. Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires. Cela suivra plusieurs étapes qui sont présentées ci-dessous. Pour ce faire, le PUDTR s'engage à :

- immatriculer les basfonds aménagés au nom de la commune de Toma mais au bénéfice et pour le compte des coopératives, des propriétaires terriens , des exploitants ;
- établir des baux emphytéotiques entre les communes et les coopératives qui consacrent les droits que la commune accorde aux coopératives en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable des bas-fonds aménagés ;

- élaborer des cahiers des charges spécifiques. Ils contribuent à une meilleure protection et gestion des bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad'hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées, et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés ;
- établir des contrats d'exploitation qui sont des actes administratifs qui consacrent une procédure administrative d'affectation des parcelles attribuées aux exploitants, et confirment le droit accordé par la commune aux exploitants en vue d'une exploitation paisible et durable de leurs parcelles sur les bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées). Dans le présent cas, ces contrats d'exploitations au profit des exploitants aura une durée de 25 ans renouvelable plusieurs fois;
- sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du cédant/ propriétaire terrien à travers l'établissement et la délivrance d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelable, en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objet du présent protocole d'accord de cession des « droits fonciers », notamment aménager la totalité du basfond au profit des propriétaire, des exploitant et autres producteurs de la localité
- attribuer aux cédants /propriétaires terriens la totalité de la compensation en terre aménagée décrite suivant la proportion d'1ha de terre de non aménagée contre 0,50 ha de terre aménagée d'un rendement équivalent voire même supérieure conformément aux termes des accords convenus;
- verser l'entièreté de la compensation pour la perte de biens privés impactés dans l'emprise du projet aux cédants/ propriétaires terriens.

Ainsi, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires (*Cf. annexe 25 : Mémo de sécurisation des sites des bas-fonds dans le cadre du projet*). Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

- la négociation foncière en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers).
- la création juridique du bas-fond aménagé par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fond ;
- la mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond par la formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.) ;

3.4. Genre et inclusion sociale

3.4.1. Situation des femmes

La situation de la femme dans la commune de Toma est à l'image de celle de la plupart des communautés au Burkina. Sa place quoique réelle, est peu visible, en tout cas peu valorisée dans la société San. Toute son activité est censée être un apport au lignage ou de la grande famille. Son apport aux prises de décisions est d'ordre consultatif, fait de « suggestions », d'encouragement. Sa situation par rapport à la terre est la résultante de son statut dans la société. En effet, la terre étant un bien sacré, sa gestion est transmise de génération en génération à

l'intérieur d'un même lignage. Sur l'ensemble des trois sites devant faire l'objet d'aménagement, on dénombre seulement 02 femmes parmi les exploitants actuels : 01 femme sur le site de Bala-Mossi et une autre sur le site de Koin.

Cependant, dans le chef-lieu de la commune, quand bien même on constate le faible niveau d'organisation des femmes à travers des actions orientées sur le genre, beaucoup de femmes prennent part aux activités du secteur informel. Elles se distinguent dans :

- le petit commerce (vente de condiments, restauration, vivre...);
- les activités de production, les activités de transformation et de commercialisation des produits forestier non ligneux (karité, néré...etc.);
- Etuvage du riz ;
- production du riz, du niébé et de l'arachide.
- octroi de micro-crédits ;
- sensibilisation sur le VIH /Sida, la santé de la reproduction et les Mutilations génitales féminines (MGF) ;

On note l'existence de groupements féminins et d'associations féminines qui mènent plusieurs activités en vue de promouvoir l'autonomisation et l'émancipation des femmes afin de leur permettre de participer pleinement à la construction de la commune.

La représentante de la coordination communale des femmes de Toma, présente à l'atelier d'information et d'échanges (cadrage) avec les parties prenantes de la présente étude, à souhaiter la pleine implication des femmes dans la mise en œuvre du sous-projet.

3.4.2. Situation des jeunes

La société traditionnelle dans la zone du projet a une structuration où chaque catégorie a une place plus ou moins codifiée, se transmettant de génération en génération. Les jeunes occupent une place importante dans les activités de production de la communauté. De nos jours, les jeunes sont fortement impliqués dans la gouvernance locale. En effet, on les retrouve dans les organes de prise de décision que sont le conseil municipal et le CVD. Ils sont actifs et contribuent au développement de la commune à travers les organisations de production et associations (groupements, Unions).

Cependant dans la zone d'intervention du sous-projet, les jeunes sont confrontés aux dures réalités de la pauvreté, du manque de qualification, du chômage, de l'analphabétisme, etc. qui les conduisent à l'exode vers les grands centres urbains et souvent vers les sites aurifères, privant ainsi la commune de sa main d'œuvre.

Tout comme pour les femmes, le représentant des jeunes à l'atelier d'information et d'échange dans le cadre de cette étude, espère que les jeunes auront l'occasion de jouer leur partition dans la mise en œuvre du sous-projet.

3.4.3. Situation des autres couches défavorisées (enfants et personnes du troisième âge)

Les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées (65 ans et plus) représentent respectivement 43,60% et 4,32% de la population de la commune Selon les résultats du 5ème RGPH réalisé en 2019. Cette frange de la population est dépendante de celle dite active (15 à 64 ans). Leur situation connaît une certaine fragilisation avec la situation sécuritaire qui a entraîné une pression autour de la ville et des équipements socio-collectifs.

Les personnes âgées sont généralement sollicitées dans la gestion des contentieux et des conflits sociaux et jouent un rôle prépondérant en la matière.

3.4.4. *Violences basées sur le genre (VBG) et violences contre les enfants (VCE)*

Selon les résultats des investigations auprès des services de la Direction Provinciale de l'Action Sociale du Nayala, la question des VBG/VCE est une réalité dans la zone de réalisation du sous-projet. Ces VBG et VCE se répartissent essentiellement en violences physiques (coups et blessures, coups mortels), morales/psychologiques (répudiation, exclusion pour sorcellerie, injures et menaces, sexuelles (harcèlement, attouchement, tentative de viol, viol) culturelles (excision, mariages d'enfants, mariage forcé, bannissement). Spécifiquement, les types de violence contre les enfants qui existent dans la zone de réalisation du sous-projet sont : la négligence, la violence physique et psychologique et l'abandon. Les causes de ces VBG et VCE sont la pauvreté, les pesanteurs socio-culturels et l'ignorance. Dans les quatre dernières années, les cas de VBG/VCE dénoncés et enregistrés sont les : violence physiques (26), les violences morales 21 et les violences culturelles concernant majoritairement les mariages forcés et mariage d'enfants (13). Le tableau ci-dessus donne un aperçu des VBG/VCE dans la zone de réalisation du sous-projet.

Tableau 3 : situation des cas de VBG des cinq dernières années

Année	Type/nombre de cas de VBG			
	Physique	Morale/psychologie	Sexuelle	Culturelle
2020	14	01	00	06
2021	06	09	00	05
2022	02	07	00	02
2023	04	01	00	00
2024	02	03	00	01

Source : Direction provinciale de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille du Nayala, mai 2024

A la lecture du tableau, il ressort que la violence physique est la forme de VBG la plus récurrente. Les femmes sont les plus exposées à ces violences dont les conséquences sont : des traumatismes physiques et psychologiques, la déscolarisation des enfants, et souvent des suicides.

En fonction de la nature de la violence, les victimes sont référées à la direction provinciale de l'Action Social, au Centre Médical avec Antenne Chirurgicale (CMA) de Toma, à la gendarmerie ou au Tribunal.

Selon les responsables du service provincial de l'action sociale le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la Commune de Toma entraînerait certes une répercussion positive (auto-suffisance et autonomie économique), mais pourrait aussi exacerber les VBG. Les principaux risques de survenue de VBG liées aux activités du sous-projet sont : les enlèvements de jeunes filles et de mineures, le harcèlement sexuel, les grossesses non désirées et surtout les conflits conjugaux dus aux soupçons d'infidélité de la conjointe ou du conjoint.

Dans le cadre de la mise en œuvre du sou-projet, le service provincial de l'action sociale et les structures de référence telles que la santé, la police, la gendarmerie et « Save The Children » pourraient être intégrés dans le dispositif de prévention et de gestion des VBG, en renforçant leurs capacités : car la prévention et la gestion des cas demandent une synergie d'action en matière de VBG.

Il faut aussi souligner que la réalisation du présent sous-projet sera une source d'opportunités pour la population surtout les femmes et les filles en termes d'information, sensibilisation et

communication sur les VBG de manière globale et particulièrement sur les EAS/HS liées aux sous-projets et leurs corollaires (grossesses précoces, non désirées, MST/IST...).

3.5. Secteurs sociaux

3.5.1. Education

Des données issues des entretiens avec les services techniques déconcentrés et de la recherche documentaire (*Direction Provinciale de l'Enseignement Post Primaire et secondaire du Nayala/SDAU de la ville de Toma 2023*), deux niveaux de l'enseignement sont assurés dans la commune de Toma. Il s'agit de l'enseignement primaire et l'alphabétisation ainsi que l'enseignement post primaire.

❖ Enseignement primaire

Il importe de rappeler ici que la première école de l'enseignement primaire a ouvert ses portes en septembre 1921 à la suite de l'implantation de la Mission Catholique à Toma dès 1913. Aujourd'hui, avec l'arrivée de la décentralisation, l'offre éducative au primaire est passé à trente-deux (32) écoles avec un total de cent soixante-sept (167) classes de nos jours. Ces résultats ont été atteints grâce à la volonté de l'état d'assurer une éducation pour tous à travers ses services techniques déconcentrés et partenaires qui ont appuyé la commune de Toma.

❖ Alphabétisation

La commune de Toma compte 11 centres d'alphabétisations repartit dans les villages et secteurs suivants : Toma Secteur 5, Kolan, Koin, Goma Secteur 2, Goma Secteur 1, Nyon, Goma Secteur 7, Goma Secteur 1, Zouma, Nième, Goa.

La présence de ces centres d'alphabétisations ont permis d'alphabétiser une grande partie de la population suivant des méthodes andragogiques. Par ailleurs, le nombre de centres d'alphabétisation n'est pas suffisant selon les premiers responsables car chaque village devrait en avoir plus pour améliorer le taux d'alphabétisation dans la commune.

❖ Enseignement secondaire

La commune de Toma compte 16 établissements secondaires dont 09 lycées 06 collèges d'enseignement général et 01 collège d'enseignement technique, repartis en 09 établissements publics et 07 établissements privés. Les effectifs des classes au post primaire et au secondaire sont en moyenne de 75 élèves de la classe de la 6^{ème} à celle de la 3^{ème} et 55 élèves de la classe de la 2nd à la 1^{re}.

Le domaine de l'enseignement secondaire bénéficie de l'appui de bon nombre de partenaires parmi lesquels on compte EDUCO, SAFE THE CHILDREN, CDC, CHILDREN BELIEVE, PROSIPE, CROIX ROUGE, ASMADE et LUXDEV. Ces partenaires interviennent dans le soutien aux élèves (Kits scolaires) et la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires.

Cependant, l'enseignement secondaire souffre toujours de l'insuffisance d'infrastructures (salles de classes, bibliothèques, médiathèques, cyber café), de matériels .et d'équipements pédagogiques (tables, bancs, armoires, chaises, bureau, etc.). On note également un déficit en personnel enseignant au sein de la commune.

3.5.2. Santé

Les soins de santé sont fournis aux populations à travers 01 Centre Médical avec Antenne Chirurgicale qui est la formation sanitaire de référence de la province du Nayala, et 06 CSPPS localisés dans la ville de Toma et dans les villages de Koin, Pankélé, Sien, Secteur 2, et Zouma.

La commune de Toma, avec une population de 39 109 habitants, respecte les normes d'implantation de CSPPS qui prévoient une population de 5000 à 15000 habitants par CSPPS, car elle totalise 06 CSPPS au lieu de 04. Ce qui dépasse les normes nationales et internationales.

Les principales maladies rencontrées dans la zone sont essentiellement les affections respiratoires, les affections diarrhéiques et qui se sont accentuées ces dernières années comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : évolution des consultations par pathologie dans les trois dernières années

Pathologies	2021		2022		2023	
	Nbre de cas	%	Nbre de cas	%	Nbre de cas	%
Maladies respiratoires	840	ND	1033	4.62	3012	13.11
Maladies diarrhéiques	408	ND	601	2.69	762	3.31
IST HD	63	0,70	49	0,10	56	0,63
SIDA HD	43	0,48	46	0,51	48	0,54
Tuberculose HD	0	--	2	0.0089	1	0.0043

Source : district sanitaire de Toma, mai 2024

A la lecture du tableau, l'on remarque qu'au-delà des maladies respiratoires, les cas de IST/VIH sont aussi important. Toute chose qui interpelle sur la nécessité d'accroître la sensibilisation sur l'hygiène et les comportements sexuels lors de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma.

3.6. Secteurs de production

Les principales activités socio-économiques des populations de Toma sont par ordre de priorité : l'agriculture, l'élevage et le commerce.

3.6.1. Agriculture

L'agriculture est la principale activité pratiquée par l'ensemble de la population de la commune. Elle demeure encore une agriculture de subsistance, extensive et largement tributaire des aléas climatiques.

Les productions agricoles dans la commune peuvent être regroupées en trois (3) groupes à savoir les cultures vivrières (céréalières), les cultures de rente et les cultures maraichères.

❖ Cultures vivrières

Les céréales constituent l'alimentation de base des populations. Les spéculations les plus produites sont entre autres le sorgho blanc, le sorgho rouge, le riz, le maïs et le mil. L'évolution des principales productions céréalières dans la commune est indiquée dans le graphique ci-dessous. Spécifiquement sur les sites à aménager, les cultures emblavées sont entre autres le Sorgho, le Mil, le Riz, le Maïs, le Niébé et le Coton, Toutefois, les cultures principales demeurent autre le Sorgho, le Mil, le Riz.

Tableau 5 : Production vivrière des trois dernières années de la commune de Toma

Spéculations	Superficie/production	Années		
		2021	2022	2023
Sorgho blanc	Sup. (ha)	30 288	38 795	48 916
	Prod. (t/ha)	24 952	40 170	55 578
Sorgho rouge	Sup. (ha)	5 827	6 056	9 848
	Prod. (t/ha)	4 592	5 992	2 568
Mil	Sup. (ha)	44 126	48 315	46 960
	Prod. (t/ha)	35 110	40 501	33 496

Maïs HT	Sup. (ha)	5 957	8 288	4 418
	Prod. (t/ha)	7 865	10 040	10 623
Riz	Sup. (ha)	2313	3 477	3 752
	Prod. (t/ha)	7 552	9 756	5 464
TOTAL	Sup. (ha)	88 511	104 931	113894
	Prod. (t/ha)	80 071	106 458	2 568

Source : Source : ZAT/ Toma, mai 2024

Ces chiffres indiquent que de 2021 à 2023, la production céréalière a observé une tendance à la hausse. Au niveau de la commune, elle est passée de 80 071 tonnes pour la campagne agricole 2021 à 113894 tonnes pour la campagne 2023. La production du sorgho blanc est la plus importante dans la commune, suivie du mil et du maïs.

Aussi, l'on observe une baisse de la production de riz, fortement tributaire de la pluviométrie, qui est passée de 9 756 tonnes en 2022 à 5 464 tonnes en 2023, soit une baisse de près de 43%. Assurément, le sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma permettra de soutenir cette production de riz, qui aboutira à la croissance des rendements et à l'amélioration des conditions de vies des producteurs agricoles en termes de sécurité alimentaire et de revenus.

❖ Cultures de rente

En plus des cultures céréalières, on observe dans la zone d'implantation du sou-projet, la pratique des cultures de rente. Essentiellement destinées à la vente, les cultures de rentes sont le coton, le sésame et l'arachide. Elles constituent une source de revenus non négligeables pour les producteurs. Le tableau suivant présente l'évolution des productions de cultures de rente dans la commune.

Tableau 6 : Production culture de rente des trois dernières années de la commune de Toma

Spéculations	Superficie/production	Année		
		2021	2022	2023
Coton	Sup. (ha)	13 303	11 357	7 878
	Prod. (t/ha)	11 732	8 852	3 166
Arachide	Sup. (ha)	9 934	9 934	10 356
	Prod. (t/ha)	7 160	7 451	8 804
Sésame	Sup. (ha)	7 016	---	9 662
	Prod. (t/ha)	2 821	3 637	5 804
TOTAL	Sup. (ha)	30 253	28 307	27 896
	Prod. (t/ha)	21 713	19 941	17 774

Source : Source : ZAT/ Toma, mai 2024

La lecture du tableau indique que la production de cultures de rente a observé une tendance à la baisse. Elle est passée de 21 713 tonnes pour la campagne agricole 2021 à 17 774 tonnes pour la campagne 2023. D'autres cultures de rentes telles que manioc, niébé, voandzou sont pratiquées dans la zone d'intervention du sous-projet.

❖ Culture maraichère

Le maraichage est peu développé dans la commune de Toma.

Les cultures maraichères présentes dans la commune sont : l'oignon bulbs, l'aubergine, la tomate, la carotte, le chou, la laitue et le piment.

Les sites concernés par l'aménagement n'abritent pas de production maraichère par manque d'eau.

D'une manière générale les ressources en sols adaptés à l'agriculture s'amenuisent dans la commune. Le potentiel existant est soumis à une érosion sans cesse croissante à cause de divers facteurs (pratiques agricoles inappropriées, pression démographique, aléas climatiques).

Ces phénomènes sont bien perçus par les producteurs qui utilisent des techniques culturales destinées à prévenir la baisse en fertilité des parcelles cultivées et à accroître les rendements des cultures. Au nombre de ces techniques, on a le zaï, les demi-lunes, les cordons pierreux, les bandes enherbées et les fosses fumières.

❖ Les contraintes et les potentialités de l'agriculture dans la commune

Des investigations auprès du service départemental en charge de l'agriculture et des personnes ressources, il existe des facteurs qui compromettent le dynamisme du secteur agricole. On peut retenir entre autres :

- ✓ le coût élevé des intrants et moyens de production ;
- ✓ le faible niveau d'équipement des producteurs ;
- ✓ l'organisation des producteurs insuffisante ;
- ✓ l'insuffisance d'eau de production ;
- ✓ les difficultés d'écoulement des productions ;
- ✓ la faible utilisation des semences améliorées ;
- ✓ l'insécurité foncière ;
- ✓ la pression démographique ;
- ✓ La dégradation des sols ;

Au regard de ces défis, les propositions de solutions sont selon les responsables de la Zone d'Appui Technique de l'Agriculture :

- ✓ la réalisation d'actions de conservation des ressources naturelles ;
- ✓ l'application de la loi sur le foncier ;
- ✓ la réalisation de point d'eau pour l'agriculture irriguée ;
- ✓ l'aménagement de bas-fonds.

Sur ce dernier point qui entre ligne droite des objectifs du sous-projet d'aménagement de bas-fond par le PUDTR, il faut souligner que dans la commune on note un certain potentiel en termes de bas-fonds aménageables. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du niveau d'aménagement de ces bas-fonds.

Tableau 7 : situation des bas-fonds dans la commune de Toma

Lieux	Superficie aménageable (ha)	Superficie aménagée (ha)	Superficie exploitée (ha)	% Exploitée	Partenaire de financement
Sawa	20	20	20	100	PCA/BF-CH
Siepa	100	46,33	35	75,55	PIP2-RS et PAPFA
Tö	40	40	40	100	PRP
Toma	15,15	0	0	0	---
Niéme	3,82	0	ND	---	---
Zouma	50,62	0	ND	---	---
Autres	25	0	ND	---	---
Total commune	254,59	106,33	95	---	---

Source : SDAU de la ville de Toma, mars 2023

Il ressort de l'analyse du tableau que les superficies exploitées connues des bas-fonds représentent environ 46% des superficies aménageables, soit 95 ha pour 254,59 ha.

3.6.2. Elevage

❖ Les productions

La commune est dotée d'un potentiel en ressources animales avec un cheptel composé essentiellement de bovins, d'ovins, de caprins, d'asins, de porcins et de la volaille. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'effectif du cheptel.

Tableau 8 : évolution de l'effectif du cheptel dans la commune de Toma

Espèces	Année		
	2022	2023	2024
Bovins	8 141	8 309	8 479
Ovins	14 840	15 030	15 222
Caprins	19 037	19 114	19 191
Porcins	12 543	12 847	13 157
Equins	167	177	187
Asins	5 831	6 025	6 225
Volaille	71 829	72 689	73 559

Source : ZATE/Toma, mai 2024

Le secteur de l'élevage contribue à l'accroissement de la production agricole grâce à l'apport en fumure organique et à la traction animale.

❖ Les techniques de production

L'élevage dans la commune de Toma est essentiellement traditionnel en ce sens que les espèces produites sont des variétés locales. Il est de même extensif dans la mesure où l'accent est mis sur la taille du cheptel et non sur l'accroissement des rendements. En plus, l'emboûche bovine, ovine, caprine y est également pratiquée permettant ainsi aux populations de diversifier leurs sources de revenus. Il occupe près de 30% de la population de la commune.

❖ Les principales maladies

Dans la commune, les maladies animales les plus rencontrées sont : Pasteurellose, Trypanosomoses, Fièvre Aphteuse, PPCB, la Peste des Petits Ruminants, Peste Porcine Africaine, Gourme, Maladie de Newcastle, Variole Aviaire et IAHP. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des pathologies animales.

Tableau 9 : principales pathologies animales

Espèces	Principales pathologies	Période de survenance	Solutions apportées
Bovins	Pasteurellose, Trypanosomoses, Fièvre Aphteuse, PPCB	Pendant les périodes froides de l'année	Déparasitage et traitements plus campagne de vaccination
Ovins	Pasteurellose et la Peste des Petits Ruminants	Entrée de la saison hivernale	Campagne de vaccination
Caprins	Pasteurellose et la Peste des Petits Ruminants	Entrée de la saison hivernale	Campagne de vaccination
Porcins	Peste Porcine Africaine	Toute période de l'année	-----
Asins	Gourme	Temps des vents	Traitement des sujets malades

Volaille	Maladie de Newcastle, Variole Aviaire et IAHP	Pendant les périodes de vents et aussi toute période de l'année	Isolement, traitement des sujets malade, campagne de vaccination de la volaille
-----------------	---	---	---

Source : ZATE/Toma, mai 2024

❖ Equipements et infrastructures pastorales

Les équipements et infrastructures pastorales sont insuffisantes dans la commune de Toma comme le montre le tableau suivant.

Tableau 10 : Situation des équipements et infrastructures pastorales

Type	Quantité	Localisation
Parc de vaccination	07	Toma, Koin, Kolan, Sien, Pankélé, Zouma et Yayo
Abattoir	00	
Aire d'abattage	01	Toma
Marché à bétail	00	-----
Puits pastoraux	00	-----
Magasin SPAI	00	-----
Forages pastoraux	02	Zouma et To

Source : ZATE/Toma, mai 2024

Le tableau ci-dessus laisse entrevoir un faible niveau d'équipement de la commune en infrastructures pastorales. Cette faiblesse est ressentie au niveau des unités de transformation des produits. Ce qui suppose une faible capacité de transformation qui aurait pu constituer une plus-value et augmenter les tombées pour les acteurs de la filière bétail, viande et produits dérivés.

3.6.3. Artisanat

L'artisanat dans la commune regroupe l'artisanat d'art (sculpture, teinture...), de production (menuiserie, forge, poterie, couture...) et de service (mécanique, maçonnerie, taille de pierres, plomberie, tissage...). L'exploitation des carrières par les jeunes dans le cadre de la taille de pierre est une activité assez développée dans la commune. Elle s'effectue surtout dans les carrières de la ville de Toma et des villages de Koin, Niémè, Sien et Pankélé. En général, l'artisanat dans la commune est assez diversifié et également relativement bien organisé.

En effet, depuis 2005, la fédération des artisans créée en 2002 est devenue une organisation faîtière dénommée Organisation Faîtière en Corporation de Métiers du Nayala (OFACOM/N). Elle est composée de six (06) corporations regroupant chacune au moins trois (03) corps de métiers et d'une union.

3.7. Secteurs de soutien à la production

❖ Industrie et transformation

L'industrie est quasi-inexistante dans la commune de Toma. En effet, elle ne compte qu'une seule petite entreprise industrielle agro-alimentaire qui emploie sept (07) personnes. C'est un paradoxe compte tenue des productions agricoles et de l'élevage.

❖ Commerce

La commune compte 03 principaux marchés. Ce sont les marchés de Toma, de Konti et de Zouma. Les périodes d'animation de ces marchés sont différentes. Le marché de Toma est animé tous les dimanches, celui de Konti tous les 03 jours et celui de Zouma tous les 05 jours. Seul le marché de Toma est construit en matériaux définitifs. Il comprend 44 boutiques mais nécessite un réaménagement pour accroître sa capacité et améliorer son usage.

Le commerce dans la commune de Toma est caractérisé par un faible niveau de développement. Il est pratiqué surtout par les Mossé qui sont des allochtones. Les autochtones San, sont quant à eux des agriculteurs qui du reste n'ont pas une tradition de marchand. Toutefois, ces derniers dominent le secteur de vente de « dolo ou Yantorô » qui est une activité menée principalement par les femmes.

❖ **Transport**

Le transport dans la commune est principalement axé sur le trafic interurbain des biens et des personnes. Les acteurs de ce secteur peuvent être regroupés en 02 catégories : le transport en commun et le transport des agrégats et des marchandises. Le transport en commun est animé principalement par 03 compagnies de transports qui assurent le trafic interurbain. Les principales destinations sont Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tougan. Quant au transport des agrégats et des marchandises, il est assuré par des camions et des bâchés.

Concernant le transport intra-communal (entre les localités de la commune), il est principalement assuré à l'aide de vélos, de mobylettes, de motocyclettes et de charrettes à traction animale.

❖ **Tourisme et l'hôtellerie**

Dans la commune de Toma, la richesse culturelle de la commune et en particulier son festival annuel de Lutte de Masques San (LUMASAN) peuvent être exploités à des fins de tourisme. Aussi il existe 03 sites touristique dans la commune de Toma : la grotte de la paroisse sacré cœur de Toma, le caveau du premier catéchiste du Burkina à Toma, le centre marial de Toma et l'ermitage de Toma (Kisson).

L'on dénombre dans la ville de Toma pour 06 infrastructures hôtelières et d'hébergements, avec une soixantaine de chambres disponibles. Il s'agit de l'hôtel le Nayala, l'hôtel de la paix, l'hôtel Bientama, le Gnan-Doro, l'auberge de l'amitié et le centre d'hébergement de la direction provinciale des infrastructures.

❖ **Institutions financières**

Les institutions financières qui accompagnent les producteurs et les commerçants présentent dans la commune sont les suivantes : la Société Nationale de Postes et des Télécommunication (SONAPOST), l'Union Régionale des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Centre Ouest et du Mouhoun (URCCOM), la Mutuelle des Femmes du Burkina (MUFEB), la Caisse populaire. La ville dispose d'un seul guichet automatique de la banque Société Générale.

❖ **Energie**

L'alimentation électrique des localités de la région est assurée par la Société Nationale Burkinabé d'Électricité (SONABEL) depuis 1982. C'est cette dernière qui assure à la fois la production et la distribution à l'échelle urbaine. La source d'énergie est essentiellement d'origine thermique à partir de l'interconnexion avec la Côte d'Ivoire mais également grâce à des groupes pour suppléer aux éventuelles coupures.

Le réseau de distribution qui comprend la moyenne tension et la basse tension permet une bonne couverture des centres urbains et une desserte moins importante des zones rurales.

❖ **Télécommunications et médias**

La commune est couverte par 03 réseaux de téléphonie mobile. Toutefois, la qualité des réseaux de téléphonie connaît des perturbations en raison de la destruction de certaines antennes par les groupes armés terroriste. Quant à l'internet, il reste accessible en raison du développement du secteur numérique.

La commune dispose d'une radio locale qui se nomme Radio Municipale de Toma (RMT) émettant à la fréquence 96.3. Elle reçoit également les émissions radiophoniques des radios Salaki et CEDICOM de Dédougou et Alliance chrétienne de Tougan.

La télévision nationale y est accessible avec l'arrivée de la TNT. En plus des canaux de communication modernes que sont les affiches, les convocations et le téléphone, etc., on relève la présence dans la commune de familles de griots qui interviennent dans la diffusion de l'information à l'aide de tam-tam.

4. IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJET

L'identification et l'évaluation des risques et impacts liés au présent sous-projet ont été suffisamment développés dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) préparée en marge du présent PAR. Sur ce, les impacts et risques sociaux potentiels traités dans cette section du PAR sont ceux en lien avec la réinstallation.

4.1. Impact sur les biens privés

Les travaux d'aménagement de bas-fond dans la commune de Toma, province Nayala, région de la Boucle du Mouhoun vont à termes, engendrer des impacts négatifs qui nécessiteront des mesures d'atténuation. Les impacts négatifs sur les biens privés concerneront essentiellement la perte de terres, d'arbres et d'infrastructures agricoles pour les PAP.

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude indiquent que, 08 PAP vont perdre 90,99 ha, 09 PAP vont perdre au total 1529 pieds d'arbres et une PAP perdra deux puits busés.

4.2. Risques de conflits sociaux

L'attribution des terres après aménagement est une phase cruciale dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Des conflits pourraient naître si toutefois les engagements pris avec les PAP et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Une priorité sera accordée aux occupants actuels des sites. Une attention particulière doit être accordée aux femmes. Etant en second rang dans la gestion du foncier, leur non prise en compte adéquate pourrait engendrer des conflits.

Aussi, au sein des PAP, il y a des autochtones et des allochtones. La non-satisfaction de l'un ou de l'autre groupe pourrait être source de tension et retarder la mise en exploitation des bas-fonds aménagés. Toutefois, dans le cadre du PUDTR, un Mécanisme de gestion des plaintes a été élaboré pour guider la gestion des plaintes dans les localités d'intervention.

De nos jours, ce MGP est opérationnel à travers la mise en place des instances de gestion des plaintes au niveau communal et village, le renforcement de leur capacité et la réalisation des activités de sensibilisations menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de conflits. Les registres disponibles au niveau des zones d'intervention serviront d'enregistrement des plaintes potentielles. Bref, l'opérationnalisation de ce MGP pourrait minimiser la survenue de ce risque.

4.3. Risques d'exacerbation des cas de VBG /EAS/HS

L'attitude des travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat peut engendrer des risques de séparation et de remariage, d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS). Ces risques concernent principalement les femmes, les jeunes filles, les mineures et les PDI.

En effet, les travailleurs ouvriers des chantiers par le fait de prise en charge (rations alimentaires, les manuels scolaires, la santé ou d'autres services) ou sous la contrainte à la faveur d'un rapport inégal, peuvent choquer ou humilier ces dernières par des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles, des attitudes verbales ou physiques, des gestes ou comportements à connotation sexuelle, etc. A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des enfants sur le chantier.

Le Plan d'action- VBG / EAS/HS et le MGP du projet doivent être opérationnalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma.

Des dispositions devraient être prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales, les Code de Conduites, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) afin d'éviter ou tout au moins minimiser ces risques. Des sensibilisations sur les IST/SIDA et les VBG doivent également être assurées avant et pendant les travaux d'aménagement à l'endroit des populations.

4.4. Risques sécuritaires

L'environnement sécuritaire dans la commune de Toma est de temps à autres perturbé par des attaques, quand bien même plusieurs offensives militaires et des VDP contre les HANI ont apporté des changements majeurs dans la zone.

En effet, en 2023, des incidents (intimidations, des destructions de biens publics et privés, des vols, des enlèvements, des assassinats ciblés et des conflits communautaires) ont été signalés dans certains villages de la commune et notamment à Zouma qui abrite l'un des trois sites à aménager.

La survenue de ces incidents risque de perturber la mise en œuvre du sous-projet. Pour ce faire, des mesures de mitigation ont été proposées (Cf. chapitre 2, sous-point 2.9.2) dans le cadre de la mise en œuvre du PAR pour faciliter l'intervention des différents acteurs sur le terrain. Aussi, Les services de sécurité présent dans la commune souhaitent être régulièrement informés sur les activités du projet.

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

5.1. Objectifs de la réinstallation

L'objectif principal de la réinstallation est d'éviter les impacts sociaux négatifs, à défaut, les minimiser, les atténuer et compenser les impacts résiduels de telle sorte à éviter de porter préjudice aux populations bénéficiaires. Conformément Cadre Environnement et Social de la Banque et particulièrement à la NES n°5, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala.

5.2. Principes de la réinstallation

Les principes de réinstallation du présent PAR sont les suivants :

- considérer l'emprise du projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales ;
- faire des consultations publiques conformément à la NES n°10 avec une participation éclairée de l'ensemble des parties prenantes du sous-projet ;
- évaluer de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et définir les mesures d'accompagnement nécessaires sans dépréciation des biens impactés ;
- prendre en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposer les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- indemniser les PAP avant le démarrage effectif de d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma ;
- proposer des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposer un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du sous-projet et que

celui-ci inclue la participation des parties prenantes et notamment des communautés affectées ;

- réaliser un audit achèvement du PAR.

6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

6.1. Profil socio-économique des PAP

6.1.1. Effectifs et catégories des PAP chefs de ménage

Les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent un total de 43 PAP. Les PAP se répartissent en trois catégories, à savoir les propriétaires non-exploitants, les propriétaires-exploitants et les exploitants. Le tableau suivant donne la répartition des PAP par catégorie et par site.

Tableau 11 : répartition des PAP chefs de ménage selon le statut d'occupation du site

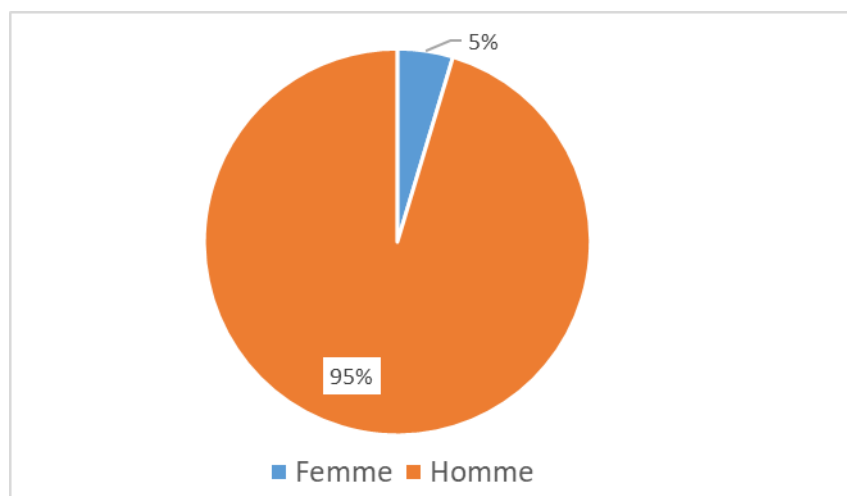
Localité	Statut de la PAP	Effectif
BALA-MOSSI	1: Propriétaire Simple	2
	2. Propriétaire exploitant	1
	3. Exploitant	9
	Sous total	12
KOIN	1: Propriétaire Simple	1
	2. Propriétaire exploitant	1
	3. Exploitant	11
	Sous total	13
ZOUMA	1: Propriétaire Simple	2
	2. Propriétaire exploitant	1
	3. Exploitant	15
	Sous total	18
TOTAL		43

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.1.2. Répartition des PAP chefs de ménage selon le sexe

La répartition des PAP selon le sexe indique une proportion plus importante d'hommes (95%) que de femmes (5%).

Figure 3 : répartition des PAP chefs de ménage par sexe



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

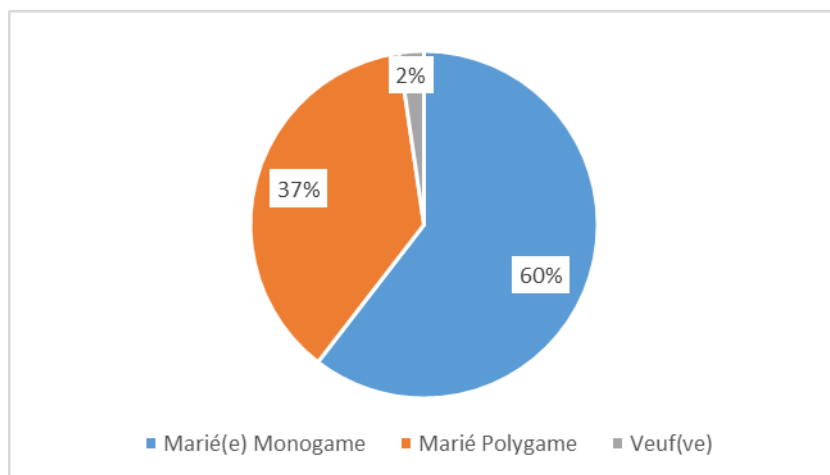
6.1.3. Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge

L'âge moyen des chefs de ménage PAP est de 42 ans. La PAP la plus jeune a 27 ans, tandis que la plus âgée a 68 ans, montrant ainsi une grande variabilité de l'âge des PAP.

6.1.4. Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut matrimonial

Plus de la moitié des chefs de ménage PAP (soit 60%) vit dans des ménages monogames. Les ménages polygames représentent 37%. On compte 02% de veuf(ves). La situation est illustrée par la figure ci-après.

Figure 4 : répartition des chefs de ménage PAP selon la situation matrimoniale

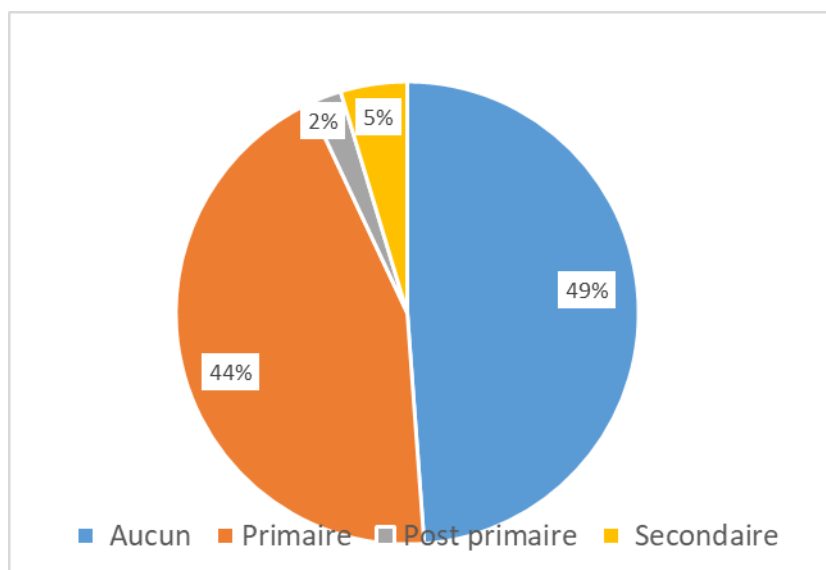


Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.1.5. Répartition des PAP chefs de ménage selon le niveau d'instruction

Le niveau d'instruction des PAP chefs de ménage est peu reluisant. En effet, seulement 5% d'entre eux ont un niveau secondaire et 49% ne sont pas alphabétisés. Quant au niveau intermédiaire, on note que 44% ont un niveau primaire, 2% ont atteint le post primaire. La synthèse de ces données est présentée dans le graphique ci-dessous.

Figure 5 : niveau d'instruction des PAP chefs de ménage

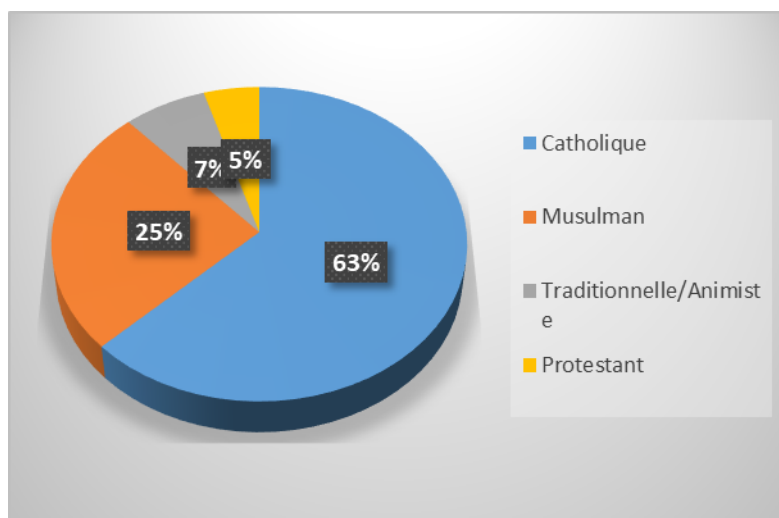


Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.1.6. Répartition des PAP chefs de ménage selon la religion

La répartition des PAP selon la religion indique 7% d'adeptes pour la religion traditionnelle, 5% de protestants, 26% de musulmans, 63% de catholiques.

Figure 6 : principales religions pratiquées par les PAP

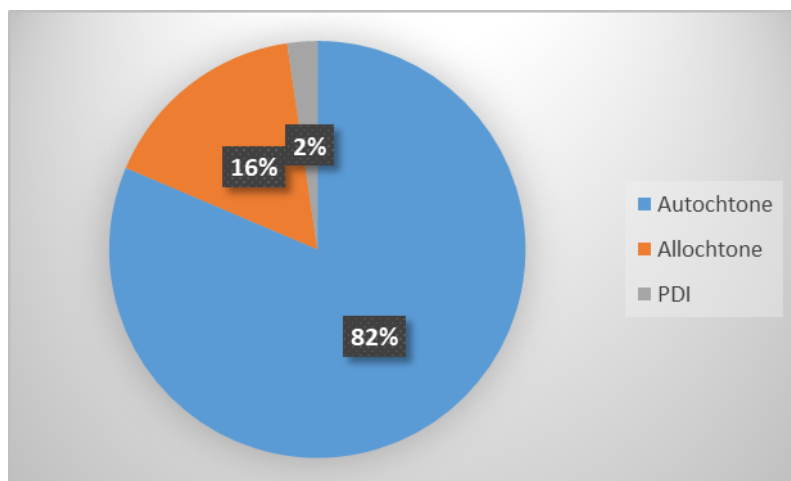


Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.1.7. Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence

La répartition des PAP selon le statut de résidence dans la localité indique 35 autochtones, 07 allochtone et 01 PDI.

Figure 7 : statut de résidence des PAP



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.1.8. Répartition des ménages PAP selon la principale activité

Les PAP ont diverses activités économiques. Toutefois, la principale activité demeure l'agriculture qui occupe 88% d'entre elles. Le reste des PAP exerce dans le domaine de la forge, l'élevage, du commerce et de l'emploi salarié. Le tableau ci-dessous les différentes activités principales des ménages PAP ainsi que les proportions de ménages par activité.

Tableau 12 : activités économiques du ménage

Activité Principale	Nombre	Proportion
Agriculteur	38	89%
Forgeron	2	5%
Travailleur dans une entreprise privée	1	2%
Éleveur	1	2%
Commerçant	1	2%
Total général	43	100%

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

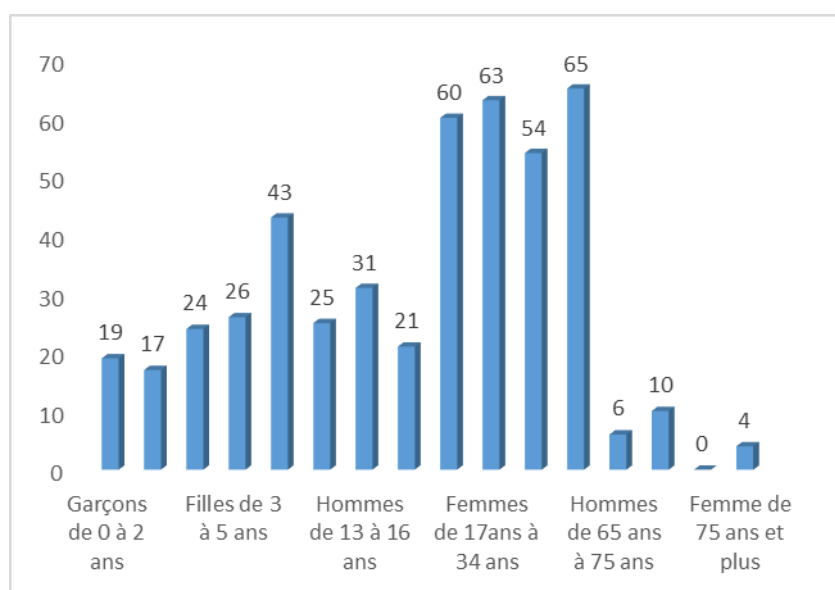
6.1.9. Composition des ménages PAP

L'ensemble des ménages PAP est composé de 468 personnes parmi lesquelles on retrouve 237 hommes (51%) contre 231 femmes (49). La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 5 ans représentent 18,38% de la population, avec une parité entre filles et garçons (50%).

La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente (25,64%), et se répartit en 53,33% de garçons et 46,67% de filles.

Les membres des ménages âgés de 65 à 75 ans et plus représentent 3,42%, réparties en 37,50% d'hommes et 62,50% de femmes. Le graphique suivant présente la synthèse de la composition par âge et par sexe des ménages des PAP.

Figure 8 : Composition par âge et par sexe des ménages PAP



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.2. Vulnérabilité au sein des ménages

Selon le CPR du projet et le Cadre Environnemental et Social, p104, l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leurs capacités à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans

les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*)

Outre ces critères, il a été ajouté lors des rencontres avec les populations, que dans le milieu d'étude, peuvent être considérées comme vulnérables les personnes ne pouvant pas honorer annuellement, sans assistance extérieure, au moins deux des charges suivantes : la couverture des besoins alimentaires du ménage, la prise en charge des dépenses de santé et la prise en charge des dépenses de scolarisation des enfants dans le ménage (dépendance financière), ou les ménages abritant des personnes déplacées internes (PDI).

Ainsi, sur la base des critères de vulnérabilités définis et retenus, cinq (05) personnes vulnérables ont été identifiées. Ces personnes bénéficieront d'un accompagnement/d'une assistance spécifique afin de minimiser le risque d'affecter davantage leur niveau de vie dans le cadre de ce sous-projet.

Cette assistance consistera en un appui des PAP de cette catégorie en vivres, soit 300kg de céréales par ménage PAP.

Les PAP identifiées relevant de cette catégorie sont consignées dans le tableau suivant.

Tableau 13 : personnes vulnérables dans les ménages

N°	ID	Site	Sexe PAP	Type de vulnérabilité de la PAP
1	559430223	Bala Mossi	Homme	PDI
2	590003	Koin	Homme	PAP vivant avec un handicap physique
3	590006	Koin	Homme	Malades en charges dans le ménage
4	590013	Koin	Homme	Maladie mentale par moment
5	559918105	Zouma	Homme	Age (plus de 75 ans)

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

6.3. Typologie des biens affectés par les travaux

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens affectés se trouvant dans l'emprise du sous-projet ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens impactés. Quatre (04) types de pertes ont été recensés dans l'emprise du sous-projet à savoir la perte de terre, la perte d'espèces végétales, la perte d'infrastructures agricoles (puits) et la perte de pâturage.

6.3.1. Perte de terres

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 90,99 ha. Cette superficie est répartie entre 08 propriétaires terriens, dont 05 propriétaires non-exploitants et 03 propriétaires exploitants.

6.3.2. Perte d'espèces végétales

Sur les trois sites devant abriter le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, plusieurs espèces végétales composées d'espèces forestières et des plantations ont été inventoriées. Aussi, 09 PAP vont perdre au total 1529 pieds d'arbres. Ces espèces végétales sont dominées par les *Vitellaria paradoxa* (31,07%), le *Lannea microcarpa* (14,32%), l'*Acacia seyal* (12,30%) l'*Anogeissus leiocarpa* (9,74%) et le *Balanites aegyptiaca* (3,47%). Les 29,10% sont composé d'une soixantaine d'espèces, comme l'illustre le tableau 17.

6.3.3. Perte d'infrastructures agricoles

Les infrastructures impactées dans le cadre du présent projet concernent uniquement que des puits busés. Deux puits busés appartenant à une seule PAP, ont été identifiés sur le site de Koin.

6.3.4. Perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des basfonds peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'Unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 2,38 tonnes/ha avant aménagement, pour une tonne de riz paddy produit, dans les trois dernières années, on a une équivalence d'une tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds, nous avons une production théorique en paille de riz de 2,38 tonnes, soit 2380 Kg. Pour une superficie de 92,52 ha, la perte de pâturage est estimée à 220,1738 tonnes, soit 2201734 kg.

7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION

En s'appuyant sur la NES n°5 de la Banque mondiale, on note que l'une des principales exigences de cette norme est de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet.

Quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP ;
- la limitation des travaux dans les emprises utiles et arrêtées par les études techniques ;
- l'attribution des parcelles aménagées aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels des sites ;
- le renforcement des capacités agricoles des PAP ;
- l'assistance aux personnes vulnérables par l'octroi de la valeur en numéraire d'un kit agricole de 135.000 FCFA, évalué sur la base des charges d'exploitation de 0,25 ha de riz ;
- la réalisation des travaux en saison sèche (novembre à mai) après les récoltes ou avant la saison pluvieuse afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures.

En outre, les mesures ci-dessous sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés. Il s'agit entre autres de :

- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les PAP ;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations des parties prenantes dans la mesure du possible ;
- le respect des limites des emprises des bas-fonds à aménager par l'entreprise chargée des travaux ;
- la mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- le respect strict de la date butoir définie lors des consultations des parties prenantes par les populations ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage effectif des travaux ;
- le respect de la durée des travaux d'aménagements (05 mois) pour éviter la recolonisation par les populations des emprises des bas-fonds à aménager et permettre l'exploitation des parcelles pendant l'hivernage.
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations qui adviendront et qui sont liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du présent sous-projet.

8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

8.1. Cadre politique national

8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle

Le PNDES II, est le nouveau référentiel qui doit guider les politiques publiques au Burkina Faso sur l'horizon 2021-2025. Son objectif global est de « rétablir la sécurité et la paix, renforcer la résilience de la nation et transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, inclusive et durable ». Il est organisé autour de quatre axes stratégiques qui sont : (i) Axe 1 : Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix ; (ii) Axe 2 : Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique ; (iii) Axe 3 : Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale ; (iv) Axe 4 : Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Les impacts globaux attendus de la mise en œuvre PNDES II sont : (i) le renforcement de la paix, la sécurité, la cohésion sociale et la résilience du pays ; (ii) la consolidation de la démocratie et l'amélioration de l'efficacité des gouvernances politique, administrative, économique, financière, locale et environnementale ; (iii) le relèvement du niveau d'éducation et de formation, leur adaptation aux besoins de l'économie, tout en accroissant de 8% en moyenne par an, les effectifs de l'EFTP dans les effectifs scolarisés ; (iv) la création au profit des jeunes et des femmes, de 50 000 emplois décents en moyenne par an; (v) la réduction du taux de pauvreté de 41,4% en 2018 à moins de 35% en 2025 et (vi) la modernisation, la diversification et la dynamisation du système de production, générant un taux de croissance annuel moyen du PIB de 7,1%.

La réalisation du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun contribuera donc à l'atteinte des objectifs du PNDES, notamment au niveau de son Axe 4 qui vise à « dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois ». Le projet est donc en cohérence avec les orientations du PNDES.

8.1.2. Plan d'Action de la transition (PAT)

Adopté par le Gouvernement le 06 mai 2022, il sert de guide à l'action quotidienne du Gouvernement dans la sécurisation du pays au cours de la période de 2022-2025 pour l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI) et le relèvement des personnes affectées par le terrorisme.

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma doit se conformer aux différentes dispositions de ce plan.

8.1.3. Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)

Le risque sécuritaire est d'importance dans la mise en œuvre du Projet. Cette politique établit la corrélation entre sécurité et développement. Dans ce contexte, l'UGP se conformera aux dispositions de cette politique dans la planification et la mise en œuvre des activités du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma

8.1.4. Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)

Adopté en janvier 2017, la vision du SNADDT 2040 se définit en ces termes : A l'horizon 2040, le Burkina Faso, une nation solidaire, qui assure une planification spatiale et une croissance socio-économique, sur la base des potentialités nationales, dans la perspective d'un développement harmonieux et durable du territoire, réducteur des disparités inter et intra régionales. La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, ii) l'intégration sociale, iii) la gestion

durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma se fait en cohérence avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune et les principes de protection de l'environnement et du développement durable. En plus du présent PAR, une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) assortie d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) est élaboré dans ce sens pour orienter la mise en œuvre du sous-projet.

8.1.5. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la vision de la Politique Nationale de Développement Durable au Burkina Faso (PNDD/BF) est qu'à l'horizon 2050, le Burkina Faso devienne un pays émergent dans le cadre d'un développement durable où toutes les stratégies sectorielles, tous les plans et programmes de développement contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations notamment des plus pauvres. Dans sa vision du développement durable, le Burkina Faso entend disposer des modes de production et de consommation qui permettent, à une population burkinabé sans cesse croissante, de vivre décemment dans un espace-temps dont les ressources naturelles sont limitées et sous la contrainte des changements climatiques. Cette vision doit désormais orienter nos options en matière de politiques économique, environnementale et sociale. Ainsi, pour réaliser ce développement durable, tous les acteurs doivent être guidés par les principes fondamentaux suivants :

- le principe de santé et qualité de vie: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;
- le Principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ;
- le Principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ;
- le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ;
- le Principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement ;
- le principe de préservation de la biodiversité: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma se conformera à la politique nationale de développement durable en veillant à minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs tout en préservant les intérêts des PAP.

8.1.6. Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)

Dans la mesure où les groupes vulnérables pourraient être impactés ou avoir un accès limité aux informations et aux avantages du sous-projet d'aménagement de de bas-fonds dans la commune

de Toma, alors les principes de cette politique devront être respectés : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité devront être pris en compte dans la mise en œuvre du sous-projet.

8.1.7. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR)

Élaborée en 2007, elle vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

Les six orientations principales de la PNSFMR sont: 1°) reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ; 2°) promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales légitimes à la base ; 3°) clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ; 4°) améliorer la gestion de l'espace rural ; 5°) mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural ; 6°) renforcer les capacités des services de l'État, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière.

L'aménagement de basfonds à travers la mise en œuvre du présent sous-projet, s'inscrit dans une dynamique de sécurisation foncière des producteurs et d'amélioration de la gestion de l'espace rural.

8.1.8. Stratégie nationale genre du Burkina Faso

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

En ayant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ».

L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Pour relever les défis cinq (05) axes stratégiques ont été définis : (i) Promotion de l'équité d'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale, (ii) Accès égal à la justice et à la protection juridique, (iii) Autonomisation économique des femmes et filles, (iv) Participation, représentation et influence politique égale et (v) pilotage et soutien.

Le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma tiendra compte de cette stratégie dans le cadre de la réalisation du présent sous-projet, en vue d'assurer l'accès équitable des parcelles aménagées à toutes les couches sociales.

8.1.9. Offensive agro-sylvo- pastorale et halieutique 2023-2025

Le gouvernement Burkinabé a adopté dans le cadre de sa politique agricole, « l'offensive agro-pastorale et halieutique 2023-2025 » comme document-cadre devant conduire les actions dans le domaine. L'objectif de l'offensive est de parvenir à la souveraineté alimentaire d'ici 2025, par l'accroissement substantiel des productions d'un certain nombre de filières jugé stratégiques

pour satisfaire les niveaux de consommation humaine et animale d'une part, et réduire la dépendance du Burkina Faso aux importations, d'autre part.

L'offensive agro-pastorale et halieutique se décline en sept initiatives : (i) produire un million de tonnes de riz paddy, (ii) un million de tonnes de maïs annuellement, (iii) renouveler 15% des superficies de vergers de manguiers, (iv) créer deux zones pastorales de référence dans les régions du Centre-Sud et du Centre-Est, (v) relancer la production de blé sur au moins 1500 hectares, (vi) relancer la filière avicole et la production de petits ruminants, (vii) faire passer la production de poisson à un million de tonnes d'ici 2025.

La mise en œuvre du sou-projet d'aménagement de bas-fond dans la commune de Toma, contribuera donc à l'atteinte des objectifs de l'offensive agricole, notamment au niveau de sa première initiative qu'est l'augmentation de la production agricole.

8.2. Cadre réglementaire national

8.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'État, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

8.2.1.1. Régime légal de propriété de l'État

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'État ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'État exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'État, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'État en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le Décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Le titre III de ce Décret précise comment sont géré les terres du domaine privé immobilier de l'État, le Titre IV, la gestion des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales et enfin le Titre V, la gestion des terres du patrimoine foncier des particuliers.

8.2.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'État. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- les terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'État ;
- les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur ;
- les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

8.2.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'État et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'État.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

8.2.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'État sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'État, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage, segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la destination des terres C'est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabés. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation

et d'usage individuels ou collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre.

La loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- réglementation des conventions locales foncières ;
- reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possession foncières) ;
- organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles de gestion foncière ;
- prise en compte du contexte de la décentralisation ;
- conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut insister cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'État Burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptés la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, conduire à mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

A cette fin, leur application effective, régulière et généralisée devrait favoriser un accès équitable et sécurisé à la terre sur tout le territoire national et contribuer à une augmentation de la productivité et des investissements en milieu rural. Malheureusement pour des raisons liées à des contraintes financières, techniques, matérielles et humaines, cette application est inégale et limitée dans l'espace et dans le temps. Si les services fonciers de l'État sont présents dans les 45 provinces et dans les arrondissements dans les deux communes à statut particulier que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, les structures et instances locales de gestion foncières prévues par la loi N°034-2009/AN n'existent que dans moins 1/5 des communes du Burkina Faso. Il en résulte de cette situation que dans la majorité des communes, où la loi foncière rurale n'est pas encore appliquée ou est faiblement appliquée, qu'il n'est pas possible de délivrer des actes ou des titres sur le foncier. Cette situation est aggravée par le fait que jusque-là le domaine foncier rural des collectivités territoriales n'est pas encore effectif. Dans cet argumentaire, on comprend aisément la persistance de la dualité entre systèmes modernes et systèmes traditionnels en matière de gestion foncière dans la quasi-totalité des localités du Burkina Faso.

8.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 : (dont la dernière révision date de 2015). La Constitution en son article 15 dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».*

Code général des collectivités territoriales : le code général des collectivités locales a été adopté par le Gouvernement en 2004 à la suite de la révision des textes d'orientation de la décentralisation (TOD).

Cette Loi vise la dévolution progressive, le partage des compétences, des pouvoirs et des moyens aux collectivités locales (provinces et communes urbaines/rurales ainsi qu'aux circonscriptions administratives (région, province, département, village) pour un encadrement de proximité dans le cadre de la bonne gouvernance locale et de la démocratie, afin d'impulser un véritable développement à la base.

Dans le contexte du projet, le Code définit entre autres les compétences spécifiques des collectivités locales et des circonscriptions administratives reliées à la gestion de l'espace, des ressources naturelles et des patrimoines locaux. Cette loi stipule que les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État. L'aménagement et la gestion du domaine foncier transféré incombent aux communes, sur autorisation préalable de la tutelle (article 84).

En matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, les compétences spécifiques reçues par les communes sont précisées à l'article 90 du même code dont :

- la gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
- la participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales sur le territoire de la commune rurale ;
- la création de zones de conservation ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale.

Au vu de ces différents articles, la gestion du foncier au niveau communale relève de l'autorité des élus. Ce qui nécessitera une démarche d'implication des responsables communaux dans l'indemnisation, la gestion des plaintes et la sécurisation des ouvrages qui seront réalisés.

Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso : Cette loi régleme à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisation. En ses articles 5 et 6, la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, des cas d'acquisition de terres sont nécessaires pour l'aménagement du bas-fond. Ainsi, la mise en œuvre de ce sous-projet devra se conformer aux dispositions de ce texte pour éviter des conflits d'ordre foncier.

Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural : Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres. Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi est pertinente pour le sous-projet en ce sens que la zone d'intervention du sous-projet est située dans une zone périurbaine. La mise en œuvre du PAR veillera à la protection des ressources naturelles et à la paix sociale.

Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire : Adoptée le 28 mai 2018, la loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

La mise en œuvre du sous-projet devra respecter les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale.

Loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes : Cette loi a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le promoteur veillera à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Elle dispose en son article 1 que la présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

a) Champ d'application

Les opérations visées à l'article 2 concernent :

- les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature ;
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les installations de production et de distribution d'énergie ;
- les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics ;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux et aménagements piscicole ;
- toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

b) Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation et les critères d'indemnisations.

Selon l'Article 4 de la loi, les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après (article 7) :

- le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ;
- la promotion socio-économique des zones affectées ;
- l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ;
- le respect du genre ;
- le respect du développement durable ;
- la bonne gouvernance ;
- le dialogue et la concertation avec les PAP ;
- la compensation terre contre terre pour les terres rurales.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 9) n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre chargé de l'environnement.

Dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique (Article 24), l'expropriant effectue une enquête parcellaire ayant pour objet de :

- déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier ;
- connaître les propriétaires concernés ;
- connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité.

L'enquête parcellaire (Article 25), est réalisée par la commission d'enquête parcellaire et permet de faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet, notamment le droit de propriété, la possession et le droit d'usage.

A l'exception des terres urbaines (article 26), les litiges nés de la détermination des biens et droits à exproprier en milieu rural sont réglés conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

En résumé, il faut signaler que l'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite au Burkina Faso par la colonisation. Avec la réglementation foncière et domaniale révolutionnaire, elle n'avait plus paru utile du fait de l'étatisation de toutes les terres. Elle a été réintroduite par la constitution du 02 juin 1991 et règlementée successivement par la RAF de 1996-97 et celle de 2012-14 (loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 et la loi n°034- 2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF).

De nos jours, avec la multiplication des interventions de l'État et des collectivités territoriales, son utilisation est devenue plus courante, ce qui a nécessité la relecture de sa réglementation.

La nouvelle réglementation, faisant l'objet de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso, prévoit une procédure assez longue et complexe, définit et organise les modalités d'indemnisation des personnes affectées. Elle crée également un fonds d'indemnisation et une structure de suivi-évaluation.

La procédure comporte sept (07) étapes dont le strict respect s'impose à tous les expropriants (État, collectivités territoriales ou investisseurs privés) :

La procédure d'acquisition de la terre est déclenchée à l'issue de l'obtention des avis techniques et de faisabilité environnementale et sociale favorable du ministre du secteur d'activité concernée et de celui en charge de l'environnement. Les sept (07) étapes de la procédure sont les suivantes :

- la déclaration d'intention ;
- l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité ;
- le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers.

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds devra s'inscrire en droite ligne des principes et des procédures édictées par cette loi. Dans le cas du présent sous-projet, l'option a été faite pour « cession amiable » à travers des négociations directes avec les propriétaires terriens.

Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA /MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso. Il faut noter que ce décret est en relecture.

Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème

d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.

Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022.

Cet arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation. Il définit les principes et critères de base pour l'indemnisation ou la compensation pour les terres rurales.

Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Cet arrêté fournit les fondements et les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées. **Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation.**

8.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

Dans le cadre du présent sous-projet, les terres affectées ont été traitées en privilégiant les accords négociés.

8.4. Cadre international

Le cadre réglementaire international va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES n°10) « **Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information** » de la Banque mondiale.

8.4.1. Principes et règles applicables

Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;

- veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour : remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

8.4.2. Objectifs de la NES n°5

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes

- spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
 - Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
 - Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

8.4.3. Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation des populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. Ces cas doivent néanmoins être documentés si toutefois ils sont rencontrés dans la mise en œuvre du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

Rappelons que selon la note d'orientation de la NES n°5 (NO 9.2), si elle ne s'applique pas aux déplacements pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences, la NES n°5 peut être applicable lorsque les activités du projet entraînent le déplacement de réfugiés ou de déplacés internes déjà installés. Par exemple, lorsqu'une personne entrée comme réfugié dans la zone d'emprise du projet s'est installée et a acquis des biens et/ou des droits fonciers ou à des revendications foncières, la NES n°5 peut s'appliquer au déplacement que subirait ultérieurement cette personne du fait du projet, le fait que la personne touchée était au départ un «réfugié» ne devrait pas empêcher qu'elle reçoive une assistance selon les mêmes modalités que celles prévues pour d'autres personnes touchées par un projet. L'application de la NES n°5 s'applique aux situations susmentionnées et exigera une évaluation au cas par cas. Le cas échéant, de conseils que pourraient donner des organismes comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui peut être amené à aider l'Emprunteur dans la gestion des réfugiés. La NES n° 5 s'applique également à la réinstallation imposée par l'État, de personnes et d'entreprises par suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit par exemple, lorsque les activités du projet entraînent le déplacement involontaire de personnes à partir d'une zone touchée où l'on craint que la catastrophe ou autre épreuve ne survienne de nouveau.

8.5. Champs d'application de la NES n°10

La norme environnementale et sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du projet.

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante désigne les individus ou les groupes qui :

- a) sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Les Emprunteurs mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes,

compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d'une manière plus détaillée dans la présente NES : identification et analyse des parties prenantes ; planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; diffusion de l'information ; consultation des parties prenantes ; traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

8.6. Comparaison de la NES n°5 et la législation nationale burkinabé

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres ;
- propriétaires coutumiers.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- compensation au coût de remplacement intégral du bien ;

Quant aux points de divergence ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5.

Tableau 14 : analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	NES, n°5 notes de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe de hiérarchie d'atténuation alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans la mise en œuvre du sous-projet, il faudra éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Ce principe doit être appliqué pour une bonne articulation entre le potentiel socioéconomique existant (vergers)
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs</p>	<p>vulnérables.</p> <p>La NES n°5 nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>		<p>compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.</p> <p>Ces personnes ont déjà été identifiées dans le cadre du présent PAR. Leur prise en compte dans la suite du processus doit être assurée par le PUDTR.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement			
Critères d'éligibilité	Personnes avec titres ou avec droits coutumiers reconnus par la loi du Burkina Faso. Les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales (art. 4 de la loi 009 portant expropriation pour cause d'utilité publique).	Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Les dispositions nationales excluent les occupants illégaux tandis que la NES 5 les prend en compte.	Appliquer les dispositions de la NES n°5
Date limite d'éligibilité	Prévu à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2 ^{ème} alinéa : "A compter de la date de déclaration	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un</i>	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, de définir avec les parties

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir	recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.	<i>délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.</i> <i>Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i> La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	prenantes, une date butoir, de la rendre publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, télévision, courrier électronique, courrier, campagne de communication, réunions, etc.) en fonction du contexte. Cette date butoir a été définie et a fait l'objet d'un arrêté signé par l'autorité compétente (Président de la Délégation spéciale)
Valeur des indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou en nature par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre contre Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (paragraphe 12).	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation par suite d'acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Les anciens attributaires de parcelles aménagées seront privilégiés dans l'affectation des parcelles après réhabilitation. Pour les pertes d'arbres et de spéculations, la compensation sera financière et se fera sur la base de la réglementation nationale, notamment (l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEF P/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009). Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.			affectées lors des opérations d'expropriation et l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.
Occupations temporaires	La législation nationale ne prévoit pas de disposition quant à l'occupation temporaire.	La NES 5 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Evaluer et compenser les pertes de revenus liées à des restriction d'accès au cas où cela surviendrait.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime / Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14). Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir.
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale dont les avantages sont évidents (interaction,	Application concordante du droit burkinabè et de la NES 5. Le Projet assurera un

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
et des communautés hôtes	1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17)	paix sociale etc.).	engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes. Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par la Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en matière de consultation et de participation des parties prenantes, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation et la clôture du sous-projet.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation	La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées. La législation nationale en plus de la	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Les négociations seront menées sur la base des barèmes fournis par la réglementation nationale, en

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. (Paragraphe 13 de la NES n°5)	négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées, urbaines et les productions agricoles. Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	considérant les coûts les plus avantageux pour les PAP.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers , tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées	Les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixé par : - l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation - l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes	Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les arrêtés portant barèmes et grilles de compensation des pertes seront appliqués.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
			ornementales affectées.	
Gestion des plaintes	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES n°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Application de la NES n°5. Le Projet a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation. La gestion des plaintes se fera conformément aux prescriptions des procédures de Gestion des Plaintes du PUDTR.
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter les dispositions de la législation nationale avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
				revenus sont touchés.
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5	Application de la NES n°5 Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	L'indemnisation s'effectue dans les conditions ci-après : - être affecté dans ses droits ou avoir subi un préjudice matériel ; - les personnes, les biens et les droits affectés recensés dans les délais fixés par arrêté de l'autorité expropriante. (Article 37 de la loi 009-2018/AN)	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de	La question de la perte de revenus n'est pas suffisamment traitée par la législation nationale.	Application de la NES n°5. Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Collaboration avec les institutions nationales	<p>Tout initiateur de politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social. art. 12, Décret 1187 de 2015</p>	<p>remplacement (§34).</p> <p>Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>	<p>La législation nationale n'est pas assez explicite sur les modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres.</p>	<p>Application de la NES n°5 : Mettre en œuvre les dispositions du présent PAR.</p>
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de</p>	<p>Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.</p> <p>En référence au paragraphe 23 de la NES n° 5, 24. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.</p>	<p>Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	l'application des dispositions de la présente loi (article 46).	gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.		

Source : Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

8.7. Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations

8.7.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'État* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'État :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'État (service en charge des domaines et de publicité foncière) :** Il est chargé d'assurer la constitution et la

préservation du domaine foncier de l'État, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de l'État et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'État. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.

8.7.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas totalement opérationnelles.

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, élevage, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du sous-projet n'ont pas assez d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallations des populations affectées.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR.

9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

9.1. Critères d'éligibilité

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Conformément à la législation nationale et au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- a) **les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés.** Dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'est concernée par cette catégorie.
- b) **celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).** Dans le cadre du présent PAR, 08 PAP sont concernées par cette catégorie.
- a) **Celle qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.** 01 PAP est concernée par cette catégorie. Cette PAP subissant des pertes d'arbres et de structures (puits busées) recevra une compensation en espèce.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Ainsi, les principaux groupes des personnes affectées par le Projet dans le cadre du présent PAR d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun :

- les personnes subissant la perte totale ou partielle de terres à usage agricole ;
- les personnes subissant des pertes d'arbres ;
- et les personnes perdant des structures à usage agricole (puits).

9.2. Date butoir

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁴ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

⁴ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date et même pendant le recensement ne sont pas éligibles

La date limite ou date butoir est celle :

- ✓ du début ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation, ou à une autre date convenue avec les PAP Dans le cadre du présent PAR , c'est la date du début du recensement et des inventaires qui a été convenue avec les PAP comme date butoir,
- ✓ à laquelle les personnes et les biens observés sur les sites concernés par l'aménagement sont éligibles à une compensation,
- ✓ après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est la date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet d'aménagement des bas-fonds. Les personnes qui occupent l'emprise du sous-projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée au 16 Mai 2024 (*cf. Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir*). Cette date correspond à la date de début des enquêtes.

Cette date a été suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du sous-projet, elle a été communiquée aux populations lors de la rencontre de cadrage et des différentes rencontres d'information et d'échange avec les PAP, les services techniques et autres parties prenantes au niveau communal et des villages.

Tableau 15 : matrice d'éligibilité

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
Perte de terre rurale titré	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée	Compensation terre contre terre après aménagement, sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie (Nha) ; - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	Le propriétaire terrien aura un titre de sécurisation (bail emphytéotique d'une de 55ans renouvelable), transmissible sur les parcelles aménagées dont il est attributaire, et les exploitants auront des Contrats d'Occupation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (<i>Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso</i>).
Perte de terre rurale non titrée	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	Compensation terre contre terre après aménagement, sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie (Nha) ; - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	
Perte d'infrastructures agricole	Propriétaire résident ou non, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Compensation en espèce à la valeur de remplacement intégrale	<p><u>Pour les bâtiments :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SHO : Surface Hors œuvre - CU : Coût unitaire <p><u>Pour les puits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N : Nombre 	<p><u>Pour les bâtiments :</u></p> $VEX = SHO \times CU$ <p><u>Pour les clôtures :</u></p> $C = N \times CU$	Néant

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
			- CU : Coût unitaire		
Perte d'arbres	Être reconnu comme propriétaire par le voisinage	Compensation en espèce	<p>CU : Coût unitaire par espèce NP : Nombre de pieds</p> <p>Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADT S portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées. Coûts adaptés selon le contexte du projet et sur la base de concertations antérieures avec les PAP</p>	CP= NP x CU	Néant
Perte de pâturages	Être propriétaire exploitant ou exploitant, reconnu comme tel par le voisinage	Compensation en nature par le renforcement des capacités des PAP pour la production de fourrages à partir des résidus des récoltes	<p>L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT</p>	Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.	Formations techniques sur le traitement des résidus des récoltes

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
Vulnérabilité	Personnes reconnues comme telles sur la base de critères d'âges, de veuvage, de la dépendance financière et de la présence de PDI dans le ménage.	Compensation financière	Néant		Octroi de la valeur en numéraire d'un kit agricole évalué à 135.000 FCFA, évalué sur la base des charges d'exploitation de 0,25 ha de riz.

Source : CPRP du PUDTR, 2021 / adapté par EXPERIENS dans le cadre de l'élaboration du PAR, mai 2024

10. EVALUATION DES PERTES DE BIENS

10.1. Principes et taux applicables pour la compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont : (i) les PAP perdants des terres ; (ii) les PAP perdant des arbres ; (iii) les PAP perdant des structures.

Conformément au CPRP et à la législation nationale, les taux suivants par type de perte seront appliqués et les compensations seront versées en espèces (sauf pour les terres) (*Cf. annexe 22 : Procès-verbaux de négociation collective des couts unitaires de compensation et annexe 23 : liste des participant à l'atelier de négociation collective des couts unitaires de compensation (voir dossier annexes séparées confidentielles)*).

10.1.1. Principe et taux applicable pour la perte de terres rurales

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les **terres rurales** affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, le *principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière* (article 5). **Pour le cas du présent sous-projet d'aménagement de basfonds dans la commune de Toma c'est l'option terre contre terre qui est retenue.**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- La superficie totale à exproprier (Nha) ;
- Le cout des investissements (CI) notamment, le cout des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- Les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- Les servitudes ;

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le cout des investissements (CI) s'entend par les frais liés aux aménagements visant à l'amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l'évaluation.

L'évaluation des couts des aménagements CES/DRS est faite sur la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d'eau, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l'investissement à l'état neuf au moment de l'évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de

l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dûment établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc....

Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n'entrent pas dans la formule de calcul de compétence en nature.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : formule d'évaluation de la perte de terre rurale

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) • Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; • Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

10.1.2. Principes et taux applicables pour la perte de structures

Les infrastructures perdues seront compensées en espèces. La compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la valeur de la structure.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- une infrastructure endommagée directement par des activités du Projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures) sera faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- Pour les bâtiments : $VEX = SHO \times NNI \times CU$
 - VEX : valeur d'expropriation
 - SOH : Surface Hors œuvre
 - NNI : Nombre de niveaux

- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville fourni en *annexes 8 et 9*).

➤ Pour les clôtures : $VEX = L \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation
- L : Longueur de la clôture
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.

10.1.3. Principes et taux applicables pour la perte d'arbres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, peut être financière ou en nature.

Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres. Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage.
- L'équation allo métrique de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbre correspond à sa valeur actuelle non exploitable. Calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une récolte future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante la valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a.

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a + 1.

R = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Toute personne affectée par le projet bénéficie en plus d'indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits.

L'indemnité de emploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la personne affectée par le projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

10.1.4. Principes applicables pour la perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des basfonds après aménagement peut s'appréhender à travers les éléments qui suivent. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5,5 tonnes/ha après aménagement, pour une tonne de riz paddy produit, on a une équivalence d'une tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

10.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

10.2.1. Evaluation des compensations pour la perte de terre

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 90,99 ha appartenant à 08 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP, il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature.

Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0,5 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges.

Ce ratio de compensation terre non aménagée contre terre aménagée a été calculé sur la base d'un croisement de :

- i) rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP avant aménagement (1388 kg/ha),
- ii) rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP après aménagement (5000 kg/ha) ;
- iii) superficie cédée par la PAP.

En croisant ces éléments, la superficie nécessaire pour obtenir la production initiale sur un hectare de terre avant management est donnée par : $\frac{1388 \text{ kg/ha}}{5000 \text{ kg/ha}}$ soit 0,28 ha après aménagement.

Ainsi, 0.28ha de terre aménagée suffise pour compenser un 1 ha de terre cédé. Partant sur la base de ce ratio, les négociations tenues avec les cédants ont abouti à un ratio plus avantageux pour les PAP à savoir 1 ha de terre non aménagée contre 0.5 ha de terre aménagée conformément au *Protocole type d'accord de cession de droits fonciers en annexe 24*.

Conformément à la NES n° 5, c'est l'option la plus avantageuse pour la PAP qui a été retenue à savoir, 'bénéficiaire de terres dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement, et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues'.

En termes de sécurisation foncière, les propriétaires terriens bénéficieront d'un bail emphytéotique pour une durée de 55 ans, renouvelable plusieurs fois, transmissible sur les 0,5 ha, et les exploitants auront des Contrats d'Exploitation des parcelles d'une durée de 25 ans renouvelables plusieurs fois (Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso).

10.2.2. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres

10.2.2.1. Barème de compensation pour la perte d'arbres

Les travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma occasionneront la perte de 1529 arbres privés sur les trois sites. L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023. Le tableau ci-dessous présente les barèmes appliqués.

Tableau 17 : barème de compensation pour la perte d'arbre

Nom scientifique	Circonférence	Nombre	Prix unitaire
<i>Acacia ataxacantha</i>	Sous total_ Acacia ataxacantha	1	
	48	1	800
<i>Acacia nilotica</i>	Sous total_ Acacia nilotica	3	
	42	1	800
	62-70	2	1 600
<i>Acacia pennata</i>	Sous total_ Acacia pennata	2	
	21	1	600
	32	1	800
<i>Acacia senegal</i>	Sous total_ Acacia senegal	2	
	24	1	600
	53	1	1 600
<i>Acacia seyal</i>	Sous total_ Acacia seyal	188	
	19-29	49	600
	30-48	110	800
	50-97	29	1 600

<i>Acacia sieberiana</i>	Sous total_ Acacia sieberiana	1	
	79	1	1 600
<i>Adansonia digitata</i>	Sous total_ Adansonia digitata	3	
	70-120	3	15 000
<i>Anogeissus leiocarpa</i>	Sous total_ Anogeissus leiocarpa	149	
	19-46	88	5 500
	50-93	40	11 000
	95-212	21	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	Sous total_ Azadirachta indica	23	
	21-29	4	1 000
	32-57	7	1 300
	68-270	12	1 800
<i>Balanites aegyptiaca</i>	Sous total_ Balanites aegyptiaca	53	
	20-138	52	11 000
	142	1	19 000
<i>Bombax costatum</i>	Sous total_ Bombax costatum	14	
	47	1	2 100
	93-159	6	6 700
	168-333	7	21 100
<i>Cassia siamea</i>	Sous total_ Cassia siamea	1	
	45	1	800
<i>Cassia sieberiana</i>	Sous total_ Cassia sieberiana	33	
	18-28	9	1 200
	30-63	24	1 900
<i>Citrus limon</i>	Sous total_ Citrus limon	25	
	12	25	11 000
<i>Daniellia oliveri</i>	Sous total_ Daniellia oliveri	33	
	85	2	11 000
	112-728	31	23 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Sous total_ Diospyros mespiliformis	32	
	18-48	26	5 500
	52-79	3	11 000
	105-152	3	23 500
<i>Erythrina senegalensis</i>	Sous total_ Erythrina senegalensis	4	
	18-34	4	5 500
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Sous total_ Eucalyptus camaldulensis	1	
	157	1	3 500
<i>Ficus platyphylla</i>	Sous total_ Ficus platyphylla	2	
	150-420	2	23 500
<i>Ficus sycomorus</i>	Sous total_ Ficus sycomorus	12	
	71	1	11 000

	100-300	11	23 500
<i>Gardenia erubescens</i>	Sous total_ Gardenia erubescens	9	
	22-42	9	5 500
<i>Gardenia sokotensis</i>	Sous total_ Gardenia sokotensis	2	
	36-45	2	5 500
<i>Gardenia ternifolia</i>	Sous total_ Gardenia ternifolia	1	
	46	1	5 500
<i>Holarhena floribunda</i>	Sous total_ Holarhena floribunda	1	
	17	1	5 500
<i>Khaya senegalensis</i>	Sous total_ Khaya senegalensis	10	
	83	1	11 000
	138-300	9	23 500
<i>Kigelia africana</i>	Sous total_ Kigelia africana	1	
	175	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	Sous total_ Lannea acida	7	
	21-69	5	1 600
	110-126	2	5 000
<i>Lannea microcarpa</i>	Sous total_ Lannea microcarpa	219	
	18-78	112	1 600
	81-156	82	5 000
	160-250	25	16 000
<i>Lannea velutina</i>	Sous total_ Lannea velutina	1	
	41	1	1 600
<i>Mangifera indica</i>	Sous total_ Mangifera indica	15	
	21	9	25 500
	258-380	6	28 000
<i>Mitragyna inermis</i>	Sous total_ Mitragyna inermis	9	
	25-49	5	5 500
	56-78	3	11 000
	180	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Sous total_ Parkia biglobosa	9	
	180-370	9	40 000
<i>Piliostigma reticulatum</i>	Sous total_ Piliostigma reticulatum	7	
	21-48	7	5 500
<i>Prosopis africana</i>	Sous total_ Prosopis africana	3	
	200-280	3	23 500
<i>Pterocarpus lucens</i>	Sous total_ Pterocarpus lucens	1	
	52	1	11 000
<i>Saba senegalensis</i>	Sous total_ Saba senegalensis	5	
	21-28	5	3 500
<i>Sclerocarya birrea</i>	Sous total_ Sclerocarya birrea	48	

	22-123	35	5 000
	125-150	9	9 000
	160-200	4	10 500
<i>Sterculia setigera</i>	Sous total_ Sterculia setigera	2	
	189-212	2	23 500
<i>Stereospermum kunthianum</i>	Sous total_ Stereospermum kunthianum	2	
	15-21	2	5 500
<i>Tamarindus indica</i>	Sous total_ Tamarindus indica	15	
	40-100	6	10 000
	113-127	3	21 500
	150-283	6	40 000
<i>Terminalia laxiflora</i>	Sous total_ Terminalia laxiflora	38	
	19-29	10	1 700
	30-52	16	2 300
	97-190	12	3 100
<i>Terminalia macroptera</i>	Sous total_ Terminalia macroptera	38	
	20-28	8	1 700
	31-64	21	2 300
	68-112	9	3 100
<i>Vitellaria Paradoxa</i>	Sous total_ Vitellaria Paradoxa	475	
	20-78	72	10 000
	80-174	307	20 000
	175-600	96	26 000
<i>Vitex Doniana</i>	Sous total_ Vitex Doniana	4	
	88-145	2	20 000
	245-300	2	26 000
<i>Ximenia Americana</i>	Sous total_ Ximenia Americana	2	
	27	1	5 500
	42	1	5 500
<i>Zanthoxylum zanthoxyloides</i>	Sous total_ Zanthoxylum zanthoxyloides	1	
	100	1	23 500
<i>Ziziphus mauritana</i>	Sous total_ Ziziphus mauritana	21	
	22-26	7	1 000
	30-49	13	1 500
	120	1	2 000
<i>Ziziphus mucronata</i>	Sous total_ Ziziphus mucronata	1	
	52	1	2 000
TOTAL GENERAL		1529	

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

10.2.2.2. Coût de la compensation pour la perte d'arbres

Le montant total de la compensation pour la perte d'arbre est évalué à **seize millions huit cent quarante-trois mille neuf cents (16 843 900) francs FCFA**. Le tableau ci-dessous en donne le détail.

Tableau 18 : évaluation de la perte d'espèces végétales

Nom scientifique	Circonférence	Nombre	Prix unitaire	Prix global
<i>Acacia ataxacantha</i>	Sous total_ Acacia ataxacantha	1		800
	48	1	800	800
<i>Acacia nilotica</i>	Sous total_ Acacia nilotica	3		4 000
	42	1	800	800
	62-70	2	1 600	3 200
<i>Acacia pennata</i>	Sous total_ Acacia pennata	2		1 400
	21	1	600	600
	32	1	800	800
<i>Acacia senegal</i>	Sous total_ Acacia senegal	2		2 200
	24	1	600	600
	53	1	1 600	1 600
<i>Acacia seyal</i>	Sous total_ Acacia seyal	188		163 800
	19-29	49	600	29 400
	30-48	110	800	88 000
	50-97	29	1 600	46 400
<i>Acacia sieberiana</i>	Sous total_ Acacia sieberiana	1		1 600
	79	1	1 600	1 600
<i>Adansonia digitata</i>	Sous total_ Adansonia digitata	3		45 000
	70-120	3	15 000	45 000
<i>Anogeissus leiocarpa</i>	Sous total_ Anogeissus leiocarpa	149		1 417 500
	19-46	88	5 500	484 000
	50-93	40	11 000	440 000
	95-212	21	23 500	493 500
<i>Azadirachta indica</i>	Sous total_ Azadirachta indica	23		34 700
	21-29	4	1 000	4 000
	32-57	7	1 300	9 100
	68-270	12	1 800	21 600
<i>Balanites aegyptiaca</i>	Sous total_ Balanites aegyptiaca	53		591 000
	20-138	52	11 000	572 000
	142	1	19 000	19 000
<i>Bombax costatum</i>	Sous total_ Bombax costatum	14		190 000
	47	1	2 100	2 100
	93-159	6	6 700	40 200

	168-333	7	21 100	147 700
<i>Cassia siamea</i>	Sous total_Cassia siamea	1		1 900
	45	1	800	1 900
<i>Cassia sieberiana</i>	Sous total_Cassia sieberiana	33		56 400
	18-28	9	1 200	10 800
	30-63	24	1 900	45 600
<i>Citrus limon</i>	Sous total_Citrus limon	25		275 000
	12	25	11 000	275 000
<i>Daniellia oliveri</i>	Sous total_Daniellia oliveri	33		750 500
	85	2	11 000	22 000
	112-728	31	23 500	728 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Sous total_Diospyros mespiliformis	32		246 500
	18-48	26	5 500	143 000
	52-79	3	11 000	33 000
	105-152	3	23 500	70 500
<i>Erythrina senegalensis</i>	Sous total_Erythrina senegalensis	4		22 000
	18-34	4	5 500	22 000
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Sous total_Eucalyptus camaldulensis	1		3 500
	157	1	3 500	3 500
<i>Ficus platyphylla</i>	Sous total_Ficus platyphylla	2		47 000
	150-420	2	23 500	47 000
<i>Ficus sycomorus</i>	Sous total_Ficus sycomorus	12		269 500
	71	1	11 000	11 000
	100-300	11	23 500	258 500
<i>Gardenia erubescens</i>	Sous total_Gardenia erubescens	9		49 500
	22-42	9	5 500	49 500
<i>Gardenia sokotensis</i>	Sous total_Gardenia sokotensis	2		11 000
	36-45	2	5 500	11 000
<i>Gardenia ternifolia</i>	Sous total_Gardenia ternifolia	1		5 500
	46	1	5 500	5 500
<i>Holarhena floribunda</i>	Sous total_Holarhena floribunda	1		5 500
	17	1	5 500	5 500
<i>Khaya senegalensis</i>	Sous total_Khaya senegalensis	10		222 500
	83	1	11 000	11 000
	138-300	9	23 500	211 500
<i>Kigelia africana</i>	Sous total_Kigelia africana	1		23 500
	175	1	23 500	23 500
<i>Lannea acida</i>	Sous total_Lannea acida	7		18 000
	21-69	5	1 600	8 000

	110-126	2	5 000	10 000
<i>Lannea microcarpa</i>	Sous total_ Lannea microcarpa	219		989 200
	18-78	112	1 600	179 200
	81-156	82	5 000	410 000
	160-250	25	16 000	400 000
<i>Lannea velutina</i>	Sous total_ Lannea velutina	1		1 600
	41	1	1 600	1 600
<i>Mangifera indica</i>	Sous total_ Mangifera indica	15		397 500
	21	9	25 500	229 500
	258-380	6	28 000	168 000
<i>Mitragyna inermis</i>	Sous total_ Mitragyna inermis	9		84 000
	25-49	5	5 500	27 500
	56-78	3	11 000	33 000
	180	1	23 500	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Sous total_ Parkia biglobosa	9		360 000
	180-370	9	40 000	360 000
<i>Piliostigma reticulatum</i>	Sous total_ Piliostigma reticulatum	7		38 500
	21-48	7	5 500	38 500
<i>Prosopis africana</i>	Sous total_ Prosopis africana	3		70 500
	200-280	3	23 500	70 500
<i>Pterocarpus lucens</i>	Sous total_ Pterocarpus lucens	1		11 000
	52	1	11 000	11 000
<i>Saba senegalensis</i>	Sous total_ Saba senegalensis	5		17 500
	21-28	5	3 500	17 500
<i>Sclerocarya birrea</i>	Sous total_ Sclerocarya birrea	48		298 000
	22-123	35	5 000	175 000
	125-150	9	9 000	81 000
	160-200	4	10 500	42 000
<i>Sterculia setigera</i>	Sous total_ Sterculia setigera	2		47 000
	189-212	2	23 500	47 000
<i>Stereospermum kunthianum</i>	Sous total_ Stereospermum kunthianum	2		11 000
	15-21	2	5 500	11 000
<i>Tamarindus indica</i>	Sous total_ Tamarindus indica	15		364 500
	40-100	6	10 000	60 000
	113-127	3	21 500	64 500
	150-283	6	40 000	240 000
<i>Terminalia laxiflora</i>	Sous total_ Terminalia laxiflora	38		91 000
	19-29	10	1 700	17 000
	30-52	16	2 300	36 800
	97-190	12	3 100	37 200

<i>Terminalia macroptera</i>	Sous total_ Terminalia macroptera	38		89 800
	20-28	8	1 700	13 600
	31-64	21	2 300	48 300
	68-112	9	3 100	27 900
<i>Vitellaria Paradoxa</i>	Sous total_ Vitellaria Paradoxa	475		9 356 000
	20-78	72	10 000	720 000
	80-174	307	20 000	6 140 000
	175-600	96	26 000	2 496 000
<i>Vitex Doniana</i>	Sous total_ Vitex Doniana	4		92 000
	88-145	2	20 000	40 000
	245-300	2	26 000	52 000
<i>Ximenia Americana</i>	Sous total_ Ximenia Americana	2		11 000
	27	1	5 500	5 500
	42	1	5 500	5 500
<i>Zanthoxylum zanthoxyloides</i>	Sous total_ Zanthoxylum zanthoxyloides	1		23 500
	100	1	23 500	23 500
<i>Ziziphus mauritana</i>	Sous total_ Ziziphus mauritana	21		28 500
	22-26	7	1 000	7 000
	30-49	13	1 500	19 500
	120	1	2 000	2 000
<i>Ziziphus mucronata</i>	Sous total_ Ziziphus mucronata	1		2 000
	52	1	2 000	2 000
TOTAL GENERAL		1529		16 843 900

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023/EXPERIENS, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

10.2.3. Évaluation des compensations pour la perte d'infrastructures agricoles

10.2.3.1. Barème de compensation pour la perte d'infrastructures agricoles

Les infrastructures impactées par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma sont constituées de deux puits busés, inventoriés sur le site de Koin. Le barème de compensation est de 250 000 FCFA par puits.

10.2.3.2. Coût de la compensation pour la perte d'infrastructures agricoles

Le montant de compensation pour la perte des infrastructures agricoles (puits busés) s'élève à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Tableau 19 : évaluation du coût de compensation des puits impactés

Type de biens	Nombre	Prix unitaire	Montant	Total Perte de puits
Puits busé	2	250 000	250 000	500 000
Total			500 000	500 000

10.2.4. Evaluation de la compensation pour la perte de pâturages

Les bas-fonds des 3 terroirs villageois interviennent dans l'alimentation du cheptel de case des producteurs des 3 terroirs villageois. Il faut cependant signaler que cela se fait dans le cadre d'un parcours saisonnier entre novembre et janvier après la mise à feu du basfond provoquant des repousses de certaines graminées vivaces. C'est une alimentation de complément pendant cette période essentiellement pour les animaux de case notamment les ruminants (bœufs de trait, moutons et chèvres). Cette situation s'illustre à travers l'analyse du calendrier des usages du basfond ou les activités agricoles prédominant durant toute l'année (en saison pluvieuse inondé, le basfond est valorisé par du riz et entre février et mai, ce sont les activités de maraîchage qui dominent le basfonds). La mise en aménagement intégral de l'emprise des bas-fonds va occasionner la perte de ces services écosystémiques mais leur ampleur est mineure.

L'estimation de la capacité de charge des basfonds après aménagement peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5.5 tonnes/ha après aménagement, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6.5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

Sur cette base, la valeur pastorale d'un ha mis en aménagement serait de $5\ 500\ \text{Kg}/2373\ \text{Kg} = 2,318$ UBT soit l'équivalent de 3 bœufs de 250 Kg ou 15 petits ruminants que la paille produite par ha pourrait combler les besoins en fourrage exclusivement.

Ramené à l'emprise de du basfonds de l'ordre de 92,51 ha, nous avons en termes de production 220,1738 tonnes, soit 2 201 738 kg de fourrage. En termes d'équivalence on a 274 bœufs de 250 Kg ou 1388 petits ruminants. Les données de la ZATE sur les effectifs du Cheptel pour les terroirs concernés donne un effectif confondu de ruminants (grands comme petits) de 102 bœufs de trait et 518 têtes de petits ruminants. En aménagés, les basfonds couvrent pleinement les besoins fourragers du cheptel (Pratique de la technique du traitement de la paille du riz à l'urée pour l'alimentation du bétail).

Dans le cadre du conseil agricole, et en termes de mesures de mitigations/bonification, les pertes de pâturages de saison sèche froide seront comblées par la valorisation de la paille de riz traitée à l'urée qui comblerait largement les besoins et permettrait une meilleure optimisation de la productivité du cheptel de case. Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre du protocole de partenariat entre le PUDTR et l'INERA à travers les Directions Régionales en charge de l'agriculture à travers sa stratégie globale d'accompagnement et de gestion des sites, citée dans le point 12 (mesures de réinstallation économique) et est déjà pris en compte dans le budget de la composante 3.

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, n'entraînera pas des déplacements physiques. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

12. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE

12.1. Remplacement direct des terres

L'option retenue dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet d'aménagement de bas-fonds est la compensation terre contre terre. Les PAP seront réinstallées sur les sites aménagés après cinq (05) mois de travaux.

Cette approche permet de minimiser, conformément aux principes du présent PAR, les effets négatifs sur les PAP, de la mobilisation terres pour la réalisation du sous-projet. Cela à l'avantage de permettre aux PAP de poursuivre et d'accroître leurs productions grâce à l'aménagement.

12.2. Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités des producteurs

Au regard des implications diverses en lien avec l'aménagement des bas-fonds sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs aux dits aménagements, une stratégie a été élaborée par le PUDTR. Cette stratégie vise à (i) garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs à aménager, (ii) à accroître la productivité des terres agricoles des PAP, (iii) renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP ; (iv) à orienter le mécanisme de gestion des sites qui sera opéré en aval desdits aménagements.

Cette mesure sera mise en œuvre par le PUDTR à travers sa stratégie globale d'accompagnement et de gestion des sites. Les coûts liés à l'amélioration de l'accès aux facteurs de production et au renforcement des capacités des producteurs sont pris en compte dans les activités du projet au niveau de la composante 3 à travers le protocole de partenariat entre le PUDTR et l'INERA. Elle n'est pas budgétisée car ne constituant pas une activité spécifique du PAR.

12.2.1. Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- Être propriétaire terrien ;
- Être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- Être personne déplacée interne (PDI) (30% minimum) ;
- Être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être personne affectée par le projet (PAP) ;
- Être hôte de PDI.

Chaque exploitant devra adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site. Cependant, cette adhésion est volontaire.

12.2.2. Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur les bas-fonds aménagés, les lignes directrices suivantes sont proposées :

- Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;
- Recensement des bénéficiaires par catégories ;
- Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;
- Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ;
- Les parcelles élémentaires auront une superficie minimale de 1250 m².

12.2.3. Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés

La mise en valeur des bas-fonds aménagés passe par :

- L'organisation des exploitants ;
- L'approvisionnement en intrants ;
- L'accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- Le renforcement de capacités des exploitants ;
- L'appui-conseil.

12.2.4. Mécanisme d'approvisionnement en intrants

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L'acquisition des intrants se fera par l'entremise de la Direction régionale en charge de l'agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, un forage sera implanté par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l'un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

12.2.5. Renforcement des capacités des producteurs

Le renforcement des capacités des producteurs se fera dans le cadre d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs aux aménagements, prévue par le PUDTR

A cet effet, il est prévu des formations au profit des producteurs en matière d'intensification de la production agricole. Les activités de renforcement de capacité des exploitants se feront en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront en charge de former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base. Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- ✓ Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- ✓ Formation sur la production du riz ;
- ✓ Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- ✓ Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- ✓ Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- ✓ Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;

- ✓ Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- ✓ Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- ✓ Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- ✓ Formation sur l'étuvage du riz ;
- ✓ Formation sur le traitement de la paille de riz issue des bas-fonds aménagés à l'urée ;
- ✓ Formation sur la contractualisation agricole ;
- ✓ Assurance agricole.

D'autres thématiques pourront être ajoutés en fonction des besoins exprimés par les PAP pendant la mise en œuvre du sous-projet.

12.2.6. Acteurs de l'appui-conseil

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision. Ce renforcement des capacités des producteurs dans le cadre du mécanisme de gestion des sites qui sera opéré en aval des aménagements des bas-fond par le PUDTR.

12.3. Assistance aux personnes vulnérables

L'accompagnement prévu est une assistance en espèces basée sur le coût d'acquisition d'un kit agricole pour soutenir la production, selon l'approche du PUDTR. Il est évalué en se référant aux charges d'exploitation pour une campagne agricole d'une parcelle aménagée de 0,25 ha. Les charges de production du riz ont été retenues pour les besoins de calcul.

En faisant l'hypothèse d'une parcellisation de 0,25 ha, les charges de productions s'établissent à 135 000 FCFA par parcelle pour tenir compte de la fluctuation des prix (inflation) sur le marché local. Ce montant sera l'assistance en nature à apporter à chaque PAP vulnérable afin de lui permettre de réunir les conditions pour pouvoir produire et obtenir de bons rendements.

Ainsi, pour les cinq (05) personnes vulnérables, un montant de **six cent soixante-quinze mille (675 000) FCFA sera nécessaire.**

12.4. Assistance à la mise en œuvre du PAR

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, le spécialiste en sauvegarde sociale y compris les assistants en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération des emprises publiques.

Outre ces recours, compte tenu du contexte sécuritaire, l'UGP pourra utiliser un paiement digital pour le versement des compensations des PAP et des autres assistances financières. Ainsi, elle

pourra établir une convention avec un opérateur dans ce sens. Le taux appliqué en termes de charges pour les transferts pour des projets similaires est de 1,8% du montant à envoyer.

13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES

Les démarches entreprises pour l'information et la consultation des parties prenantes du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, dans la région de la Boucle du Mouhoun ont été réalisées conformément à la NES n°10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale au Burkina Faso. Ce chapitre résume les actions entreprises pour consulter les parties prenantes concernées, et aussi les résultats de ces consultations.

13.1. Objectifs de la consultation des parties prenantes

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- de fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le sous-projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le sous-projet.

13.2. Stratégie de consultation et d'information du public

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative qui a intégré le plus étroitement possible l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, elle a débuté par des rencontres de cadrage (*Cf. annexe 2 : Procès-verbal de l'atelier de cadrage avec les parties prenantes de Toma et annexe 3 : liste de présence à la rencontre de cadrage avec les parties prenantes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)*) qui s'est tenue le mardi 14 mai 2024 dans la salle de réunion de la mairie de Toma (*Cf annexe 11 ;13 ;15 et 17*). Cette rencontre a réuni les autorités administratives, les services techniques déconcentrés, les représentants des coutumières et religieuses, les représentants des Conseil Villageois de Développement (CVD) des villages devant bénéficier de l'aménagement de bas-fond, les Organisations de la Société Civile (OSC) et Associations, les personnes ressources. La liste des participants est annexée à ce présent rapport (*Cf. annexe 8 ;10 ;12, 14 et 16, voir dossier annexes séparées confidentielles*).

Photo 4 : atelier d'information et de consultation des parties prenantes



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Ensuite, il s'agissait d'entamer les investigations en termes de consultations du public, de rencontres d'échanges avec les autorités administratives, les services techniques ainsi qu'avec les autres personnes ressources (Cf. *annexes 19 : Procès-verbal de consultation individuelles avec les services techniques et les personnes ressources et Annexe20 : liste des services et personnes ressources rencontrées (Voir dossier annexes séparées confidentielles)*). Ces rencontres ont eu lieu du 16 au 21 mai 2024. Le tableau suivant donne un aperçu des parties prenantes rencontrées

Tableau 20 : Parties prenantes rencontrées

N°	Cibles	Date de rencontre
1.	Atelier communal d'information et de consultation des parties prenantes	14/05/2024
2.	Service en charge de l'Environnement	17/05/2024
3.	Service en charge de l'Agriculture	16/05/2024
4.	Service en charge de l'Elevage	17/05/2024
5.	Service en charge de la santé	17/05/2024
6.	Service en charge de l'Action Social	17/05/2024
7.	Service en charge de la sécurité	20/05/2024
8.	Coordination communale des femmes	18/05/2024
9.	Coordination communale des jeunes	19/05/2024
10.	Populations de Koin (Assemblée Villageoise)	16/05/2024
11.	Femmes de Koin (Focus-Group)	16/05/2024
12.	Jeunes de Koin (Focus-Group)	16/05/2024
13.	Populations de Bala-Mossi (Assemblée Générale)	17/05/2024
14.	Femmes de Bala-Mossi (Focus -Group)	17/05/2024
15.	Jeunes de Bala-Mossi	17/05/2024
16.	Personnes ressource de Zouma (Focus -Group)	20/05/2024

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Cette consultation publique avec les parties prenantes, a permis de sensibiliser les différents acteurs sur les enjeux du sous-projet et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations en vue d'un accompagnement efficace dans sa mise en œuvre.

Photo 5 : consultation des services techniques et des personnes ressources



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Au-delà de l'appui technique de ces acteurs dans la réalisation du sous-projet, leur accompagnement a également été sollicité pour la collecte de certaines informations et statistiques en vue de la production du rapport. Ainsi, des entretiens ont été menés in situ avec les services techniques pertinents. Aussi, les populations ont été consultées avec le concours de la Délégation Spéciale. Compte tenu de leur spécificité, des Assemblées Générales Villageoises et des focus-group ont été initiés avec eux afin de leur présenter le sous-projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions.



Photo 6 : Assemblée Générale villageoise à Bala Mossi



Photo 7: entretien avec les femmes de Bala Mossi



Photo 8: entretien avec les jeunes de Bala Mossi



Photo 9 : Assemblée Générale villageoise à Koin



Photo 10 : entretien avec les jeunes de Koin



Photo 11 : entretien avec les personnes ressources de Zouma

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration PAR, mai 2024

13.3. Résultats des consultations publiques

De la consultation du public qui a débuté par l'organisation des ateliers d'information et de consultation des parties prenantes, et qui s'est poursuivie par des entretiens individuels et groupés et la collecte de données, il ressort une très bonne appréciation du sous-projet.

Tableau 21 : parties prenantes rencontrées

Localités et types d'entretien	Hommes	Femmes	Jeunes		Total
			Garçon	Fille	
Koin : AGV et Focus	62	83	12	14	171
Zouma : Focus	14	-	-	-	14
Bala-mossi : AGV et Focus	59	31	12	13	115
Toma : entretiens individuels avec les Services techniques et personnes ressources	10	1	-	-	11
Toma : Atelier d'information et d'échange avec les Partie prenantes	17	3	-	-	20
Total	162	118	24	27	331

Source : EXPERIENS missions d'élaboration du PAR, mai 2024

Les autorités administratives et coutumières, les agents des services techniques déconcentrés et les populations ont marqué leur parfaite adhésion au sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, qui selon eux, offre des opportunités pour accroître la production agricole et augmenter la résilience des ménages.

Les principaux résultats des différentes consultations ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous qui précise par cible, les points abordés, les atouts, les préoccupations et contraintes, les réponses apportées, les suggestions et recommandations, et les dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations.

as réalisés avec les parties prenantes du sous-projet

	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
<p>marche dans ion du sous- plication des nantes) ; ité des echniques à ner la bonne œuvre du t ; ion du productif des de la de Toma ; nce e et des risques s ; ité d'espace ole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non implication des structures clés dans la mise en œuvre du projet ; • Conflits sur le droit d'usage de la terre ; • Retard dans l'exécution des travaux ; • Problèmes de la mobilisation de la main d'œuvre locale • Dédommagement inapproprié des PAP ; • Critères et modalités de distribution des parcelles après aménagement ; • Mauvaise gestion des ouvrages après aménagement ; • Problèmes d'entretien régulier de l'aménagement ; • Crainte de la survenue des VBG surtout pour les filles et les femmes et risques de prolifération de maladies sexuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet s'inscrit dans une démarche inclusive et toutes les parties prenantes seront impliquées dans la mise en œuvre conformément à leur domaine de compétence ; • Les personnes ressources (CVD et groupement des producteurs) seront associées à l'inventaire des biens afin de maîtriser les enjeux autour de la question propriétaires/exploitants ; • Le projet s'inscrit dans un contexte d'urgence et tout sera fait pour accélérer les travaux afin d'être dans les délais ; • La priorité sera faite à la main-d'œuvre locale surtout pour ce qui est des emplois non qualifiés lors de l'exécution des travaux ; • A la suite de l'inventaire des biens, les modalités de compensation et indemnisation seront établies de façon consensuelle et équitable ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les services techniques à toutes les étapes du sous-projet ; • Remplacer la perte des arbres par des systèmes de reboisement avec un cahier de charges pour le suivi. • Travailler à réduire les nuisances sonores ; • Mener des campagnes de sensibilisation à l'endroit de tous les acteurs (employeurs, riverains, employés et communautés) pour une mitigation des risques qui peuvent entacher la mise en œuvre du projet ; • Dédommager correctement les personnes perdantes des biens dans l'emprise du sous-projet ; • Veiller au recrutement de la main d'œuvre locales lors de la réalisation des travaux ; • Sensibiliser et former les populations sur l'utilisation et l'entretien des bas-fonds ; • Impliquer le service 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre l'accent sur la sensibilisation autour du bien-fondé du sous-projet ; • Impliquer les responsables coutumiers et les PAP dans tout le processus afin d'éviter les conflits ; • Elaborer un code de bonne conduite sur le respect des mœurs locales ; • Renforcer les capacités des agents des services techniques en matière de suivi et surveillance environnementale et sociale ; • Assurer une rigueur dans le contrôle technique, environnementale et social des travaux d'aménagement ; • Mener des actions contribuant à l'éradication des VBG en se référant au répertoire de VBG disponible ; • Renforcer les capacités opérationnelles (appui matérielle) des services

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions recommandations	et Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
				<p>des parcelles. Cela se fera plus tard de façon consensuelle avec les parties prenantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui est de l'entretien du site aménagé, une structure sera probablement mise en place pour sa gestion, ainsi que des formations à l'endroit des producteurs à cet effet ; • Pour juguler les risques de prolifération des maladies sexuellement transmissibles et la survenue des BVG, des structures intervenant dans ces différents domaines seront associées au sous-projet pour mener des activités de sensibilisation des travailleurs et des populations. 	de VBG.	<ul style="list-style-type: none"> • Faire respecter les cahiers de charges pour mitiger les impacts négatifs sur l'environnement humain.
Autorités administratives, coutumières et autres personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux • Objectifs et méthodologie de l'étude • Rôles des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Bonne démarche dans la réalisation du sous-projet (implication des parties prenantes) ; • Disponibilité des autorités administratives et coutumières à accompagner la bonne mise en œuvre du 	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit de communication sur le sous-projet ; • La non-exécution du sous-projet ou retard dans sa mise en œuvre ; • Un mauvais recensement des personnes et des biens qui risque de créer des conflits ; • La crainte d'une 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long de la mise en œuvre du sous projet, il y aura une communication permanente avec l'ensemble des parties prenantes afin de porter l'information juste et à bonne date ; • Le projet s'inscrit dans une démarche d'urgence : les travaux débiteront après la 	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire le projet dans une démarche participative, afin d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ; • Eviter au maximum la destruction des arbres qui apportent des revenus très importants aux populations locales grâce à la vente des PFNL ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer tous les acteurs et particulièrement les autorités coutumières afin d'éviter des mécontentements et les conflits ; • Renforcer la capacité des acteurs municipaux et surtout le Service Technique Municipal

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions recommandations	et Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> et besoin en renforcement des capacités ; Préoccupations et craintes, Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> sous-projet ; Disponibilité d'espace aménageable ; Intérêt accru des populations aux aménagements rizières ; Impact du projet en termes de lutte contre la pauvreté et de résilience des ménages. 	<ul style="list-style-type: none"> dégradation des mœurs due à la réalisation du projet (risques de VBG, de rapt de femmes et de filles ; Crainte d'un faible niveau d'implication des autorités coutumières dans les activités du sous-projet ; Crainte d'un mauvais traitement des PAP en ce qui concerne l'indemnisation des biens perdus. 	<ul style="list-style-type: none"> validation des différentes études ; L'inventaire des biens et des personnes sera fait en présence de témoins communautaires, Le projet à travers des structures spécialisées procédera à des communications et sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines pour éviter les cas de VBG/VCE ; Les autorités coutumières seront fortement impliquées dans les activités du projet A la suite de l'inventaire ; des biens, les modalités de compensation et indemnisation seront établies de façon consensuelle et équitable. 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à la qualité des travaux d'aménagement pour la mise à disposition de bas-fond productif aux potentiels exploitants ; Dédommager conséquemment les personnes perdant des biens dans l'emprise du projet ; Impliquer les chefs coutumiers afin qu'ils procèdent à des rituel (traditionnels et religieux) avant le démarrage des travaux ; Elaborer, un cahier de charge indiquant les bonnes conduites afin d'éviter les cas de VBG/HS et d'atteinte aux mœurs. 	<ul style="list-style-type: none"> (STM) en matière d'évaluation environnementale, d'études topographiques, sur les textes et sur le foncier ; Tenir informer régulièrement et impliquer les autorités administratives et coutumières et les PAP dans les activités du projet afin qu'ils puissent aider à faciliter le bon déroulement ; Faire face et surmonter toutes les contraintes foncières pour la bonne réussite du sous-projet. Veiller à ce que l'entreprise en charge des travaux respecte les délais d'exécution mais aussi les mœurs des populations.
Groupes des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux Présentation des objectifs et de la 	<ul style="list-style-type: none"> Bon accueil (appréciation) du sous-projet ; Existence et dynamisme des groupements et des Association prêtent à s'investir dans le 	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation d'aménagements de mauvaise qualité ; Recrutement de la main-d'œuvre venant d'autres horizons au détriment des jeunes de la localité ; La destruction d'un 	<ul style="list-style-type: none"> Les aménagements seront de meilleure qualité car un suivi permanent sera mené pour s'en assurer ; Les jeunes de la localité seront assurément priorités dans le recrutement de la main-d'œuvre pour les 	<ul style="list-style-type: none"> Informé régulièrement et impliquer la jeunesse dans les activités du sous-projet afin qu'elle puisse jouer sa partition ; Veiller à la qualité des travaux d'aménagement ; Prévoir un dédommagement 	<ul style="list-style-type: none"> associer les organisations de la jeunesse dans les activités du projet ; Veiller à la contribution effective du sous-projet à l'amélioration de la production agricole ; Mettre en place des

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions recommandations	et Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<p>méthodologie de l'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> Préoccupations et craintes, attentes Suggestions et recommandations ; Prise en compte du Genre et VBG. 	<p>sous-projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les opportunités économiques que va créer l'aménagement ; Opportunité d'augmentation des revenus des populations rurales et surtout des jeunes. 	<p>nombre très élevé d'arbre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Risques d'exacerbation des VBG/ VCE, de grossesses non désirées, et de prolifération de maladies sexuelles ; Risques de conflits fonciers ; Problèmes d'entretien régulier des sites aménagés. 	<p>travaux d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Un processus d'optimisation sera adopté afin d'éviter au maximum l'abatage des arbres ; Le projet à travers des structures spécialisées procèdera à des communications et sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines pour éviter les cas de VBG/VCE ; Les personnes ressources (CVD et autorités coutumières...) seront mis en contribution pour éviter les frustrations et conflits fonciers ; Des propositions, impliquant les parties prenantes seront faites pour l'entretien des sites aménagés lors de la phase d'exploitation. 	<p>équitable pour la perte des biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Songer à recruter les jeunes de la localité en ce qui concerne les travaux d'aménagement du bas-fond ; Renforcer les capacités (financières, technique et matériel) des producteurs et productrices pour une bonne production en quantité et en qualité. 	<p>cellules de communication au niveau village bénéficiaires pour une meilleure circulation de l'information ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités producteurs (dotation en intrants et équipements, formation sur les itinéraires technique de production). Veiller au respect des cahiers de charges pour une meilleure protection de l'environnement ; Instaurer des séances de sensibilisation sur les VBG/VCE/HS/EAS.
Groupes des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux Présentation des objectifs et de la 	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité des personnes ressources (autorités coutumières et CVD) à accompagner les projets de développement ; Existence et 	<ul style="list-style-type: none"> Sous information des femmes pouvant entrainer leur faible niveau d'implication dans le sous-projet ; La non-exécution du projet du fait de l'insécurité ou des moyens 	<ul style="list-style-type: none"> Tout au long de la mise en œuvre du sous projet, il y aura une communication permanente avec l'ensemble des parties prenantes afin de porter l'information juste et à bonne date ; Le projet s'inscrit dans une 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter au maximum l'abatage des arbres qui constitue une source de revenu très importante pour les femmes ; Veiller à la qualité travaux d'aménagement ; Mettre en place règles et 	<ul style="list-style-type: none"> Informé régulièrement et impliquer les responsables des structures féminines afin de permettre leur participation au sous-projet ; Former les producteurs sur les bonnes pratiques

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions recommandations	et Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<p>méthodologie de l'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préoccupations et craintes, attentes • Suggestions et recommandations ; • Prise en compte du Genre et VBG. 	<p>dynamisme des groupements féminins dans le domaine de la production agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt accru des populations aux aménagements rizicoles ; • Impact du projet en termes de lutte contre la pauvreté et de résilience des ménages. 	<p>financiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques de destruction de certains arbres (Néré ; Karité...etc.) dont l'exploitation apporte des revenus aux femmes ; • Distribution inégalitaire (omission des femmes) des parcelles du site aménagé ; • Risques d'augmentation des cas de VBG (grossesses non désirées, adultère, violences physiques, contraction des MST, violences psychosociales, rapt de femmes et de filles, répudiation). 	<p>démarche d'urgence : aussi la question de l'insécurité sera prise en compte pour l'atteinte des objectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un processus d'optimisation sera proposé pour minimiser l'abatage des arbres. • Au moment opportun, le mode distribution des parcelles va se discuter de façon participative avec toutes les parties prenantes et assurément les femmes auront l'opportunité d'en bénéficier. • Le projet à travers des structures spécialisées procèdera à des communications et sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines pour éviter les cas de VBG/VCE contraction des MST, violences psychosociales, rapt de femmes et de filles. 	<p>modalités d'accès aux parcelles aménagées qui favorisent les femmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibiliser les produits (engrais et pesticides) homologués ; • Renforcer les capacités (financières, technique et matériel) des productrices pour une bonne production en quantité et en qualité ; • Renforcer les capacités des femmes dans la transformation du riz et dans les activités génératrices de revenus ; • Impliquer les responsables coutumiers et les PAP dans tout le processus afin d'éviter les conflits souvent issus des questions du foncier. 	<p>agricoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la mise en place des activités de résiliences climatiques (agriculture bio, maraichage,) au profit des femmes ; • Elaborer un code de bonne conduite à l'endroit de tous ceux qui seront chargés du chantier des ouvrages pour anticiper la survenue de VBG liée au sous- projet ; • Impliquer et renforcer les capacités des Associations des femmes dans les activités de sensibilisation contre les VBG/VCE ;

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, Mai 2024

14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

14.1. Objectifs

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un sous projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit sous projet.

Dans le cadre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds concernant la mise en œuvre du PUDTR, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- ✓ établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✓ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- ✓ favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- ✓ assurer la durabilité des interventions du PUDTR et son appropriation par les parties prenantes ;
- ✓ donner des éclaircissements suite à des demandes d'information.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique. Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP elles peuvent être situées à trois (3) niveaux :

- ***L'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés :***
 - le lieu physique de la réception et du traitement des réclamations doit être à la portée des usagers ;
 - la langue utilisée dans le traitement de la réclamation et la notification des cas devront se faire dans une langue maîtrisée par les usagers ;
 - les usagers doivent accéder au dispositif mis en place sans frais.

- ***La transparence dans les décisions rendues :***
 - les décisions rendues doivent être fondées sur des bases justifiables ;
 - les intervenants dans le processus de traitement des réclamations doivent avoir la même aptitude dans l'appréciation des faits portés à leur connaissance.

- ***La confidentialité dans le processus de traitement des plaintes afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants, surtout pour les plaintes sensibles (cas de corruption, de VBG/EAS/HS, etc.) :***
 - les canaux utilisés pour l'enregistrement et la conservation des documents doivent protéger l'intégrité des plaignants ;
 - la notification des décisions rendues devra se faire de manière personnalisée tout en évitant les affichages ou communiqués en lieux publics.

14.2. Catégories et typologies de plaintes

Type 1 : demande d'informations ou doléances

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines

d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet.

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le respect des mesures convenues dans le PAR, les PGES chantiers et les PHQSE ;
- ✓ le processus d'acquisition des terres ;
- ✓ le recensement des biens et des personnes affectées ;
- ✓ les conflits de propriété ;
- ✓ les compensations des différentes pertes de biens ;
- ✓ les cas de désaccord sur des limites de parcelles (perte de terres) ;
- ✓ la mauvaise gestion des questions foncières ;
- ✓ les conflits sur la propriété d'un bien ;
- ✓ les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- ✓ le retard de paiement des compensations ;
- ✓ les désaccords sur les mesures de réinstallation ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes locales ;
- ✓ les expropriations sans dédommagement ;
- ✓ caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- ✓ la non-fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- ✓ les travaux de nuit (nuisances sonores) ;
- ✓ les excès de vitesses ;
- ✓ l'absence de passerelles d'accès aux habitations pendant les travaux ;
- ✓ les envols de poussières et les nuisances sonores.

Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- ✓ la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) en phase de construction ;
- ✓ le choix et la sélection de prestataires ;
- ✓ la qualité des services fournis au client, le paiement des contrats formels ;
- ✓ la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- ✓ le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- ✓ les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines;
- ✓ l'accès aux emplois non qualifiés en phase des travaux ;
- ✓ les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux.

Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Elles regroupent :

- ✓ les cas de corruption et de fraude ;
- ✓ les cas de violence basée sur le genre, d'exploitation, d'abus/séviés sexuels, de harcèlement, etc. ;
- ✓ l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- ✓ les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes notamment pour ce qui concerne les plaintes de VBG/EAS/HS/VCE/ pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

14.3. Procédure de gestion des plaintes

14.3.1. Pour les plaintes de types 1 ; 2 et 3 dites non-sensibles

Plusieurs niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

Niveau 1 : Village/Quartier

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord au niveau village ou quartier le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers. Des comités locaux de gestion des plaintes (COGEP-V) ont été mis en place par le PUDTR au niveau des villages d'intervention du projet.

Ce comité est composé de :

- le président du Conseil Villageois de Développement (CVD) qui présidera le comité au niveau du village ;
- une (01) représentante des organisations féminines ;
- une (01) personne sachant lire et écrire dans la localité (rapporteur) ;
- un (01) représentant des autorités coutumières ou religieuses ;
- un (01) représentant des jeunes.

Le comité local est la première instance chargée de l'enregistrement et du traitement des plaintes. Il doit tenir un cadre périodique de concertation entre ses membres afin de faire l'état des plaintes enregistrées. Conformément au MGP, le Comité local de gestion des plaintes a un délai de 5 jours maximum à compter de sa date de saisine pour statuer sur la plainte. Passé ce délai, les plaintes n'ayant pas pu être traitées à son niveau devront être remontées à l'échelon supérieur qui est la commune, notamment au niveau du COGEP départemental (COGEP-D).

Niveau 2 : Commune/Département (COGEP-D)

Au-delà du village, le second niveau de règlement des plaintes reste la commune du ressort territorial de chaque PAP plaignante.

Ainsi, les plaintes seront reçues de la façon suivante :

- ✓ les plaignants peuvent saisir le comité de gestion à travers des plaintes écrites ou par appels téléphoniques à travers les numéros disponibles ou un courriel mis à leur disposition ;
- ✓ le courrier conventionnel transmis à l'antenne régionale du PUDTR (DREP), à la préfecture ou à une autre adresse qui sera précisée ;
- ✓ les plaintes sont enregistrées au niveau des registres de plaintes disponibles à la mairie et à la préfecture et qui étaient opérationnels au moment de la réalisation du présent PAR.

Les PAP ont été informées pendant la période information-consultation au moment de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation, des lieux d'enregistrement et de traitement des plaintes qui sera basé au niveau de la mairie et ou de la préfecture de Tougan.

Les comités de gestion des plaintes au niveau communal chargé de la gestion des plaintes, enregistrent et traitent les plaintes n'ayant pas pu être traitées au niveau village et transmet les décisions dans un délai de cinq (05) jours. Un PV de transmission et de clôture de la plainte sera élaboré à cet effet. Elle capitalise par rapportage mensuel les activités des comités villageois et communaux de gestion des plaintes. Chaque trimestre, au terme des travaux de la commission un rapport est établi et transmis au niveau régional/DREFP (entité d'appui et de suivi) puis centralisé au niveau de l'UCP.

Ces comités auront pour mission de :

- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- faciliter la gestion à l'amiable des éventuelles plaintes, réclamations ou conflits ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux dans le cadre de la mise en œuvre du PUDTR s'il y a lieu ;
- s'assurer du respect des droits et obligations des Personnes Affectées par le projet (PAP) conformément aux accords convenus ;
- recevoir, enregistrer et traiter efficacement les plaintes, réclamations, doléances et suggestions venant des parties prenantes ;
- procéder à la recherche d'informations, si nécessaire, (investigations) pour cerner tous les enjeux de la plainte avant la résolution ;
- convenir rapidement avec l'Unité de Coordination du Projet de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes sont examinées pour donner suite aux plaignants ;
- établir les Procès-Verbaux et/ou rapports de session en collaboration avec le rapporteur du comité, secrétaire général de la mairie ;
- faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre de déplacement économique et /ou physique ainsi que la réinsertion des personnes affectées concernées, s'il y a lieu ;
- informer l'Unité de Coordination du Projet (UCP) de l'état des lieux des plaintes, réclamations, doléances et suggestions reçues, enregistrées et traitées par le biais de l'antenne régionale ;
- tenir régulièrement informées les populations des zones cibles d'intervention du PUDTR, de l'évolution du processus de mise en œuvre des activités du projet, des préoccupations et difficultés rencontrées,
- tenir l'antenne régionale régulièrement informée les populations des zones cibles d'intervention du PUDTR, de l'évolution du processus de mise en œuvre des activités du projet, des préoccupations et difficultés rencontrées, tenir l'antenne régionale régulièrement informée des préoccupations et difficultés rencontrées et faire des propositions de solutions.

Conformément au MGP, le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans les sept (07) jours suivant la date de réception. Pour celles nécessitant une investigation, la résolution sera engagée dans un délai maximal de deux (02) semaines à partir de la date de réception de la plainte au niveau du comité communal.

Niveau 3 : Niveau National (CNGP)

Sur le plan national, les membres du comité sont les suivants :

- ✓ le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ;
- ✓ les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR ;
- ✓ les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des agences d'exécution;
- ✓ un (01) représentant du service des ressources humaines ;

- ✓ un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ;
- ✓ un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR ;
- ✓ une (01) représentant du service de suivi évaluation du PUDTR.

Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UCP devra exécuter les tâches suivantes:

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- s'impliquer directement par ses spécialistes en sauvegardes sociale et environnementale dans la résolution des plaintes n'ayant pas pu être traitées aux deux premiers niveaux ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

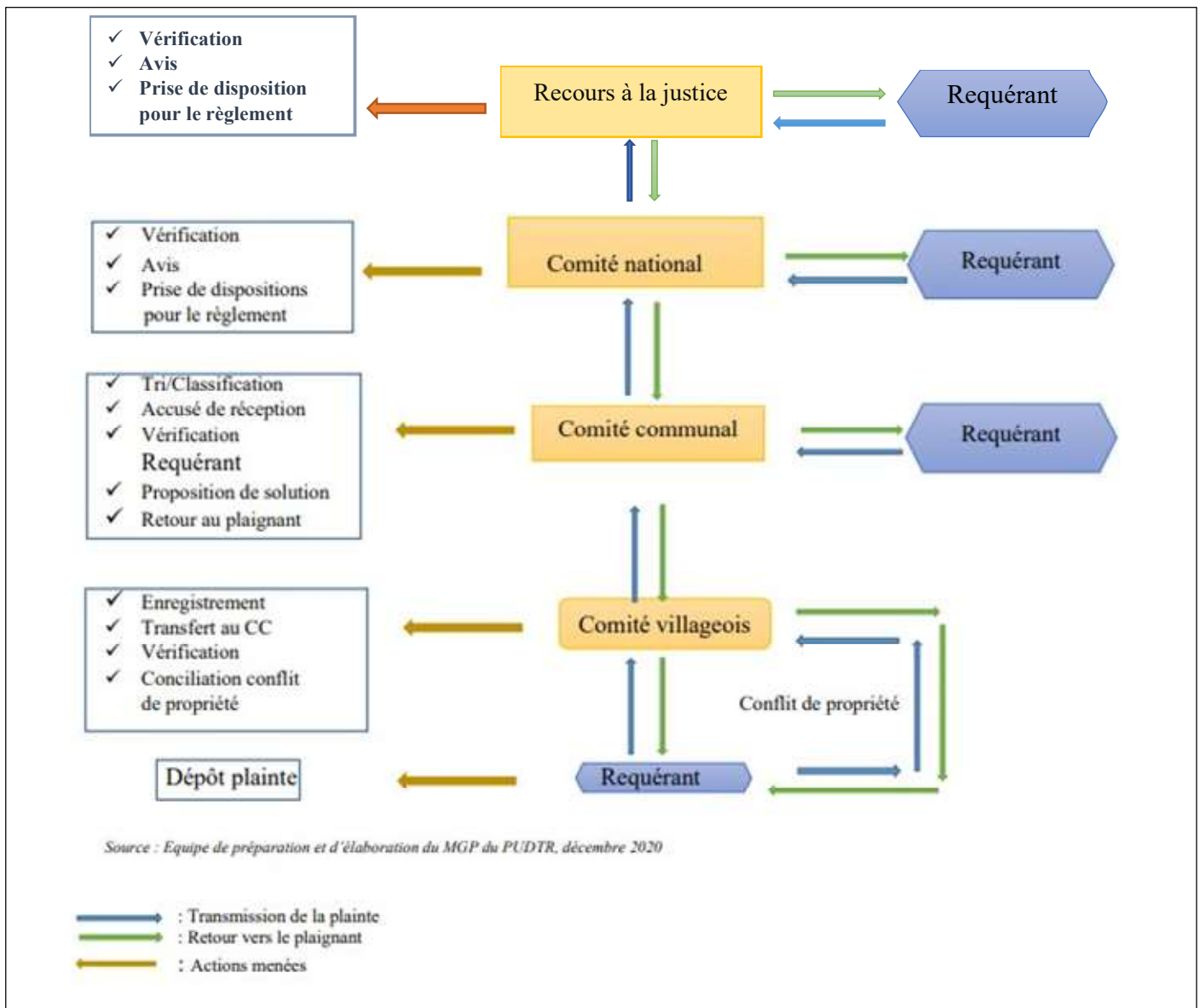
NB : Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de sa plainte. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

Ainsi, si une solution n'est pas trouvée dès le deuxième niveau, le règlement à l'amiable de réclamations sera toujours recherché à travers l'arbitrage de l'entité de mise en œuvre du projet, notamment l'UCP, qui sera assistée par les spécialistes en sauvegardes sociale et environnementale et des autres experts de l'UCP dans l'optique d'aboutir à un consensus.

En cas de non-conciliation au deuxième niveau, l'UCP est saisie par l'antenne régionale par voie électronique (pour minimiser les délais de traitement des plaintes) ou en transmettant le dossier physique de la plainte.

Toutefois, l'UCP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte : étant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités communaux même si ce comité est saisi car elle devrait référer la plainte au point focal de l'OCADES.

Figure 9 : circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PUDTR



Source : Équipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

14.3.2. Pour les plaintes de type 4 dites sensibles (VBG/EAS/HS)

Ce type de plaintes sera géré selon une approche centrée sur les besoins des victimes de VBG/EAS/HS et selon les principes suivants :

- Sécurité ;
- Confidentialité ;
- Respect de la dignité de la personne ;
- Création d'un climat de confiance et sécurité ;
- Langage, attitudes et comportements appropriés pendant l'entretien ;
- Non-discrimination.

En effet, le dispositif de gestion des plaintes mis en place par le PUDTR inclut un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des

mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents d'EAS /HS.

Il faut noter que l'enregistrement des plaintes EAS / HS ne peut pas être effectué dans les mêmes registres que les autres plaintes tel qu'évoqué au point précédent. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités villageois. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS. Ce type de plaintes est traité conformément aux directives du protocole de référencement du PUDTR.

En effet, l'ONG OCADES est mandatée par le projet à cet effet. A ce titre, un point focal est recruté au niveau de chaque village et commune d'intervention du PUDTR pour l'enregistrement et le traitement de ce type de plainte. Les activités d'information et de sensibilisation sur la prévention et la gestion des questions relatives aux VBG ont déjà débuté et se poursuivent.

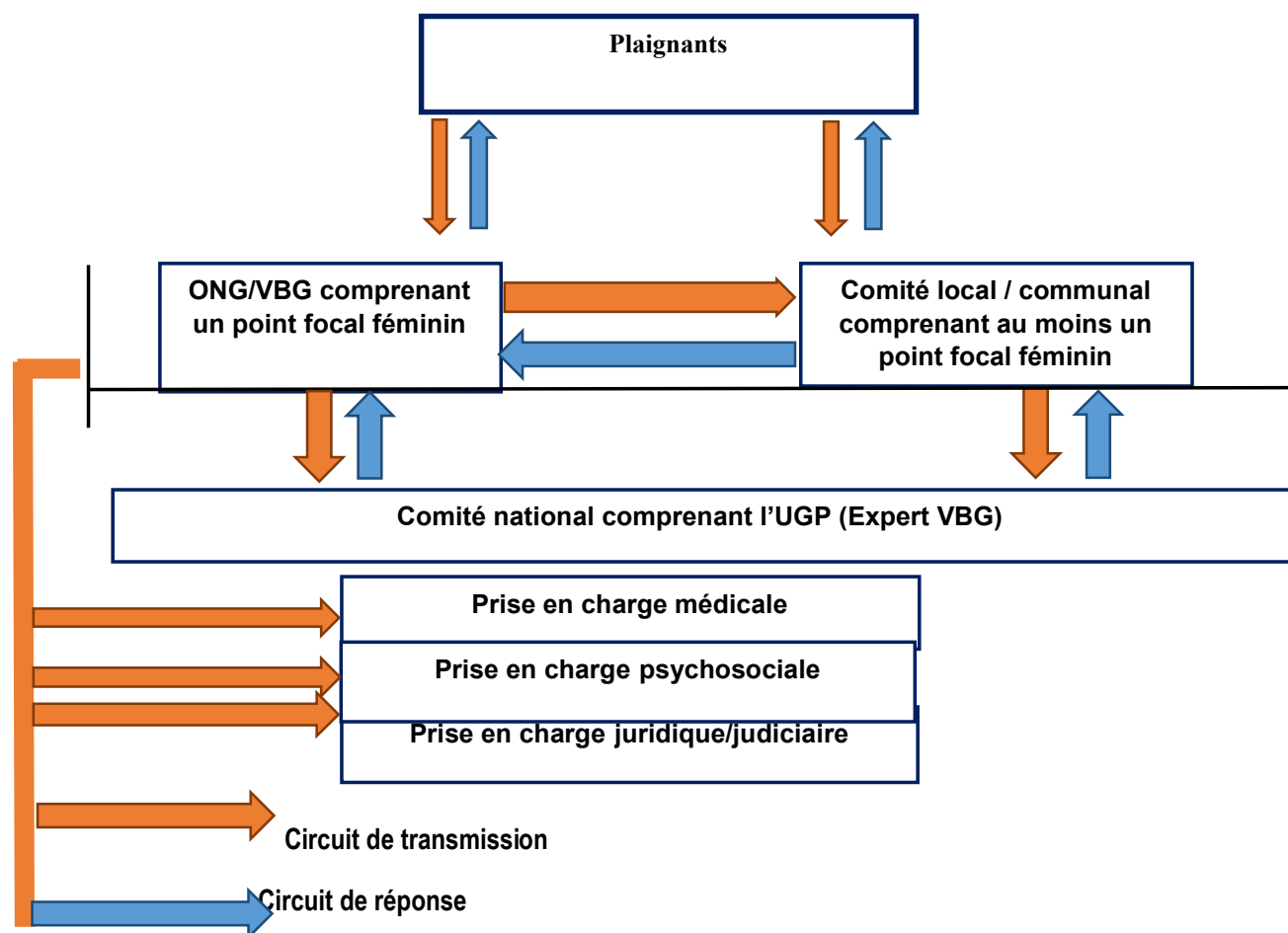
Toutes les plaintes EAS/HS seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Des dispositions seront prises au niveau de l'UGP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes.

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes.

En effet, la confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS / HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclue l'option de soumettre une plainte anonyme et il y a un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité via OCADES.

Le rôle des membres du comité au niveau local se limitera à recevoir la plainte, la renvoyer au prestataire de services VBG local et, avec le consentement du plaignant, transférer la plainte au comité au niveau national, qui gèrerait la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.).

Figure 10 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS



Source : Protocole de référencement et de gestion des plaintes liées à l'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres violences basées sur le Genre (VBG), PUDTR, avril 2022

14.4. Acteurs et organisation de la gestion des plaintes

Le MGP concerne plusieurs acteurs dont l'implication et les rôles varient selon les étapes, qui vont de la collecte des plaintes à la transmission aux services spécialisés du projet pour vérification et résolution. Le tableau ci-dessous donne la Composition et rôles des membres des organes du MGP.

Tableau 23 : composition et rôles des membres des organes du MGP

Organes	Composition et nombre	Rôle
Comité local (villageois) de gestion des plainte (COGEP-V)	(08 membres) - un (01) président, (le président des CVD ou son représentant ; - une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné ; - une (01) personne sachant lire et écrire dans la localité (rapporteur) ; - un (01) représentant des autorités coutumières ou religieuses ; - trois (03) représentant-e-s des personnes affectées par le projet ; - un(e) (01) représentant(e) des	- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer le COGEP-D de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec le CCGP de la date d'une session - au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ;

	bénéficiaires du projet.	- etc.
Comités de Gestion des Plaintes au niveau département (COGEP-D)	(12 membres) <ul style="list-style-type: none"> - un (01) président ; le préfet de département ou son représentant ; - un (01) rapporteur (le SG de la Mairie ou son représentant) ; - Membres : <ul style="list-style-type: none"> - le Chef du service domanial de la mairie de ; - un (1) agent du service de l'action sociale ou du service de l'éducation de la mairie de ; - le Président de la commission aménagement du territoire et gestion foncière de la commune de Tougan ou son représentant ; - le Président de la commission environnement de la commune de ou son représentant - deux (2) représentantes de la coordination départementale des Organisations féminines ; - un(e) (1) représentant (e) des Organisations de la Société Civile ; - un (e) (1) représentant (e) des organisations de jeunesse ; - un représentant des coutumiers (en option en fonction de la situation qui prévaut dans chaque commune d'intervention). 	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer l'UCP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UCP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ; - etc.
Comité National de gestion des plaintes (COGEP-N)	<ul style="list-style-type: none"> - Neuf (09) membres - Le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ; - Les (03) spécialistes en sauvegardes du PUDTR ; - Les (02) spécialistes en sauvegardes des agences d'exécution ; - Un (01) représentant du service des ressources humaines ; - Un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ; - Un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR. 	<ul style="list-style-type: none"> - suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des COGEP-N ; - prendre part aux sessions du CCGP, - veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; - évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; - négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les Indemnisations si nécessaires ; - suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ; - contribuer à la gestion des plaintes - l'opérationnalisation des contrats de performances ; - documenter et archiver conséquemment le processus, - assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;

		<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet ; - analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.
MINEFIP	<p>(03) structures ressources du MINEFIP dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction des ressources humaines(DRH) du MINEFIP, - la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération (DAJC) du MINEFIP, - la Direction de la communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) 	<ul style="list-style-type: none"> - appui à l'élaboration des textes et supports de coopération (, protocoles, conventions, etc.) ; - apporter tout appui nécessaire à l'UGP pour la bonne mise en œuvre du MGP; - assurer la visibilité et la communication autour des actions du MGP.
Acteurs du niveau provincial et régional	Haut-commissaire /Gouverneur	jouer le rôle de facilitateur et de médiateur dans la résolution finale des plaintes qui n'ont pas abouties aux niveaux 1 et 2.
Le Tribunal de Grande Instance (TGI)	Non Applicable	Recueillir et résoudre les plaintes qui n'ont pas abouties à une résolution finale aux niveaux 1 ,2 et 3 (COGEP-D, UCP, Haut-Commissariat-Gouvernorat).
Les bénéficiaires	Non Applicable	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'élaboration du MGP et sa mise œuvre à des fins d'appropriation ; - Participer à la gestion à l'amiable des plaintes ; - Déposer aisément leurs plaintes ou dénoncer tout abus entrant dans le cadre de la mise en œuvre globale du Projet.

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, juin 2023

14.5. Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR

Dans le cadre de la réalisation du plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, dans la province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, un registre d'enregistrement et de traitement a été ouvert pour l'enregistrement des plaintes et des réclamations à la Mairie de Toma. Le registre est tenu par le Comité de Gestion des Plaintes du Département de Toma (COGEP-D) mis en place par arrêté du préfet du département de Toma, Président de la Délégation Spéciale. Le registre est ouvert à toute personne ayant des réclamations, plaintes, avis et commentaires sur toutes les phases de la réalisation de l'aménagement de de bas-fonds dans la commune de Toma, dans la province du Nayala. Au stade actuel, il y a une seule plainte enregistrée et traitée qui, concernait un changement de statut de PAP. En effet, une PAP du site de Bala Mossi qui avait été enregistrée comme propriétaire exploitant était en réalité un exploitant non-propriétaire. Ainsi, son statut a été actualisé dans la base de données et les fiches d'évaluations et de négociation.

15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

15.1. Missions et responsabilités des acteurs impliqués

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, sont le (PUDTR), le Comité de Gestion des Plaintes (COGEP), la mission de contrôle (MdC), la Mairie de Toma, l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

15.1.1. Rôle du PUDTR à travers l'Unité de Coordination Nationale (UCN)

Concernant la mise en œuvre du PAR, l'Unité de coordination du PUDTR, est chargée de :

- diffuser le PAR au niveau de la commune;
- renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communal et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées ;
- mettre en œuvre le PAR ;
- indemniser et assister les PAP ;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- participer à la supervision de la réinstallation ;
- mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation ;
- suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- réaliser l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Ministère de Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministère de la Solidarité Nationale et de l'Action Humanitaire ;
- Ministère du Genre et de la Famille ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE ;
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques.

15.1.2. Rôle de l'antenne régionale du PUDTR

Le PAR sera mis en œuvre à travers l'antenne régionale du PUDTR. Elle mettra en œuvre le projet au nom de la Commune de Toma. Elle assurera, (a) la coordination au niveau régional du projet à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet ; (b) Elle procédera au contrôle de la mise en œuvre pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte et bien exécutées.

Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet au niveau national. Elle travaillera en étroite collaboration avec :

- les Directions Régionales et provinciales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;

- les ONG intervenant dans le domaine du genre, VBG/EAS/HS (OCADES) et de l'Engagement Citoyen (Labo Citoyen).

15.1.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale

Les tâches suivantes seront assurées par l'antenne régionale du PUDTR :

- facilitation de la mission du COGEP-D ;
- diffusion de l'information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale et le PAR ;
- mobilisation sociale et engagement des populations ;
- recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- l'appui à la mise en œuvre du PAR.

15.1.4. Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau départemental (COGEP-D)

Les attributions spécifiques de ces comités dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR sont les suivantes :

- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- s'assurer du respect des droits et obligations des populations à réinstaller ;
- faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre du déplacement et de la réinsertion des populations concernées ;
- faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits ;
- tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- tenir régulièrement informé le PUDTR des préoccupations et difficultés rencontrées.

15.1.5. Mission de contrôle (MdC)

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

15.1.6. Entreprise

L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre. Pour ce faire, l'entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. De même, elle exécutera les travaux tout en respectant les us et coutumes de la localité. L'entreprise devra conduire les travaux dans les limites des emprises qui ont été libérées. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise sera chargée de compenser à ses frais les pertes en s'inspirant des barèmes définis dans le PAR.

Les missions et les responsabilités de chaque acteur impliqué sont définies dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : missions et responsabilités des acteurs

Etapas	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
Acteurs				
Elaboration du PAR	Information et consultation du public et des PAP	PUDTR / COGEP-D	Autorités administratives, les services techniques déconcentrés (STD) et ONG/OSC	ONG/OSC
	Facilitation des activités du COGEP	Délégation spéciale	PUDTR	ONG/OSC
	Inventaire des biens	Consultant	PUDTR	ONG/OSC
	Recensement des PAP affectées à l'intérieure des emprises	PUDTR / COGEP-D	PUDTR / COGEP-D	ONG/OSC
	Evaluation des indemnisations et compensations	PUDTR / Consultant	MDC STD	ONG/OSC
	Négociations et fixation des indemnisations	PUDTR / COGEP-D/ Consultant	PUDTR / COGEP-D	Services techniques et ONG/OSC
	Approbation du PAR	PUDTR /ANEVE/BM	PUDTR /BM	-
	Diffusion et publication du PAR	PUDTR /BM	PUDTR /BM	-
Mise en œuvre du PAR	Information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR	PUDTR/ COGEP-D	COGEP-D et COGEP-V	ONG/OSC
	Mobilisation des fonds	PUDTR	PUDTR	BM
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations des PAP • Sécurisation des PAP lors des paiements des indemnisations (accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations) • Mise en œuvre des mesures de réinstallation conformité au PAR 	PUDTR/ COGEP-D	COGEP-D et COGEP-V	ONG/OSC
	Libération des emprises pour les travaux	Délégation spéciale/ COGEP-D	MdC / PUDTR /ONG	ONG/OSC
	Enregistrement des plaintes et réclamations	Délégation spéciale/ COGEP-D	MdC / PUDTR	ONG/OSC
	Traitement des plaintes et réclamations	PUDTR / COGEP-D	MdC/ONG	ONG/OSC
	Archivage	PUDTR / COGEP-D	PUDTR /BM	ONG/OSC
Suivi – Evaluation et reporting	Suivi de la mise en œuvre du PAR	MdC/ Délégation spéciale/ COGEP-D	PUDTR /BM	ONG/OSC
	Evaluation de la mise en œuvre du PAR	PUDTR/MdC	ONG et BM	-
	Documentation des activités de mise en œuvre du PAR	MdC / PUDTR/ COGEP-D	PUDTR	ONG et BM
	Audit d'achèvement	Consultant	PUDTR	PUDTR

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

15.2. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Le PAR est un instrument nouveau de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux négatifs pour les acteurs locaux. Etant donné que les acteurs au niveau de ce maillon ne sont pas familiers à l'utilisation de ce type d'outil de planification et de gestion des risques et impacts sociaux et compte tenu de leur forte implication dans son implémentation sur le terrain, une mise à jour de leurs connaissances dans ce domaine est requise.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins pris en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- Communication, dialogue social et négociation sociale ;
- La réglementation nationale en matière d'expropriation ;
- La NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- Identification et préparation des sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;
- Mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- La sécurisation foncière ;
- L'évaluation et l'atténuation des risques de EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;
- L'assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, le projet va travailler en partenariat avec les ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation.

Ainsi, des formations seront organisées au profit des acteurs institutionnels afin de les permettre de contribuer efficacement à la mise en œuvre du PAR. Il s'agit des thèmes consignés dans le tableau suivant.

Tableau 25 : renforcement de capacité des acteurs institutionnels

Rubriques	Unité	Quantité	Prix unitaire	Cout total
Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5 : - Communication, dialogue social et négociation sociale ; - La réglementation nationale en matière d'expropriation ; - La NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP Et déjà en exécution dans les zones d'intervention du sous projet à travers l'OCADES et Plan Burkina

Rubriques	Unité	Quantité	Prix unitaire	Cout total
<ul style="list-style-type: none"> - Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ; - Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ; - Identification et préparation des sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ; - Mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ; - Les mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ; - La sécurisation foncière ; - L'assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc. 				
Prise en compte du genre et de l'inclusion sociale dans la mise en œuvre des activités du projet	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP Et déjà en exécution dans les zones d'intervention du sous projet à travers l'OCADES et Plan Burkina
Total				00

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

La formation des acteurs institutionnels sera dispensée au cours de la première année. Elle devra être effectuée le plus tôt possible afin de permettre une contribution efficace à la mise en œuvre du PAR.

15.3. Rôle et responsabilités des ONG recrutées

15.3.1. Mission de l'ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen PUDTR

L'ONG LABO Citoyen a pour mission d'appuyer le PUDTR dans la mise en œuvre, le suivi et la capitalisation des actions d'engagement citoyen dans ses zones d'intervention dans le but de renforcer davantage les capacités des acteurs notamment des communes et des populations bénéficiaires dans le processus de développement local et l'amélioration de la cohésion sociale. Ainsi, à Toma, elle veillera à :

- assurer l'appropriation du projet par les parties prenantes, particulièrement la population ciblée par le sous-projet ;
- mettre en place les mécanismes de l'engagement citoyen autour des activités du projet, notamment la consultation, le suivi communautaire et la gestion des plaintes ;
- élaborer des plans d'activités d'engagement citoyen et de la communication avec les groupes cibles. Intégrer un dispositif de suivi évaluation des activités d'engagement

citoyen mises en place. Les plans d'action devront se focaliser sur chacun des mécanismes EC : consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes ;

- améliorer les capacités en matière d'engagement citoyen des acteurs locaux et des communes, via la sensibilisation, l'information et la formation ;
- suivre la mise en place des plans d'engagement citoyen par rapport à chacun des mécanismes utilisés (consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes).

15.3.2. Missions de l'ONG OCADES

La mission de l'OCADES consiste à appuyer le PUDTR dans la prévention, atténuation des risques, et réponse aux VBG, y compris l'EAS et le HS, liées à sa mise en œuvre des opérations et dans le soutien holistique aux survivant(e)s dans la zone du projet. Ainsi, elle devra contribuer à lutter contre les EAS- VBG en œuvrant à :

- Cartographier de façon régulière et à travers des consultations et approches participatives, les risques de VBG/EAS/HS dans la zone d'intervention du projet, tant au niveau de contexte, qu'en particulier les risques susceptibles d'être exacerbés et potentiellement prévenus par la mise en œuvre du projet, et de proposer des mesures de prévention et d'atténuation efficaces et éthiques pour la mise en place par les différentes parties prenantes au projet ;
- De concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et prévention de ces risques aussi bien au niveau des communautés concernées qu'auprès des travailleurs embauchés par le projet. Ces campagnes devront comprendre, parmi autres, la sensibilisation et formation régulière des travailleurs et des communautés touchées par le projet sur les VBG, l'EAS et le HS, leurs causes et conséquences et les risques spécifiquement liés au projet, les services de réponse disponibles aux survivant(e)s, les standards de conduite du projet et les sanctions prévues en cas de violation, le MGP, les façons de le saisir et ses objectifs, etc. Ces campagnes devraient reconnaître que l'EAS/SH fait partie d'un continuum de discrimination et de violence contre les femmes et les filles (VCF) ;
- D'assurer l'accès des survivant(e)s aux soins holistiques, y compris au moins la prise en charge psychosociale, médicale et juridique/judiciaire, par le biais d'un protocole de réponses axé sur la/le survivant(e) ;
- D'appuyer l'Unité Environnementale et Sociale (UES) au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) dans la mise en place du MGP et en particulier la saisie, la gestion et le rapportage des plaintes liées aux EAS/HS lors de la mise en œuvre du projet, conformément au manuel du MGP qui sera développé et mis en place pour assurer une gestion éthique et confidentielle des plaintes de VBG ; et
- D'appuyer le projet dans le suivi et évaluation des activités de prévention et réponse des EAS/HS de façon éthique.

15.3.3. Mission de l'ONG Plan International

Le rôle de Plan International consiste à appuyer le PUDTR dans l'amélioration de l'accès aux services sociaux y compris la promotion de la santé sexuelle et reproductive par les populations à risque et les survivants-es de tout incident de VBG dans la zone du projet. Ainsi, la mission de Plan International est de :

- Renforcer les compétences des prestataires de service sur la prise en charge de survivants-es de VBG ;
- Contribuer au renforcement des équipements et services VBG des prestataires ;

- Sensibiliser les groupes vulnérables aux risques de VBG Renforcer l'accès des populations à la santé sexuelle et reproductive à travers l'animation de clubs de filles et de garçons (espaces surs) et la mise à disposition de kits de dignité »
- Contribuer aux évaluations d'impact de différents modèles de prestation de services aux survivants des VBG.

16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION

16.1. Principes de suivi-évaluation

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le Spécialiste des questions sociales pour le compte du programme travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation, l'expert en sécurité, l'expert en communication, chargé de l'engagement citoyen de l'UCP- PUDTR ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau régional, communal et des villages par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun

Le suivi et évaluation du PAR permettront au PUDTR de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par le PUDTR, l'ANEVE, les Directions régionales en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'action sociale.

Le PUDTR avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PAR, veilleront particulièrement à :

1. vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - réadaptation des groupes vulnérables.
2. interroger les deux personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
3. observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
4. observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
5. vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
6. étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
7. conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le

processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'environnement, de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent PAR.

16.2. Suivi

16.2.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux du sous-projet d'aménagements de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun, l'acquisition des terres et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le Projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les compensations et le recasement (selon les cas) ne soient effectifs. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone impactée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR au niveau national et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;

- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du Projet;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones impactées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ;
- l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à quitter leurs sites ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide au renforcement des moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

16.2.2. Responsabilité du suivi

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'Unité de Coordination du Projet avec l'appui de l'antenne régionale de la Boucle du Mouhoun qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UCP qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- DREP ;
- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

16.2.3. Indicateurs de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement des basfonds, l'acquisition des

terres et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le PUDTR veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu.

Les indicateurs suivants qui feront l'objet de suivi aideront à s'assurer que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées, et dans les délais. Ce sont :

- % de PAP compensées et assistées comme prévu par le PAR ;
- Taux de réalisation des mesures d'accompagnement aux PAP vulnérables ;
- Nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues et non résolues ou en cours de résolution ;
- nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prise en charge ;
- taux d'appréciation des PAP pour les compensations, assistances et accompagnements reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du faite de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

Les travaux d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma ne doivent pas commencer sur un site avant que l'indemnisation et l'assistance ne soient entrepris.

Tableau 26 : indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (lors du paiement des compensations)	Compte rendu d'activités Liste de présence Photo	L'insécurité pourrait constituer une source de non tenue des activités
Niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement.	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu	Etat de paiement	Insécurité et indisponibilité des pièces d'identité

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
	S'assurer du niveau de production obtenu par les PAP		avant le démarrage des travaux.		
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité
Terres affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux terres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées à la perte de terre pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes de terres non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées en espèce comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité, les conflits

Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, mai 2023

16.3. Evaluation

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation économique dans le cadre des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma. Cette évaluation interviendra, conformément au chronogramme présenté plus bas, après la mise en œuvre des activités et des mesures d'accompagnement planifiées dans le PAR.

16.3.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;

- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

16.3.2. Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du projet. Toutefois, un suivi trimestriel sera également assuré sera effectué pour apprécier la mise en œuvre et prendre en compte les écarts éventuels et dynamiques nouvelles qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre sur le terrain.

16.3.3. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR comporte les éléments suivants :

- Conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent PAR ;
- Conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution du PAR avec les mesures du CPR ;
- Adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- Mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

16.3.4. Indicateurs de l'évaluation

- Niveau de vie des PAP selon le genre (homme, femme) ;
- Taux de satisfaction des PAP selon le genre (homme, femme) ;
- Taux de satisfaction des personnes vulnérables selon le genre (homme, femme) ;
- Nombre de plaintes des groupes vulnérables selon le genre (homme, femme) ;
- Nombre total de plaintes enregistrées, résolues ou en cours de résolution ;
- Nombre total de plaintes sensibles (VBG/EAS/HS/VCE) enregistrées, prises en charge ou en cours de prises en charge ;
- Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues.

Tableau 27 : indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux	-les rapports annuels	Insécurité ; Mauvaise gestion des aménagements
Niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP des groupes vulnérables	Aucun problème vécu par les PAP des groupes vulnérables	Rapports de suivi	Insécurité ; Insectes ravageurs. Risque de sécheresse
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de plaintes résolues, de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice	Etat de paiement Registre des plaintes	Insécurité, Retard de décaissement

Source : EXPERIENS, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

16.4. Dispositif de mise en œuvre du suivi-évaluation

La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité de PUDTR en collaboration avec le COGEP-D et la Délégation Spéciale. Le suivi est de la responsabilité du PUDTR et de l'ANEVE. L'évaluation est du ressort du PUDTR et de la Banque mondiale qui assure la supervision.

Le tableau ci-dessous donne le cadre logique du suivi et évaluation du PAR.

Tableau 28 : cadre logique du suivi-évaluation du PAR

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Dispositions préventives pour minimiser les déplacements	Entreprise des travaux/ PUDTR	Réduction des déplacements au strict minimum ou les éviter	Nombre de PAP identifiées et épargnées en rapport avec le nombre de PAP à déplacer	Liste définitive des PAP déplacées et réinstallées	Environnement physique favorable Prise en compte de ces exigences par le Maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux Insécurité
Inventaires des biens et recensement des PAP	PUDTR /Consultant/COGEP-D	Données socioéconomiques des PAP disponibles	Nombre par catégorie de PAP affectées par les travaux (impactés physiques, impactés économiques)	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR	Soutien et engagements des communes et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées
Participation et/ou l'engagement des Parties Prenantes	PUDTR /ONG Labo Citoyen/ Consultant/COGEP-D	Mobilisation et l'engagement des Parties Prenantes impliquées dans le processus d'élaboration et de suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR à travers les activités de d'information, de communication, de sensibilisation et formation	Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; Nombre et types de séances d'information organisées à l'intention des PAP ; Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation économique ; Nombre et typologie des acteurs impliqués ; Niveau de participation.	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR Procès-verbaux des rencontres	Soutien et engagements des communes et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées Mauvaise communication
Paiement des compensations	PUDTR /Consultant/ COGEP-D /ONG	Liste définitive des PAP et de leurs droits approuvés (PAR) Versements effectifs de toutes les compensations et indemnités	Nombre de personnes indemnisées et compensées en rapport avec le nombre total de PAP Montants payés par rapport au budget du PAR	Documents de mise à disposition des fonds Certificats de paiement des compensations et des indemnités Rapport de suivi de	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
				l'ONG	
Gestion des plaintes	COGEP-D /ONG/Délégation spéciale /PUDTR	Règlements de toutes les plaintes, réclamations, contestations, etc.	Nombre et types de plaintes enregistrés Nombre et types de plaintes résolus Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations Durée de traitement des plaintes	Procès-verbaux de conciliation Procès-verbaux de résolution (accord) Rapport d'activités de l'ONG	Dysfonctionnement du COGEP-D Dissolution des Conseils municipaux Non implication des autorités coutumières
Réinstallation	COGEP-D /ONG/ Délégation spéciale / PUDTR /PAP	Libération des emprises des travaux Réinstallation des PAP	Nombre de PAP indemnisées ; Mise à disposition des sites de travaux à l'entreprise	Enquête de terrain Rapport de suivi de l'ONG	Mauvaise gestion des indemnisations et compensations par les PAP Refus de libération des emprises par les PAP après leurs indemnisations et compensations Mauvaise communication
Renforcement des capacités	PUDTR /ONG	Formations des COGEP-D	Types et nombre de formations Nombre de personnes formées	Rapports de formation	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie
Audit final	PUDTR /Consultant externe	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le projet de manière durable	Taux de satisfaction des PAP	Rapport d'audit d'achèvement Rapport de suivi évaluation du projet	Mauvaise communication Engagements et disponibilité des populations concernées

Source : EXPERIENS, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

16.5. Coût du suivi évaluation

Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en œuvre du PAR. Pour l'atteinte des objectifs qui y sont inscrits, une prise en charge de ces acteurs est nécessaire. Les coûts de cette prise en charge sont estimés à **douze millions (12 000 000) FCFA** et comprennent, les frais de prise en charge du suivi, de la mise en œuvre de la réinstallation et de l'audit d'achèvement.

Tableau 29 : coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)
1	Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	Personne	10	200 000	2 000 000
2	Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par le COGEP-D	Personne	10	200 000	2 000 000
3	Audit d'achèvement	Etude	1	8 000 000	8 000 000
Total					12 000 000

Source : EXPERIENS, Mission d'élaboration du PAR mai 2024

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'UCP du PUDTR à travers les spécialistes en développement social, VBG, sécurité et Engagement citoyen, recrutés au sein du Projet.

17. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel de douze (12) mois. Le tableau ci-dessous donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 30 : chronogramme de mise en œuvre du PAR

Etapes /Activités	Année 2024																				Année 2025					
	T3												T4								T1	T2				
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre						Décembre			
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Etape 1 : Mobilisation des fonds																										
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																										
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																										
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																										
Etape 5 : Gestion des plaintes																										
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																										
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																										
Etape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																										
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																										
Etape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																										
Etape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																										
Etape 12 : ANO sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																										
Etape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																										
Etape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																										
Etape 15 : Audit d'achèvement																										

Source : EXPERIENS, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Il faut noter que les activités des étapes 5, 8, et 13 excéderont les trois mois du chronogramme et continueront jusqu'à la fin de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, en sus du rapport 1 de mise en œuvre du PAR, des rapports périodiques de mise en œuvre du PAR seront élaborés trimestriellement au cas échéant de manière semestrielle.

Également un audit de clôture sera réalisé un an après la mise en œuvre du PAR pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de revenus initial.

18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le coût global de la mise en œuvre du PAR s'élève à la somme de **trente-sept millions quatre cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf (37 456 199) FCFA soit 61241,97 \$ US.** Il est entièrement supporté par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA).et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes subies par les PAP, les mesures d'accompagnement, l'assistance à la mise en œuvre du PAR, les montants pour le suivi-évaluation. Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant.

Les détails des coûts sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 31 : synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Désignation	Montant (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte de puits	500 000
Compensation pour perte d'arbres	16 843 900
Sous total 1	17 343 900
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	675 000
Sous total 2	675 000
FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DU COGEP-D	
Formation des membres du COGEP-D et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR	2 000 000
Tenue de rencontres bilans du COGEP-D	1 000 000
Appui du COGEP-D en fourniture de bureau	100 000
Frais de communication des membres du COGEP-D	200 000
Sous total 3	3 300 000
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Prise en charge de personnes ressources y compris les membres du COGEP-D pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	200 000
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations par le COGEP-D	100 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (06 personnes soit 02 par site)	75 000
Prise en charge des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises	45 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)	312 190

Désignation	Montant (CFA)
Sous total 4	732 190
SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par le COGEP-D	2 000 000
Audit d'achèvement	8 000 000
Sous total 5	12 000 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6+7)	34 051 090
Imprévus (10%)	3 405 109
BUDGET GLOBAL DU PAR	37 456 199

Source : mission d'élaboration du PAR, mai 2024

19. CONCLUSION

Les travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, auront des impacts positifs car les activités prévues dans le cadre du sous-projet apportent des avantages aux populations de la zone du projet en termes d'amélioration de la production agricole, de leurs revenus et par conséquent de leur niveau de vie.

Les populations bénéficiaires dans l'ensemble apprécient positivement le projet quand bien même il comporte certains impacts négatifs : perte de terres, perte d'arbres, perte de pâturage et perte d'infrastructures agricoles.

Le sou-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma constitue une belle opportunité offerte aux producteurs de pouvoir améliorer leur capacité de production et par ricochet leurs conditions de vie.

La réalisation de cette étude répond au souci de minimiser les impacts négatifs du sous-projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte qu'il ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le sous-projet. Ces consultations ont également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

En somme, 43 PAPs ont été recensées, réparties en 05 propriétaires simples (non exploitants) 03 propriétaires exploitants et 35 exploitants simples. 05 PAPs ont été identifiées comme vulnérables.

Le coût total du Plan d'Action de l'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun s'élève à la somme de **trente-sept millions quatre cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf (37 456 199) FCFA soit 61241,97 \$ US.**

Ce montant prend en compte les coûts d'indemnisation des pertes subies par les PAPs, l'appui aux personnes vulnérables, l'assistance à la mise en œuvre du PAR, la gestion des réclamations, le suivi-évaluation et les imprévus.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ✚ BIRD/Banque Mondiale, Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale, Washington, 2017.
- ✚ Banque mondiale, Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques, 2020.
- ✚ INSD, Recensement général de la population et de l'habitation. Résultats du dernier recensement, Burkina Faso, 2019.
- ✚ Plan Communal de Développement (PCD) de la commune de Toma, version finale, juillet 2023.
- ✚ Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de la ville de toma, rapport définitif, mars 2023.
- ✚ PUDTR/MINEFID, Plan d'action de lutte contre les Violences basées sur le genre, 2020
- ✚ PUDTR/MTMUSR, Cadre de Politique de Réinstallation, version provisoire, juin 2023.
- ✚ PUDTR/MTMUSR, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, version provisoire, juin 2023.
- ✚ PUDTR/MINEFID, Mécanisme de gestion des plaintes, 2020.
- ✚ IASC, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2005.
- ✚ Comité permanent inter-organisations sur la VBG, Directives / Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 2015.
- ✚ Burkina Faso, Procédures Opérationnelles Standards (POS) pour la prévention et la réponse à la Violence Basée sur le Genre, 2021.
- ✚ Burkina Faso, Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle, 2020.
- ✚ Burkina Faso, Politique Nationale de Développement Durable (PNDD), 2013.
- ✚ Burkina Faso, Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, 2006.
- ✚ Burkina Faso, Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural, 2007.
- ✚ Burkina Faso, Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso, 2020.
- ✚ Burkina Faso, Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
- ✚ Burkina Faso, Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/ MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
- ✚ Burkina Faso, Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991, 1991.
- ✚ Burkina Faso, Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, 2004.
- ✚ Burkina Faso, Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural, 2009.
- ✚ Burkina Faso, Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso, 2012.
- ✚ Burkina Faso, Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/MHU/MITD/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Octobre 2015.

- ✚ Burkina Faso, Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018.
- ✚ Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022.
- ✚ Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022.
- ✚ Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.
- ✚ CONASUR-Burkina Faso, situation des Personnes Déplacé Interne au 31 mars 2023, Mai 2023.

ANNEXES (Toutes les annexes du PAR sont incluses dans le rapport avec les données à caractère personnelles masquées. Toutefois, les annexes contenant les données à caractère personnelles sont consignées dans un dossier des annexes séparées confidentielles avec les données démasquées y compris les listes de présences de consultations réalisées)

Annexe 1: Termes de référence de l'Etude.....	195
Annexe 2 : PV de l'atelier de cadrage avec les parties prenantes de Toma.....	223
Annexe 3 : liste de présence à la rencontre de cadrage avec les parties prenantes.....	227
Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir.....	228
Annexe 5 : PV de l'Assemblée Générale avec les populations du village de Koin.....	228
Annexe 6 : liste de présence à l'assemblée villageoise avec les populations de Koin.....	233
Annexe 7: PV de consultation publique des femmes du village de Koin.....	233
Annexe 8 : liste de présence à la consultation publique avec les femmes de Koin.....	236
Annexe 9: consultation publique avec les jeunes du village de Koin.....	237
Annexe 10 : liste de présence à la consultation publique avec les jeunes de Koin.....	240
Annexe 11 : PV de l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi.....	241
Annexe 12 : liste de présence à l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi ...	246
Annexe 13: PV de consultation publique avec les femmes de Bala-Mossi.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 14 : liste de présence à la consultation publique avec les femmes de Bala-Mossi.....	249
Annexe 15 : PV de consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi.....	249
Annexe 16 : liste de présence à la consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi.....	253
Annexe 17 : PV de consultation publique des personnes ressources du village de Zouma.....	253
Annexe 18 : liste de présence à la consultation publique des personnes ressources du village de Zouma	257
Annexe 19 : PV de consultations individuelles avec les services techniques et les personnes ressources.....	258
Annexe 20 : liste des services et personnes ressources rencontrées.....	281
Annexe 21 : stratégie d'accompagnement et de gestion des sites.....	281

Annexe 22 : PV de négociation collective des couts unitaires de compensation.....	284
Annexe 23 : liste des participant à l’atelier de négociation collective des couts unitaires de compensation.....	291
Annexe 24 : exemple de protocole d’accord de cession de « droits fonciers ».....	292
Annexe 25: Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet.....	293

Annexe 1: Termes de référence de l'Etude

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE**

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE
(PUDTR)**

TREMES DE REFERENCE

Recrutement de consultants pour l'élaboration de 14 EIES/ NIES et 14 PAR pour l'aménagement de 2500 ha de bas-fonds dans les Région du Nord, du Centre-Sud, du Centre-Est, du Centre-Ouest, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun : Lots 9

Financement : BANQUE MONDIALE

1ère PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1. Contexte et justification

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso. Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste. Ces actes ont débuté dans les régions du Sahel et du Nord. Le phénomène s'est déporté progressivement vers les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun, du Centre-est et du Centre-nord.

Dans ces régions cibles de conflit et à risque, les conséquences directes qui en découlent sont notamment des pertes en vie humaines, des dégâts matériels, une psychose au sein de la population, la fermeture de certains services publics ainsi que le déplacement de milliers de populations. La situation socio-économique des populations dans ces zones peut se résumer de la manière suivante :

- des personnes ayant tout perdu, devenues vulnérables et qui souhaitent retrouver leur dignité à travers une activité décente ;
- des personnes ayant perdu leurs activités économiques et qui se retrouvent dans une situation très précaire, avec un vif souhait de redémarrer leurs activités ;
- des femmes devenues veuves qui souhaiteraient avoir une Activité Génératrice de Revenu (AGR) pour soutenir les besoins des membres vivants de leur famille ;
- des jeunes à la recherche d'une activité économique et devenus vulnérables (orphelins, déplacés) compte tenu du contexte ;
- une faible couverture des structures de financement.

L'ensemble de ces problématiques nécessite d'être traité pour permettre la reprise des activités socio-économiques. Pour ce faire, l'Etat burkinabè a formulé avec l'appui de la Banque mondiale un projet d'infrastructure d'urgence de réponse et de prévention aux crises.

L'objectif de développement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) est d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées (y compris les Personnes Déplacées Internes) aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

COMPOSANTE 1: Amélioration de l'offre de services

COMPOSANTE 2: Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations

COMPOSANTE 3: Autonomisation et Relance économique communautaire

COMPOSANTE 4: Appui opérationnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de 93 bas-fonds, soit 34 pour la région de la boucle du Mouhoun, 05 pour la Région du Centre-Sud, 08 pour la Région du Centre-Ouest, 13 pour la Région du Centre-Est, 19 pour la région du Plateau-Central et 02 pour la Région du Centre. La superficie de ces bas-fonds varie de 10,72ha à 89,31ha et répartie dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi, Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébélé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgaye, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédou, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré.

Au regard de la nature des activités projetées, les travaux d'aménagement de ces bas-fonds sont susceptibles de générer des incidences significatives sur l'environnement. Conformément aux dispositions de la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso et du Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES/NIES) et aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ces bas-fonds sont assujettis à des EIES/NIES et PAR. Les bas-fonds qui feront l'objet des notices d'impact environnementales et sociales et des plans de réinstallation sont subdivisés en quatorze (14) lots comme présenté dans le point 1.2 du présent document.

Sur la base des superficies des 93 sites projetés pour l'aménagement des bas-fonds et conformément aux allotissements prévus, 14 EIES/NIES et 14 PAR seront réalisés.

Les présents termes de références sont préparés en vue du recrutement de bureaux d'études pour la réalisation des EIES/NIES et PAR relatives aux bas-fonds (Lot 9 et 10) à aménager dans le cadre du PUDTR.

1.2. Description du projet

-

Localisation des bas-fonds

Dans le cadre du PUDTR, 2 460,11 ha de bas-fonds seront aménagés dans les régions de la boucle du Mouhoun, du Centre-Sud, du Centre-Ouest, du Centre-Est, du Plateau-Central et du Centre. La superficie des bas-fonds varie de 10,72 ha à 89,31 ha. Ces bas-fonds sont localisés dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi, Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébélé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgaye, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédou, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré.

Le tableau ci-après présente la localisation des bas-fonds suivant les communes et les régions d'intervention du PUDTR ainsi que leur répartition en lots pour la réalisation des EIES/NIES et PAR.

REGIONS	Communes	Villages /superficies	Superficie individuelle	Nbre de site	Superficies totales par lot	Types de travail E&S	Lot	Missions études techniques
Centre-Est	Zoaga	Zoaga A	42,33	6	317,22	EIES, PAR	9	Mission 7 (EMERGENCE)
		Bourma	47,88					
		Zerboko	48,33					
		Zoaga B	89,63					
	Zabré	Site de Karga 1 et 2	64,5					Mission 9 (SERAT GERTEC)
	Zabré	Wangala	24,55					
	5	6	317,22	6 sites	312,22	1 EIES 1 PAR	1 lots	

Description des infrastructures

Les ouvrages du processus d'aménagement du bas-fond se résument : (i) les ouvrages du bas-fond ; (ii) les ouvrages d'accompagnements.

Les ouvrages du bas-fond

Ces ouvrages se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les pertuis de vidange.

Les ouvrages d'accompagnement

Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et gestion appropriées du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond.

Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

Consistance des travaux

La consistance des travaux se résume en :

- ✓ l'installation du chantier,
- ✓ l'amenée et le repli du matériel ;
- ✓ l'aménagement des parcelles du bas-fond
- ✓ l'abattage sélectif des arbres,
- ✓ le transport des matériaux (moellons, terres, etc.)
- ✓ la pose de membrane géotextile
- ✓ l'enrochement de moellons
- ✓ le compactage des remblais
- ✓ l'aménagement des pertuis de vidange
- ✓ la protection du site contre l'érosion du bassin versant
- ✓ L'entretien et la réfection des diguettes

•

Catégorisation du PUDTR

Le Projet a été classifié comme projet à "Risque élevé" au sens du Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en tenant compte :

- du type, de l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ;
- la nature et l'ampleur des risques environnementaux et sociaux potentiels et les impacts qui seront générés pendant la mise en œuvre du projet PUDTR ;
- d'autres domaines de risque qui peuvent être pertinents de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sociale en fonction de la mise en œuvre du projet et le contexte dans lequel le projet PUDTR est développé notamment le contexte sécuritaire, des risques liés aux délocalisations involontaires des personnes, des VBG, des pollutions de l'environnement, des risques liés à la biodiversité, etc.

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les NES énoncent ainsi les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, huit sur les dix NES ont été jugées pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Il s'agit notamment de :

- ✓ **NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux)** : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).

- ✓ **NES n° 2 (Emploi et conditions de travail)** : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.
- ✓ **NES n° 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution)** : elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de Gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.
- ✓ **NES n° 4 (Santé et sécurité des populations)** : elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.
- ✓ **NES n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)** : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.
- ✓ **NES n° 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques)** : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.
- ✓ **NES n° 8 (Patrimoine culturel)** : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique

culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

- ✓ **NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)** : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil ⁵(World Bank, septembre 2018) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

La NES n°1-, dans son annexe 1 au point 5 recommande l'utilisation simple ou combinée de quelques instruments bien spécifiés et en donne ensuite leur contenu essentiel. Pour le cas du présent des travaux d'aménagement des bas-fonds, il sera combiné deux instruments suivants : l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

⁵ <http://pubdocs.worldbank.org/en/296041548955886585/Good-Practice-Note-Addressing-Gender-Based-Violence-french.pdf>

3.1 Objectifs de l'étude

2.1.1 Pour les EIES/ NIES

L'objectif des EIES/NIES est de déterminer et mesurer la nature et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels (physiques, biologiques, socioéconomiques et culturels), y compris les risques VBG, EAS, HS, susceptibles d'être générés par les travaux d'aménagement des bas-fonds et périmètres maraîchers, d'évaluer et proposer des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des effets négatifs et de bonification des impacts positifs, des indicateurs de suivi et de surveillance appropriés ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesures.

Plus spécifiquement, l'étude devra permettre de :

- Analyser l'état actuel de la zone d'influence du sous-projet (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux VBG, EAS et HS ;
- Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, tenant compte des exigences du nouveau CES sur les aspects liés aux VIH/SIDA, VBG, EAS et HS, gestion de la main d'œuvre (Hygiène, Santé et Sécurité des travailleurs), mobilisation des parties prenantes, gestion de la sécurité, hygiène et santé des et les impacts sur la biodiversité ;
- Comparer la politique environnementale et sociale du Burkina Faso avec les NES et faire ressortir les différences entre les deux ;
- Identifier des potentiels passifs environnementaux des sites qui doivent être résolus dans le cadre des mesures environnementale du projet ;
- Identifier le besoin d'acquisition des terres pour l'aménagement des bas-fonds, ainsi que des impacts sur les moyens de subsistance des populations riveraines qui nécessiteraient la préparation des PAR ;
- Identifier, analyser et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux positifs et négatifs, à la lumière des huit (8) NES pertinentes, associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds concernées ;
- Identifier et évaluer les risques à la sécurité et santé communautaire (y compris ceux liés à la sécurité routière) associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds conformément à la NES 4 ;
- Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liés aux risques de VBG, EAS et HS, d'accidents permettant soit d'éviter, d'atténuer, de minimiser ou de compenser les risques et effets négatifs, de prévenir et gérer leurs impacts, soit d'optimiser des impacts positifs et d'en évaluer les coûts y afférents ; ceci à la lumière des exigences des NES pertinentes au projet ;

- Proposer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté à la réalité de terrain de manière qu'il prenne en compte les plaintes générales et les plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS liées aux incidents VBG, conforme avec les exigences de la NES n°2, 4, 5, 8 et 10 ;
- Proposer un plan de santé, sécurité au travail en tenant compte du guide environnemental, santé et sécurité du groupe de la Banque mondiale et les bonnes pratiques internationales.
- Proposer les mesures liées à la promotion de l'inclusion sociale afin d'assurer l'égalité de chance dans les activités sur le terrain notamment les groupes vulnérables dont les femmes, les personnes à mobilité réduite, les albinos et les jeunes.
- Proposer un résumé des mesures et actions clés à insérer dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), ainsi que les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des Normes Environnementales et Sociales ;
- Proposer des clauses environnementales et sociales, incluant celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, à la sécurité routière, santé et sécurité au travail à insérer dans les Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Proposer le mécanisme de surveillance et de suivi socio-environnemental, prenant notamment compte la sécurité routière), et d'en évaluer les coûts y afférents ;
- Elaborer pour chaque étude un Plan de Gestion Environnementale et Sociale conforme aux exigences prescrites par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale et de la législation nationale, qui comprendra les mesures d'atténuation et de suivi (y compris celles relatives à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant l'exécution des travaux et l'exploitation des bas-fonds pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables, les besoins en renforcement de capacités et formation, le calendrier d'exécution et estimation des coûts de mise en œuvre du PGES.

La réalisation des EIES/ NIES appliquera le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui consiste à :

- anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer⁶ ;

Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.

2.1.2 Pour les PAR

L'objectif de cette étude est d'élaborer des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la norme environnementale et sociale n°5 portant sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ainsi que le Norme E & S N°10 relatives à la mobilisation des parties prenantes.

⁶ L'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, comme il convient dans le cadre d'un projet donné.

Le PAR fera en sorte que les personnes concernées par un déplacement physique ou économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenue ou améliorée.

Ainsi, il doit identifier l'ensemble des personnes affectées par le projet et justifier leur déplacement une fois envisagée puis proposer les solutions de rechange qui permettraient de minimiser ou d'éviter ce déplacement.

Plus Particulièrement, il s'agira :

- ✓ d'analyser l'état des lieux du site d'accueil du projet ;
- ✓ de présenter le projet à travers ses activités et par phase ;
- ✓ d'analyser les risques probables pendant la mise en œuvre des activités du projet ;
- ✓ d'élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux exigences de la norme N°5 de la Banque mondiale et aux dispositions des textes en vigueur au Burkina. Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :
 - minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
 - identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique ou économique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, proposer des mesures additionnelles spécifiques à l'endroit des PAP vulnérables qui seront identifiés et géo-référencer les biens impactés, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;
 - Identifier les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) qui pourraient survenir pendant les activités de réinstallation et élaborer des mesures d'atténuation conformes aux recommandations de la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.
 - consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la Norme N°10 et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
 - Etablir et communiquer la date butoir de recensement des personnes et leurs biens avant le démarrage des activités d'inventaire à travers la diffusion de communiqué dans les zones impactées et également par le biais de tout autre moyen culturellement et géographiquement adapté dans la /les zones d'intervention du projet ;
 - déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;
 - établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable et avec la participation des PAPs, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- produire une analyse socio-économique détaillée (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques et ou physiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
- identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations impactées ;
- etc.

3.2 Tâches à effectuer par le consultant pour l'EIES

2.2.1 Pour les EIES/NIES

Dans le cadre de la présente mission, le Consultant réalisera pour l'élaboration des EIES/NIES, les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter et tout en restant conforme au CES de la Banque mondiale et la législation environnementale et sociale et la santé et sécurité au travail :

- a) Décrire l'environnement biophysique et le contexte environnemental et social dans la zone d'intervention du projet, qui constituent le cadre de référence du projet ;
- b) Décrire les travaux d'aménagement des bas-fonds y compris les différents ouvrages à réaliser,
- c) Estimation de nombre des personnes affectées par le projet ;
- d) Identifier et caractériser des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de VBG, EAS, HS, de sécurité routière, santé et sécurité au travail susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation des travaux ;
- e) Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liés aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière pour éviter, minimiser ou compenser les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures et aménagements préconisés, mais également celles visant à bonifier les impacts positifs potentiels, et évaluer les coûts y afférents ; en se basant sur les exigences des NES pertinentes au projet ;

- f) Proposer des mesures garantissant la jouissance équitable des infrastructures et aménagements réalisés ;
- g) Proposer des mesures de protection contre les maladies, les risques professionnels, les pollutions, les émissions de gaz à effet de serre ;
- h) Elaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale comportant les mécanismes de suivi et de surveillance (y compris ceux relatifs à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), du projet et de son environnement, les responsabilités institutionnelles, les besoins en renforcement des capacités, les mesures d'Hygiène-Santé-Sécurité, et la gestion des plaintes en accord avec la NES n°1 ;
- i) Proposer des clauses environnementales et sociales, notamment celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière, à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences des NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés, proposer des codes de bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises.
- j) Prendre en compte les risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS, la sécurité routière d'autres activités de développement en cours et/ou prévues dans les mêmes zones d'intervention du projet dans le cadre de l'évaluation des impacts cumulatifs tels que prévus par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale ;
- k) Indiquer les critères de sélection à utiliser pour identifier les composantes environnementales et sociales importantes et d'analyser les risques, effets et les impacts significatifs à considérer ;
- l) Comparer systématiquement les alternatives de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation des bas-fonds (en se basant sur les résultats de l'étude technique) y compris l'option « l'absence de projet » - sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- m) Évaluer la capacité des alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation et la pertinence de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ; quantifier les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des alternatives , autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible ;
- n) Conduire les consultations du public afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues desdites consultations dans la version finale des rapports d'EIES/NIES ;
- o) En plus des exigences de la CES de la Banque mondiale, les études devront être réalisées en conformité avec la législation environnementale et sociale en vigueur au Burkina Faso ;
- p) Organiser des ateliers de restitution des EIES/NIES dans les deux régions à toutes les parties prenantes du projet ; et
- q) Répondre à toutes les observations formulées par les parties prenantes jusqu'à l'obtention de l'autorisation de publication du rapport par la Banque.

2.2.2 Pour les PAR

Les prestations attendues des Consultants dans le cadre de la préparation des présents PAR sont les suivantes :

- ✓ décrire les travaux, le milieu récepteur et ses caractéristiques socio-économiques ;

- ✓ identifier les risques et impacts sociaux des travaux et les populations affectées y compris les risques liés aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG spécifique à la réinstallation ;
- ✓ définir le cadre juridique pour l'acquisition de terrains et des biens ;
- ✓ définir les catégories des PAP en tenant compte des critères d'éligibilité, ainsi que leur profil socio-économique ;
- ✓ Inventorier les biens affectés et recenser les PAP tout en établissant et communiquant la date butoir ;
- ✓ décrire les modalités de compensation et d'aide à la réinstallation ainsi que des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- ✓ définir les bases d'évaluation des compensations et des appuis ;
- ✓ décrire les acteurs et les responsabilités organisationnelles ;
- ✓ proposer un cadre de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- ✓ décrire les mécanismes de gestion des plaintes y compris le mécanisme spécifique pour les traitements des plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG ;
- ✓ proposer un cadre de suivi, d'évaluation ;
- ✓ élaborer un budget détaillé incluant un audit de la mise en œuvre du PAR ;
- ✓ élaborer un calendrier de mise en œuvre des activités du PAR ;
- ✓ produire les rapports provisoire et final des PAR, soumis à l'appréciation du PUDTR et à l'approbation de la Banque Mondiale.

NB : Le consultant élaborera les rapports (provisoire et définitif après validation) et sera chargé de défendre le dossier devant l'Agence National des Evaluations Environnementales (ANEVE). L'élaboration du PAR et de la NIES devra être bien synchronisé, de manière à permettre non seulement une harmonisation de certaines données au niveau des deux rapports et leur examen simultané par l'ANEVE.

3.3 Contenu des EIES/NIES et du PAR

2.3.1 Pour les EIES/NIES

L'EIES/NIES contiendra le PGES. Tous les deux instruments seront conformes à la NES n°1 et leurs contenus comprendront les points essentiels suivants :

- a) *Résumé exécutif en français et en anglais* :
 - Description avec concision des principales conclusions et des actions recommandées (en Anglais avec des cartes et photographes)..
- b) *Cadre juridique et institutionnel*
 - Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1 ; inclus les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de la Banque mondiale
 - Comparaison du cadre législatif et réglementaire (environnemental et social) du Burkina Faso avec les NES et faisant ressortir les différences entre les deux ;
 - Énoncé et évaluation des dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.
- c) *Description du projet*

- Description concise du sous-projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet ;
- Estimation des emplois susceptibles d'être générés par le sous-projet (emplois qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés)
- Nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES pertinentes ;
- Carte détaillée indiquant l'emplacement du sous-projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

d) *Données de base*

- Description détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement ;
- Définition et estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions ;
- Décrire et caractériser les structures sanitaires dans la zone d'influence du sous-projet et explorer les options de leur utilisation par le sous-projet en cas d'urgence sanitaire ;
- Localisation des potentiels sites d'emprunts et carrières dans la zone d'influence du sous-projet ;
- Détermination de l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet – Préciser le Statut (sur la liste rouge de l'IUCN) de la faune et flore identifiées dans la zone d'influence du sous-projet ; préciser les données de référence sur le plan sanitaire et VGB dans la zone d'influence du sous-projet ;
- Prise en compte des activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet (impacts cumulatifs).
- Identification des projets associés ;.

e) *Risques et effets environnementaux et sociaux*

- Risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES n°2 à 8 et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES n°1.

f) *Mesures d'atténuation*

- Indication des mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels ;
- Indication des mesures différenciées à prendre en compte afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- Évaluation de la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales, ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;
- Indication des questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

g) *Analyse des solutions de rechange*

- Comparaison systématique des solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement de la technologie, la conception et l'exploitation du sous-projet — y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ;

- Évaluation de la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;
- Quantification des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible.

h) *Conception du sous-projet*

- Indication des éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le sous-projet et préciser les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.

i) *Consultation publique*

- Information des populations sur le programme de consultations publiques au moins deux semaines avant la date de la première réunion (en Français et en langue locale) ; consultations menées, les dates de consultations, les personnes consultées désagrégées en tenant compte du genre et de la vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il est question de se rassurer que les parties prenantes sont informées, se sont exprimées librement et ont consenti à la réalisation du sous-projet. Les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés aux rapports d'étude d'impact. Les consultations se feront afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de l'EIES/ NIES.

j) *Appendices*

PGES :

Le PGES comportera les éléments suivants :

a) Atténuation

La section du PGES relative à l'atténuation se rapporte à :

- Recensement et résumé de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés, y compris les VBG/EAS/HS;
- Description avec des détails techniques de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
- Evaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ;
- Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Prendre en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour l'atténuation des risques VBG).

b) Suivi

La section du PGES relative au suivi comprend :

- (a) Une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;

- (b) Des procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- (c) Responsabilités des acteurs : Client, Ingénieurs Conseil, Entreprises et les spécialistes à recruter par l'Ingénieur Conseil et les Entreprises (p.e. pour l'IC et les Entreprises un Spécialiste Environnemental et un Spécialiste Social qualifié et un Spécialiste Santé et Sécurité certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent) ;

(c) *Renforcement des capacités et formation*

Recommandation de la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'étude d'impact environnemental et social.

c) Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

- (a) un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du sous-projet ; et
- (b) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

(c) *Intégration du PGES dans le sous-projet*

Le PGES sera intégré dans les activités du sous-Projet pour être exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « découvertes fortuites », conformément aux directives de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de la loi nationale.

Sur base du PGES contenu dans l'EIES/NIES, l'entreprise préparera son PGES de chantier une fois toutes les activités spécifiques définies.

Le Client et les Entreprises et l'Ingénieur Conseil établissent un Système Gestion Environnementale et Sociale conforme ISO 14001 et NES 1.

2.3.2 Pour le PAR

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment et comportant au moins les éléments ci-dessous (*lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant*).

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique

- Résumé non technique en français
- Résumé non technique en anglais

1. Introduction

2. Description sommaire du projet

3. Impacts potentiels : Identification de i) les composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation du projet en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ii) la zone d'impact de l'élément ou l'activité, iii) Analyse des besoins en terre iv) Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence iv) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

4. Objectifs et principes de la réinstallation

5. Synthèse des études socio-économiques

- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du Projet
- Etudes socio-économiques : avec la participation de personnes potentiellement impactées , y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant : i) Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine) : ii) la liste intégrale des personnes et des biens affectés, iii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés impactées ; iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité , vi) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs, (vii) les caractéristiques standard des ménages affectés.

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

7. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, par exemple les ONG/OSC chargé de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les EAS/HS et autres types de VBG ;
- La NES 5, les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restriction à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités ;
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique

- Rôle de l'unité de coordination du Projet ;
 - Identification des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet, y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - Evaluation des capacités des capacités institutionnelles des structures, ONG et OSC ;
 - Mesures proposées pour renforcer les capacités des structures ONG et OSC impliquées dans la mise en œuvre des activités de réinstallation.,
 - Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
8. Eligibilité et date butoir
- Critères d'éligibilité
9. Evaluation des pertes de biens
- Principes et taux applicable pour la compensation au coût de remplacement
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
10. Mesures de réinstallation physique
- Aide transitoire ;
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Logement, infrastructures et services sociaux ;
 - Protection et gestion environnementale ;
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation ;
 - Intégration avec les populations hôtes
11. Mesures de réinstallation économique (plan de restauration des moyens de subsistance)
- - remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives ;
 - - appui à d'autres moyens de subsistance ;
 - - analyse des opportunités de développement économique ;
 - Aide transitoire.
12. Consultation et information du public (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés) **NB** :mettre un accent particulier sur les questions liées au genre, aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet et faire des recommandations. Une participation effective des femmes (et des jeunes) se fera à travers la tenue de consultations menées séparément de celles des hommes et animées par des femmes.
13. Gestion des litiges et procédures de recours
14. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR
15. Programme d'exécution de réinstallation

16. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux

17. Coût du suivi-évaluation

18. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

NB : Le projet supervisera l'élaboration du PAR, veillera aux détails, assurera la qualité du rapport avant la transmission à la BM et prendra les dispositions pour la validation et la publication du PAR au niveau national. La responsabilité de la mise en œuvre des PAR incombe au projet qui doit élaborer et transmettre un rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque Mondiale pour approbation, avant le démarrage effectif des travaux.

3.4 Structure des rapports

2.4.1 Pour les EIES/ NIES

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

- ✓ Page de garde
- ✓ Table des matières
- ✓ Liste des sigles et abréviations
- ✓ Résumé exécutif en français et en anglais ;
- ✓ Introduction
- ✓ Objectifs de l'étude ;
- ✓ Responsables de l'EIES/NIES ;
- ✓ Méthodologie ;
- ✓ Cadre politique, juridique et institutionnel
- ✓ Description du projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;
- ✓ Données de base (Description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain)
- ✓ Identification, analyse et évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux
- ✓ Risques d'accident et mesures d'urgence
- ✓ Mesures d'atténuation
- ✓ Impacts Cumulatifs

- ✓ Analyse des solutions de recharge
- ✓ Conception du projet
- ✓ Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- ✓ Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- ✓ Consultation publique
- ✓ Appendices

Le PGES inclut dans l'EIES/NIES comprendra les points suivants :

- La description des Mesures de gestion des impacts (MGI) selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant le déclassement et pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des impacts.
- Un Plan de gestion des risques et accidents, et accidents professionnels, y compris les clauses environnementales et sociales à détailler en annexe
- Les mesures de renforcement des capacités ;
- Les mesures de mitigation des potentiels passifs environnementaux ;
- Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Les mesures de gestion de la sécurité des sites ;
- Les dispositions à suivre en cas de trouvailles fortuites ;
- Le Mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PGES;
- L'arrangement institutionnel, (rôles et responsabilités au sein de l'équipe de coordination, et structures impliquées dans le suivi interne et externe) de mise en œuvre du PGES ;
- Un tableau des coûts ;
- Le Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

Les appendices seront constitués par :

- Les références bibliographiques ;
- La synthèse des amendements nécessaires au cahier des clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences de la NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés ; code bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises et la prohibition du braconnage et la coupure des arbres.
- Les annexes (sans être exhaustif) comprendront :
 - ✓ Les présents termes de référence ;
 - ✓ Un schéma linéaire et géo référencé des impacts négatifs importants ;
 - ✓ Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, Les agences gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du projet, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par le projet ;
 - ✓ Les listes des personnes consultées et les listes de présence signées ;
 - ✓ Les rapports de réunions des séances de restitution ;
 - ✓ Les documents fonciers ;
 - ✓ Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué ;

- ✓ Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées ;
- ✓ Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte ;
- ✓ Liste des rapports ou des plans associés, cartes, figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des informations supplémentaires relatives à l'étude et les termes de référence de l'étude ;
- ✓ Les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, seront présentées en annexe.
- ✓ Les rapports EIES/NIES ne devront pas dépasser 120 pages incluant les annexes.

2.4.2 Pour le PAR

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique
1. Introduction
2. Description sommaire du projet
3. Risques et impacts potentiels
4. Objectifs et principes de la réinstallation
5. Synthèse des études socio-économiques
6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation
6. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation
7. Eligibilité et date butoir
8. Evaluation des pertes de biens :
9. Mesures de réinstallation économique
10. Mesures de réinstallation physique
11. Consultation et information du public
12. Gestion des litiges et procédures de recours
13. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR
14. Programme d'exécution de réinstallation

15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

16. Coût du suivi-évaluation

17. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

Les PAR devront être rédigés de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis.

III^{ème} PARTIE : DEROULEMENT DE LA MISSION ET RAPPORTS

3.1. Calendrier de remise des rapports

Le délai prévu d'exécution des **prestations** varie de 30 à 35 Homme/jours en fonction des lots à accomplir sur une période de deux (02) mois. A noter qu'il s'agit des Lots 9 et 10. Les détails sur le nombre de spécialistes et la durée de leur mobilisation pour chaque lot sont joints en annexe.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente le planning de déroulement des EIES/NIES et PAR

Activité	Délai partiel (jour)	Délai cumulé (jour)
Signature du Contrat et démarrage des prestations	T0	0
Cadrage des termes de références avec le consultant et l'ANEVE	1	T0+1
Rapport de démarrage	1	T0+2
Validation du rapport de démarrage par l'UGP	1	T0+3
Mission de terrain et production du premier rapport provisoire	20	T0+23
Commentaires de l'UGP sur le rapport provisoire (4 jours) et leur prise en compte (2 jours)	6	T0+29
Commentaires de la banque sur le premier rapport provisoire prenant en compte les commentaires de l'UGP (6 jr) et leur prise en compte (4 jr)	15	T0+44
Observations et commentaires de l'UGP (5 jr) et leur prise en compte (3 jr)	8	T0+52
Commentaires de la Banque sur le deuxième rapport provisoire	20	T0+72
Rapport final	8	T0+80
Clôture du Contrat	10	T0+90

Rapports attendus

Les rapports seront rédigés en français.

Les versions définitives des rapports seront produites dans un délai maximal de dix (10) jours après réception des commentaires de la Banque. Les bureaux d'études transmettront à l'UGP, deux exemplaires de chaque rapport en format physique ainsi que les versions électroniques des différents rapports.

En complément des dossiers ci-dessus, le consultant remettra l'ensemble des documents sur trois clé USB transcrits sous des formats usuels (Word, Excel, DXF pour les plans et format compatible SIG pour les cartes).

IV^{ème} PARTIE : PROFIL DU CONSULTANT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le bureau d'études doit être spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante en matière d'évaluation environnementale. Il doit être également être spécialisé dans les études sociales intégrant les études sur la réinstallation économique et /ou physique, et les études en gestion des risques sociaux liés au projet de développement. A ce titre, il devra justifier d'au moins :

(i) 10 ans d'expériences dans la réalisation des Etudes et Notices d'impact Environnemental et Social (EIES/NIES),

(ii) 10 ans d'expériences dans l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), d'Evaluation sociale (ES), de Programmes de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS) des projets et programmes de développement,

(iii) 10 missions d'élaboration des EIES/NIES dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,

(iv) 10 missions d'élaboration des PAR et de PRMS dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,

La conduite d'un CGES, d'un CPR ou toute autre étude environnementale et sociale sous le nouveau cadre environnementale et sociale de la banque mondiale (CES) est un atout.

Personnel clé

Pour l'EIES/NIES

Le Consultant doit être un Bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante soit avoir réalisé : (i) au moins 3 EIES au cours 5 dernières années, (ii) au moins une évaluation environnementale et sociale sous le nouveau CES et (iii) deux (2) missions en évaluation environnementale et sociale en Afrique de l'Ouest, dont une (1) au Burkina Faso au cours de trois (3) dernières années.

Le personnel clé exigé du consultant est le suivant :

- a) **Un Chef de mission, spécialiste en évaluation environnementale et sociale**, répondant au profil suivant :
- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences de l'environnement, sociales (bac+5) ou équivalent ;
 - ✓ Avoir au moins dix (10) années d'expérience globale dont sept (7) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
 - ✓ Avoir participé à au moins cinq (05) études d'impact environnemental et social de projets en tant que Chef de mission pendant les dix (10) dernières années, dont au moins un (1) pour des projets barrages, d'aménagement de bas-fonds ou de périmètres irrigués,
 - ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale et de la législation nationale en la matière ;

- ✓ Avoir une expérience sur les aspects EHS ;
 - ✓ Avoir une maîtrise des anciennes politiques de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
 - ✓ Avoir une bonne maîtrise du français parlé et écrit ;
- b) **Un spécialiste sociologue/spécialiste de VBG**, répondant au profil suivant :
- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, sociales, santé, juridiques ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
 - ✓ Avoir au moins 7 années d'expérience globale ;
 - ✓ Avoir au moins 2 ans d'expérience dans l'analyse et l'évaluation de projets dans le secteur des VBG durant les 5 dernières années ;
 - ✓ Avoir réalisé ou participé à une mission similaire au cours des cinq (05) dernières années ;
 - ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale (y compris les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, Banque mondiale, septembre 2018), ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière de VBG ;
 - ✓ Avoir une maîtrise de la langue française et être capable de rédiger un rapport dans cette langue ;
- c) **Un spécialiste en EHS**, répondant au profil suivant :
- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences sociales, environnementales, juridiques, santé publique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
 - ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de l'hygiène sécurité environnement (HSE) et de l'évaluation environnementale et sociale ;
 - ✓ Avoir élaboré et/ou assuré la mise en œuvre un Plan d'hygiène santé et sécurité dans un projet d'infrastructures ;
 - ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures, dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;
 - ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
 - ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français.
- d) **Un Expert en gestion des ressources naturelles** :
- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en gestion des ressources naturelles, sciences agronomiques, biologie, botanique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
 - ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de l'évaluation environnementale et sociale ;
 - ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;
 - ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
 - ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français

Pour le PAR

Le bureau d'étude devra proposer au moins une liste de trois (03) Experts (personnel clé) et des spécialités requises pour la réalisation de la mission.

- ✓ **Le chef de mission. Il doit être expert en réinstallation involontaire**, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio-économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.).
 - Compte tenu de la diversité des sous projets, il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en matière d'Evaluation Sociale, de réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins trois (3) Cadres politiques de réinstallation (CPR) et 8 PAR pour être à l'aise sur l'ensemble des secteurs concernés dont au moins trois (3) en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années,
 - Il doit avoir une bonne connaissance des NES de la banque mondiale, des textes nationaux pertinents en la matière ;
 - maîtriser les thématiques majeures du CES de la Banque, à savoir la mobilisation des parties prenantes, la Gestion des plaintes, les EAS/HS et autres VBG ;
 - Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques et institutionnelle sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie.
 - Il doit attester d'une bonne maîtrise des questions de mobilisation des parties prenantes, de gestion des plaintes et des Violences Basées sur le Genre dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence, (ii) Il doit attester d'une connaissance des problèmes environnementaux et sociaux liés aux différents secteurs d'intervention du projet susmentionnés en introduction et (iii) d'une bonne maîtrise des procédures d'élaboration et de mise en œuvre de PAR ; des autres partenaires au développement. Il assurera la coordination de la mission et l'entière responsabilité des résultats des études à lui confier ; (iv) disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.
 - Avoir une bonne connaissance des textes sur le droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR.
 - Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier
- ✓ **Un expert socio-économiste** ayant au moins 10 ans d'expérience dans l'évaluation des questions socioéconomiques dans le cadre des projets de développement, y compris les questions de pauvreté et de Genre en synergie avec les dynamiques socio-économiques locales (développement local) . (i) Il doit avoir dirigé/réalisé au moins 10 études spécifiques dans l'analyse des moyens d'existence des ménages et proposer des mesures de restauration des moyens de subsistance (Plans de Restauration des Moyens de Subsistance) dans un contexte de réinstallation des populations. Pour ce faire, il doit pouvoir prouver qu'il a réalisé des Plans de Restauration des Moyens de Substance ou des outils similaires.
 - Il aura en outre la mission de l'évaluation des barèmes de compensations, en relation avec l'ingénieur de génie civil et toutes les autres parties prenantes conformément aux textes nationaux et aux NES. il doit disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.

- ✓ **Un spécialiste SIG** ayant au moins un niveau BAC+4 avec 5 années d'expérience en cartographie ou en travaux de levés topographiques. Il délimitera, par levée topographique, tous les biens affectés dans l'emprise ainsi que leurs présumés propriétaires et réalisera toute la cartographie appropriée. Il devra par ailleurs maîtriser l'élaboration des bases de données des PAP et la production des listes des PAP et de leurs biens ainsi que leurs dossiers individuels (fiche individuel, accord de négociation etc.). Il doit également avoir participé ou avoir conduit au moins cinq (05) missions d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation.

NB. Le spécialiste SIG est mutualisé également pour la réalisation de l'EIES.

4.2. Obligation des parties

4.2.1. Obligation du consultant

Le Consultant est responsable de :

- la conception et de la conduite des études conformément au CES de la Banque mondiale et au cadre législatif et réglementaire en vigueur au Burkina Faso, y compris le recueil de toute information pertinente auprès de personnes ou structures ressources qu'il identifiera ;
- la fourniture des livrables dans les délais requis, en vue de leur revue et approbation ;
- la prise en compte des commentaires de la banque mondiale sur les rapports EIES/NIES et PAR ;
- la prise en compte des commentaires de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) pour la finalisation des rapports.;

Le consultant aura obligation de collaborer et d'échanger les informations avec l'équipe chargée de réaliser les études techniques.

4.2.2. Obligation du client

Le PUDTR mettra à la disposition du Consultant toutes les informations techniques sur le projet et tout autre document nécessaire, l'évaluation des risques VBG/EAS/HS et autres documents du projet.

Il est également responsable des frais de la validation de l'étude auprès de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE).

L'ensemble de la procédure de l'étude est conduit sous la supervision directe de l'UGP, au travers de son Unité Environnementale et Sociale.

Pour ce faire l'UGP sera chargée de :

- introduire le consultant auprès des autorités locales et des structures partenaires ;
- faciliter, dans la limite de ses possibilités, l'accès des consultants aux sources d'informations ;
- fournir aux consultants tous les documents utiles à sa disposition ;
- participer à l'organisation des ateliers de restitution des rapports provisoires de l'étude pour s'assurer du bon déroulement de cette activité clé (la qualité de la restitution et la prise en compte des observations des participants) ;
- veiller aux respects des délais par le consultant.

L'UGP aura obligation de faciliter la coordination et le partage d'informations entre les consultants chargés de conduire les EIES/NIES et PAR et ceux chargés de conduire les études techniques.

PROCES-VERBAL DE LA RENCONTRE DE CADRAGE AVEC LES PARTIES PRENANTES

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi quatorze mai s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie Toma, une rencontre d'information et d'échange dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement de bas-fond dans la Commune de Toma, Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun.

Présidée par Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~, Président de la Délégation Spéciale de Toma, la rencontre a débuté à neuf heure quinze minutes par les mots de bienvenue du président de la séance. Etaient présents à cette rencontre, les autorités communales, les représentants des autorités coutumières, les représentants des villages de Zouma, Koin et Bala Mossi, les services techniques de l'Etat, les organisations de la société civiles, et l'équipe de consultants du bureau EXPERIENS qui a en charge la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma, Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun. La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après les salutations d'usage, le président de séance a souhaité la bienvenue aux participants et procédé à une brève description de l'objet de la rencontre.

A la suite du président de séance, Monsieur Saidou Mahamadi OUEDRAOGO du cabinet EXPERIENS, a pris la parole pour décrire le contexte dans lequel se situe le sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la mise en œuvre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Ensuite, le consultant a rappelé l'objet de la rencontre et les enjeux de l'étude. Il a présenté la démarche d'élaboration du PAR dont les grands points sont énumérés ci-dessous :

1. Consultation des parties prenantes ;
2. Définition de la date buttoir ;
3. Recensement des PAP ;

- Procéder à un dédommagement équitable et conséquent afin d'éviter les mécontentements et les frustrations qui peuvent mettre en péril la réalisation du sous-projet.
- Veiller à dédommager les propriétaires des sites de collecte de moellons, afin d'éviter leur refus lors de la collecte.
- Veiller à procéder à la sensibilisation des travailleurs et des populations locales pour ce qui est des risques de VBG et HS, et instaurer des sanctions pour les contrevenants.
- Pulvériser les potentiels gîtes larvaires qui seront découvertes sur les sites avant leur destruction, afin d'éviter le développement de nouvelles pathologies au sein de la population.
- Vérifier si les aménagements des bas-fonds cadre avec la visée et les objectifs du Schéma Directeur de l'Aménagement Urbain (SDAU) de Toma.

4. Au titre de la définition de la date butoir :

La date butoir a été fixée au jeudi 16 mai 2024 et un communiqué a été rédigé à cet effet pour diffusion.

Les échanges ont pris fin à onze heures quarante-cinq minutes par les mots de clôture de Monsieur [redacted], président de séance qui, a remercié l'assemblée pour sa participation et affirmé la [redacted] de la Délégation Spéciale à accompagner tout le processus de réalisation du sous-projet.

Toma, le 14 Mai 2024

ont signé

Le consultant

Président de séance

Annexe 3 : liste de présence à la rencontre de cadrage avec les parties prenantes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir

REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN
====*==*
PROVINCE DU NAYALA
====*==*
COMMUNE DE TOMA
====*==*
N° 2024- 007 /RBMH/PNYL/CTOM/M.TOM



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice
Toma, le 14 mai 2024

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de Toma a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)**, il est prévu des travaux d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma dans les villages de **Zouma, Koin** et dans le quartier **Bala Mossi (secteur 3)**.

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans la commune de Toma.


L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **jeudi 16 mai 2024**.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà du **jeudi 16 mai 2024 (date du début du recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet dont bénéficie notre commune.

Ampliations :

- HC/NYL
- Archives


Le Président de la délégation spéciale

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE AVEC LES POPULATIONS DU VILLAGE DE KOIN

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi seize mai s'est tenue dans le village de Bala Mossi une rencontre d'information et d'échange avec les populations dans le cadre de la réalisation du plan d'action de réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement de bas-fond dans la Commune de Toma, Province de Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun.

Présidée par Monsieur F. [REDACTED], Vice-Président du conseil Villageois de Développement (CVD) La rencontre a débuté à neuf heures quinze minutes par les mots de bienvenue de celui-ci. Etaient présents à cette rencontre, les notables du village, le propriétaire terrien du site devant abriter l'aménagement, les membres du bureau CVD, les représentants du groupement des exploitants du bas-fond, les femmes et les jeunes du village et l'équipe de consultants du bureau EXPERIENS qui a en charge la réalisation des travaux d'aménagement de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) du bas-fond dans la commune de Toma, Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun. La rencontre a débuté à 9h 35 mn. La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après les salutations d'usage, le président de séance a souhaité la bienvenue aux participants et a donné la parole aux consultants. C'est ainsi que Monsieur Saidou Mahamadé OUEDRAOGO du cabinet EXPERIENS a procédé à une description de l'objet de la rencontre qui a porté essentiellement sur les points suivants :

- Le contexte et justification du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma et dans le village de Koin ;
- La description des impacts potentiels du sous-projet ;
- Les objectifs de l'étude ;
- La présentation de la démarche méthodologique de l'étude ;
- Le recueil des préoccupations, des craintes, des suggestions et des recommandations.

- Approcher les autorités coutumières pour qu'ils procèdent à des rituels avant le démarrage des travaux.
- Impliquer les autorités coutumières dans la sensibilisation et la gestion des cas de VBG pour éviter des incompréhensions dans les couples.

La rencontre a pris fin à 11 heures et 29 minutes sur une note de satisfaction générale des participants, et l'assurance faite par ces derniers d'accompagner le projet, qui à leurs yeux représente une opportunité inouïe de transformation socioéconomique et un véritable levier de développement de leur localité.

Fait à Koin le 16/05/2024

le consultant

le Président de séance

--	--

Annexe 6 : liste de présence à l'assemblée villageoise avec les populations de Koin

Annexe 7: PV de consultation publique des femmes du village de Koin

Fait à Koin le 16/05/2024

Pour le consultant

Pour les participantes

--	--

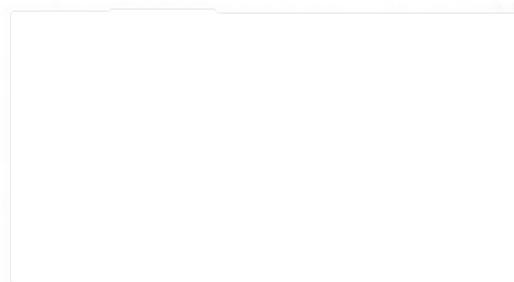
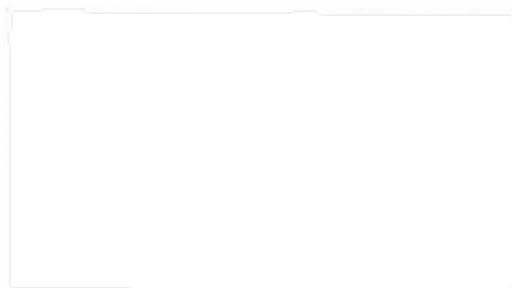
Annexe 9: consultation publique avec les jeunes du village de Koin

La rencontre a pris fin à 11 heures et 45 minutes sur une note de satisfaction générale des participants.

Fait à Koin le 16/05/2024

Pour le consultant

Pour les jeunes



Annexe 11 : PV de l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE AVEC LES POPULATIONS DE BALA MOSSI (Secteur 3)

L'an deux mil vingt-quatre et le vendredi dix-sept mai s'est tenue dans les locaux de la « maison des paysans » de Tomà, une rencontre d'information et d'échange avec les populations dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement de bas-fond dans la Commune de Toma, Province de Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun.

Présidée par Monsieur [REDACTED], Président de l'Association des producteurs de riz : « Association KONYOMA ». La rencontre a débuté à neuf heures quinze minutes par les mots de bienvenue de celui-ci. Etaient présents à cette rencontre, les notables de Bala Mossi (secteur 3), le propriétaire terrien du site devant abriter l'aménagement du Bas-fond, les membres du bureau du CDS (Comité de Développement d secteur), les représentants du groupement des exploitants du bas-fond, les femmes et les jeunes de Bala Mossi et l'équipe de consultants du bureau EXPERIENS qui a en charge la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de bas-fond dans la commune de Toma, Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun. La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après les salutations d'usage, le président de séance a souhaité la bienvenue aux participants et a donné la parole aux consultants. C'est ainsi que Monsieur Saidou Mahamadi OUEDRAOGO du cabinet EXPERIENS a procédé à une description de l'objet de la rencontre qui a porté essentiellement sur les points suivants :

- Le contexte et justification du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma et dans le village de Bala Mossi ;
- La description des impacts potentiels du sous-projet ;
- Les objectifs de l'étude ;
- La présentation de la démarche méthodologique de l'étude ;



- Approcher les autorités coutumières pour qu'ils procèdent à des rituels avant le démarrage des travaux.
- Réaliser les toilettes aux abords du site au profit des producteurs ;
- Réaliser des « boulis » pouvant servir de lieux d'abreuvement des animaux car il y avait deux points d'eau naturelle dans l'emprise du sous-projet.

La rencontre a pris fin à 11 heures et 37 minutes sur une note de satisfaction générale des participants, et l'assurance faite par ces derniers d'accompagner le projet, qui à leurs yeux représente une opportunité inouïe de transformation socioéconomique et un véritable levier de développement de leur localité.

Fait à Toma le 17/05/2024

Le consultant

le Président de séance



**Annexe 12 : liste de présence à l'Assemblée Générale avec les populations de Bala-Mossi
(voir dossier annexes séparées confidentielles)**

Annexe 13: PV de consultation publique avec les femmes de Bala-Mossi

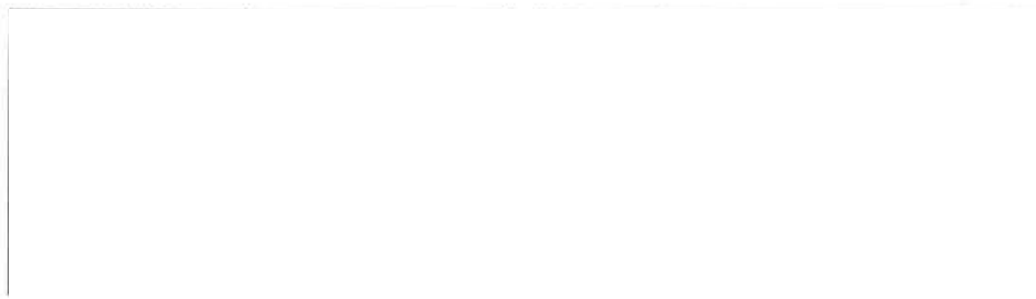
- o Veiller à la sécurisation foncière des sites aménagés, surtout pour les femmes qui se voient exproprier après avoir mis en valeur des terres : toute chose qui contribuera à la diminution des disparités et atténuation des violences faites aux femmes ;

La rencontre a pris fin à 12 heures et 55 minutes sur une note de satisfaction générale des participants, et l'assurance faite par ces derniers d'accompagner le projet, qui à leurs yeux représente une opportunité inouïe de transformation socioéconomique et un véritable levier de développement de leur localité.

Fait à Toma, le 17/05/2024

Pour le consultant

Pour les participantes



Annexe 15 : PV de consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi

- Veiller au recrutement de la main-d'œuvre locale pour les travaux d'aménagement du bas-fond.

La rencontre a pris fin à 12 heures et 42 minutes sur une note de satisfaction générale des participants.

Fait à Toma le 17/05/2024

Pour le consultant

Pour le Représentant des jeunes

Annexe 16 : liste de présence à la consultation publique avec les jeunes de Bala-Mossi (voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 17 : PV de consultation publique des personnes ressource du village de Zouma

Fait à Toma le 20/05/2024

Le consultant

Pour les producteurs

Annexe 18 : liste de présence à la consultation publique des personnes ressources du village de Zouma (voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 19 : PV de consultations individuelles avec les services techniques et les personnes ressources

TOMA, le 16/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le seize du mois de Mai, à 15 h 30 min
a eu lieu à la Direction Provinciale de l'Agriculture et des Ressources Animales
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur
(Fonction) Directeur Provincial de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques
Du/ de la (service) D.P.A.R.A.H. du MAYALA

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement de bas-fonds et
ses objectifs
Présentation de l'objet de la consultation
individuelle
Recueillement des avis du directeur provincial
de l'Agriculture pour la mise en œuvre du projet

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

* La mauvaise qualité des aménagements,
* Le délai d'exécution des activités
* Manque de connaissances sur les nouvelles techniques
de production par les bénéficiaires

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

L'aménagement va se faire suivant un cahier de
charge avec un délai d'exécution bien défini,
Le renforcement des capacités des bénéficiaires
sur les nouvelles techniques de production
sera pris en compte en collaboration avec votre
direction.

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

* Veiller à la qualité des aménagements et des
infrastructures
* Veiller au respect des délais d'exécution des activités
* Renforcer les capacités des bénéficiaires sur les
nouvelles techniques de production

La rencontre a pris fin à *16h07mn*

Ont signé :

La personne ressource

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. D. B.', written over a faint rectangular box.

Le consultant

A smaller handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. D. B.', written over a faint rectangular box.

L'an deux mil vingt-quatre et le TOMA, le 17/05/2024
 a eu lieu au District Sanitaire de Toma à 12 h 15 mn
 une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur M. Rie et Chef
 (Fonction) District Sanitaire de Toma
 Du/ de la (service) District Sanitaire de Toma

Les principaux points abordés sont :

- * Présentation du PUDTR et du sous-projet
- * Contact de détail
- * Recueil des avis et suggestions.

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

- * Amalgamation des cas de paludisme et des cas de Dengue
- * L'impact de l'eau de l'usine de traitement des déchets polymériques ne sont pas fait dans les maisons.

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

- * Les mesures à prendre devant l'urgence à l'issue des études pour minimiser les risques de propagation des maladies
- * Un service de contrôle sera mis en place pour l'installation effective des produits polymériques dans les bas-fonds qui seront aménagés.

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

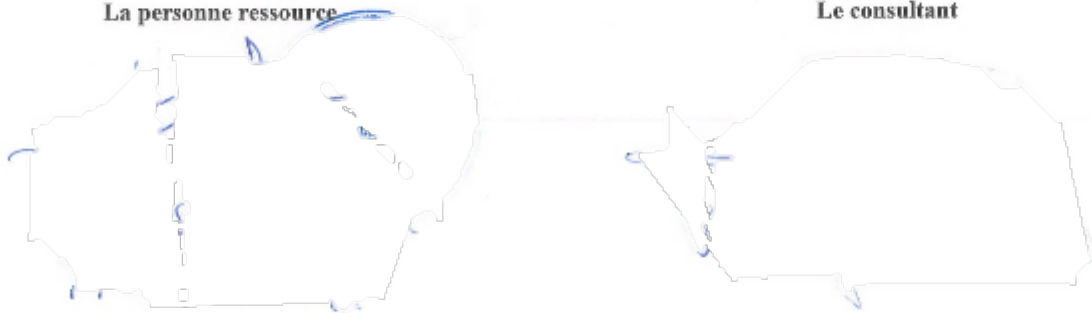
- * Accroître les mesures de sécurité de l'eau pour la consommation des sites concernés.
- * Plus d'efforts pour être dans l'attente des eaux de pluie pour l'usage de l'habitat du CSPS de TOMA.
- * Permettre aux PDI d'acquiescer les parcelles ce qui va permettre de diminuer l'incidence de la malnutrition chez les enfants PDI.

La rencontre a pris fin à 12 h 45 min.....

Ont signé :

La personne ressource

Le consultant



The image shows two irregular, hand-drawn shapes connected by a horizontal line. The left shape contains several blue ink signatures, and the right shape contains one blue ink signature. The signatures are written in a cursive style.

L'an deux mil vingt-quatre, et le Toma, le 17/05/2024
 a eu lieu à la Direction Provinciale de l'Action sociale à 13h 05 mn
 une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur C
 (Fonction) Direction Provinciale
 Du/ de la (service) Direction Provinciale de l'Action sociale

Les principaux points abordés sont :

- * Présentation du PUDTR et du sous-projet
- * Controle de l'Etat
- * Recueil des avis et suggestions

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

- * Car de VBS, car les personnes vivant dans les zones rurales
- * Risque de mal de la culture agricole et de vivre
- * insuffisant, surtout entre PPS et communauté rurale
- * Impact négatif sur l'environnement (les structures des
- * arbres)

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

- * Pour régler les problèmes de VBS des structures intervenant
- * dans le système de travail agricole au sous-projet pour assurer
- * des revenus adéquats
- * Pour maintenir la culture agricole des personnes concernées
- * (Maison - CVD) Assur. mo. à contribution dans la zone en culture

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

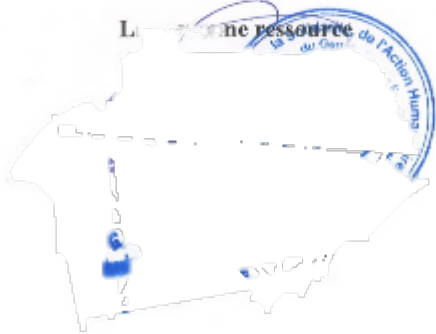
- * Améliorer les services techniques à la sensibilisation des
- * populations et des autorités, avec les équipes de VBS
- * Communication suffisamment des besoins du projet avec le
- * comité villageois des parcelles, Prévoir un programme de
- * Quota pour la PPS et l'accompagnement sur le terrain. Tenir
- * Compte au genre dans l'allocation des parcelles.
- * Prévoir un suivi dans chaque village bénéficiaire

La rencontre a pris fin à 13h 45 mn...

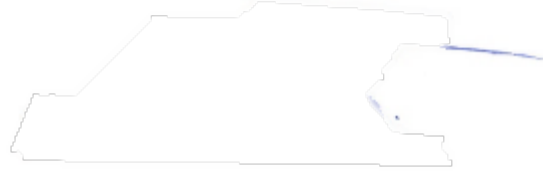
Ont signé :

Le

re ressource



Le consultant



TOMA le 17/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix sept du mois de mai à 13h35 mn
a eu lieu au Foyer du paysan de TOMA
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur
(Fonction) Membre C.V.D. du secteur 03
Du/ de la (service) Bureau C.V.D.

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement des bas-fonds
et ses objectifs
Présentation de l'objet de la consultation individuelle
Recueillement des avis concernant le projet

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

des manquements souvent dans l'évaluation des biens
des propriétaires terriens et des producteurs
La qualité de l'aménagement sur les infrastructures

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

L'évaluation des biens va se faire en présence des
propriétaires terriens et des producteurs
En cas de manquement vous pouvez signaler aux
équipes d'enquêteurs. La qualité de l'aménagement
est primordiale. Il sera fait suivant un cahier de charge.

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

Évaluer convenablement les biens des propriétaires
terriens et des producteurs
Veillez à la qualité de l'aménagement du
bas-fond

La rencontre a pris fin à ...13h55mn

Ont signé :

La personne ressource



Le consultant



TONA, le 17/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix sept du mois de mai à 11h30mn
a eu lieu à la maison du paysan de TONA
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur. [redacted]
(Fonction).... Responsable du secteur 03 (BALA-NOMI)
Du/ de la (service).... Comité de Développement du secteur 03

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement des bas-fonds
et ses objectifs
Présentation de l'objet de la consultation individuelle
recueillement des avis du responsable du secteur
03 (Bala-Nomi) concernant la mise en œuvre du
projet

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

* manque d'implication dans le choix du site
* reconnaissance des limites du bas-fonds

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

Le projet veillera désormais à ce que vous soyez
impliqués dans la suite du projet
Vos yeux rendrons immédiatement après
l'assemblée Générale Villageoise sur le site du
projet

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

Indiquer le responsable du secteur 03 (Bala-Nomi)
dans la mise en œuvre du projet

La rencontre a pris fin à *12h.07mn*

1

Ont signé :

La personne ressource

[Signature]

[Signature]

Le consultant

[Signature]

TOMA, le 17/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix sept du moi de mai à 14 h 30 mn
a eu lieu au Service départemental de l'environnement de TOMA
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur
(Fonction) Chef de Service départemental de l'environnement de TOMA
Du/ de la (service) départemental de l'environnement de TOMA

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement de bas-fond
Présentation de l'objet de la consultation individuelle
Recueil des avis du chef de service départemental
de l'environnement concernant la mise en œuvre
du projet

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

La faible implication du service départemental de
l'environnement dans la mise en œuvre du projet
L'abattage des espèces végétales
La modification du paysage

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

Les différents services techniques sont des partenaires
dans l'exécution de ce projet, ils seront donc
impliqués dans la mise en œuvre. Il y aura des
replantations compensatoires pour atténuer l'impact
de l'abattage des arbres.

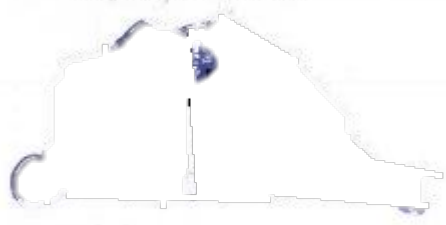
Au titre des attentes suggestions et recommandations :

Renforcer la collaboration avec les différents
services technique
Réaliser un abattage sélectif des arbres sur les
sites et acquies des autorisations d'abattage d'arbres
Prevoir des plantations d'arbres de compensation

La rencontre a pris fin à *15h07 mn*

Ont signé :

La personne ressource



Le consultant



TOMA, le 17/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix sept du mai de mai à 15h 05 MN
a eu lieu au Service départemental de l'Agriculture des R. & H.
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur.
(Fonction) chef de service départemental
Du/ de la (service) S.D.A.R.A.H. de T.O.M.A.

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement des bas-fonds
et ses objectifs
Présentation de l'objet de la consultation individuelle
Recueillement des avis concernant la mise en
œuvre du projet.

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

* L'adhésion des populations plus précisément des
bénéficiaires dans la mise en œuvre du projet,
* Es ce que le démarrage de l'aménagement sera cette
saison ? quel sera le mode de distribution ?

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

Les populations ainsi que les bénéficiaires seront
impliqués du début jusqu'à la fin du projet. A
chaque étape ils seront associés. Nous sommes pour le
moment dans la phase d'étude donc l'aménagement
peut pas être fait cette année. Au moment venu le mode
de distribution sera défini

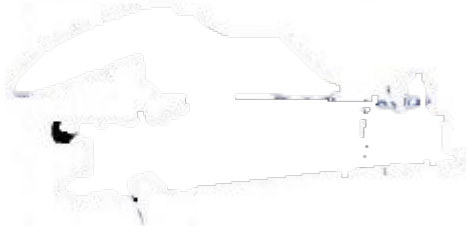
Au titre des attentes suggestions et recommandations :

* Veillez à une distribution équitable et consensuelle de parcelles
* Veillez à une réussite de ce projet afin que d'autres
villages puis en bénéficier également et ce sera un
modèle pour d'autres partenaires
* Accompagner les services techniques pour la réussite
du projet

La rencontre a pris fin à *15 h 37 mn*

Ont signé :

La personne ressource

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. J. A.', written over a horizontal line.

Le consultant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. J. A.', written over a horizontal line.

TOMA le 18/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix huit du mois de mai à 8h 10 mn
a eu lieu ... à la Maison de la Femme de TOM
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur
(Fonction)... Coordinatrice Communale des Femmes de TOMA
Du/ de la (service) de la Coordination Communale des Femmes de
TOMA

Les principaux points abordés sont :

Présentation du projet d'aménagement de bas-fond
et ses objectifs
Présentation de l'objet de la consultation individuelle
recueillement des avis de la Coordinatrice
Communale des Femmes de Nayala pour la
réussite du projet

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée
peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

* les difficultés d'accès aux terres par les femmes
et l'insuffisance des pluies les dernières années

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

Les femmes seront prise en compte dans la
distribution des parcelles
Les entreprises en charge des travaux suivront
des cahiers de charge pour l'aménagement
afin que le bas-fond puisse retenir l'eau pendant une
longue période

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

* Tenir compte du genre dans la distribution des parcelles
* Veiller à la bonne exécution de l'aménagement afin
d'améliorer les rendements
* prendre en compte la main d'œuvre locale pour réaliser
le terrassement

La rencontre a pris fin à ... 8h40ms.

Ont signé :

La personne ressource

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name, located below the label 'La personne ressource'.

Le consultant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name, located below the label 'Le consultant'.

TOMA le 19/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf du mois de mai à 11h 30 mn
à eu lieu à la mairie de TOMA

une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur...
(Fonction)... Président de la Coordination des jeunes de la commune de TOMA
Du/ de la (service)... Coordination des jeunes de la Commune de TOMA

Les principaux points abordés sont :

- * Présentation du projet d'aménagement des bas-fonds et ses objectifs
- * Présentation de l'objet de la consultation individuelle
- * Recueillement des avis du président de la Coordination des jeunes de la Commune de TOMA pour la réussite du projet.

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

- Le projet d'aménagement des bas-fonds est la priorité.
- l'accompagnement des jeunes
- les difficultés d'accès aux bas-fonds

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

- Le projet est dans une logique de démarche participative. Le but de ce projet, c'est aussi l'accompagnement des jeunes.
- l'ouverture des voies d'accès sera prise en compte.

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

- * Cibler les associations des jeunes et les accompagner
- * A l'endroit des entreprises, les inviter à communiquer beaucoup avec les jeunes pour qu'ils les accompagnent
- * Aménager des voies d'accès aux difficiles bas-fonds. Prévoir dans la mesure du possible de la maraîche-culture en saison sèche. Prévoir la construction des magasins de stockage et des decortiqueuses.

La rencontre a pris fin à *12h05mn*

Ont signé :

La personne ressource



Le consultant



TOMA, le 20/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 20 mai à 11h 27 mn
a eu lieu à la titre d'un Procès verbal de la police de TOMA
une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur [Signature]
(Fonction) Chef de la police de TOMA
Du/ de la (service) Commune de TOMA

Les principaux points abordés sont :

- Présentation du PUDTR et du sous-projet
- Contexte de l'étude
- Recueil des avis et suggestions

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

- Quand est ce que les travaux vont commencer ?
- Où sera la zone des travaux
- Quelles sont les mesures de sécurité prises pour la réalisation des aménagements sans nuire aux

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

- Les travaux de la zone des aménagements des étangs par la commune de TOMA et le territoire de TOMA
- Les travaux vont être réalisés par la commune de TOMA
- Une commission pour la mise en œuvre des travaux est prévue. Des mesures seront prises en ce sens.

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

- Demander à être accompagnés par la sécurité durant les travaux ; les pas de travail
- Il faut respecter les jours de la localité qui commencent à travailler et éviter au sein respectant.
- Avoir un point focal à la police avec qui se renseigner : Chaque jour avant d'aller sur le terrain.

La rencontre a pris fin à 11h 51 min...

Ont signé :

La personne ressource

A large, somewhat illegible handwritten signature in blue ink, written over a rectangular box.

Le consultant

A smaller handwritten signature in blue ink, written over a rectangular box.

TOMA, le 21/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi vingt et un Mai à 10h 22 min
 a eu lieu à la maison de TOMA
 une rencontre d'information et d'échanges avec Madame/Monsieur...
 (Fonction)... Président du CVA de ZOURA
 Du/ de la (service)... CVA DE ZOURA

Les principaux points abordés sont :

- * Présentation du PUDTR et du sous-projet
- * Contexte de l'étude
- * Recueil des avis et suggestions

A l'issue des échanges, les attentes, préoccupations et recommandations de la personne interrogée peuvent être résumées comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

- * Problème de qualité des villages
- * Il faut des villages pour que l'eau soit de qualité
- * Préoccupation de la population

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

- * On va travailler pour améliorer la qualité de l'eau dans les villages
- * On va travailler pour améliorer la qualité de l'eau dans les villages
- * On va travailler pour améliorer la qualité de l'eau dans les villages

Au titre des attentes suggestions et recommandations :

- * Il faut des villages de qualité qui ont certains équipements
- * Il faut des villages de qualité qui ont certains équipements
- * Il faut des villages de qualité qui ont certains équipements

La rencontre a pris fin à 10h 38 mn

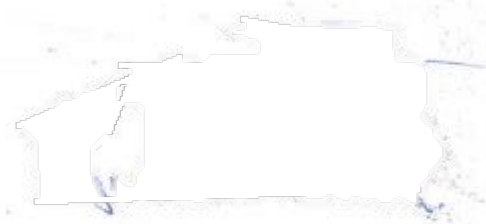
Ont signé :

La personne ressource



président CUD
de Zouma

Le consultant



Annexe 20 : liste des services et personnes ressources rencontrées (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 21 : stratégie d'accompagnement et de gestion des sites

Dans la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de de bas-fonds au profit des communes de 7 régions du Burkina Faso. Il est prévu également l'aménagement de périmètres irrigués et de jardins maraichers dans les régions d'intervention du PUDTR. Au regard des implications diverses en lien avec ces types d'aménagement sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs auxdits aménagements, une stratégie a été élaborée. Cette stratégie vise à garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs (bas-fonds et périmètres maraichers) à aménager et à orienter le mécanisme de gestion qui sera opéré en aval desdits aménagements.

❖ Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- Être propriétaire terrien ;
- Être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- Être personne déplacée interne (PDI) (30% minimum) ;
- Être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être personne affectée par le projet (PAP) ;
- Être hôte de PDI.

Chaque exploitant devra adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site.

❖ Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur les espaces aménagés, les lignes directrices contenues dans le tableau suivant sont proposées.

Tableau : lignes directrices pour la répartition des parcelles sur les sites aménagés

Type d'espace	Ligne directrice
Périmètres maraichers	<ul style="list-style-type: none">– Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;– Recensement des bénéficiaires par catégories ;– Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;– Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles élémentaires auront une superficie de 250 m²
Bas-fonds aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ; - Recensement des bénéficiaires par catégories ; - Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ; - Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ; - Les parcelles élémentaires auront une superficie minimale de 1250 m²

❖ **Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés**

La mise en valeur des bas-fonds aménagés ou des périmètres irrigués et maraichers passe par :

- L'organisation des exploitants ;
- L'approvisionnement en intrants ;
- L'accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- Le renforcement de capacités des exploitants ;
- L'appui-conseil.

❖ **Mécanisme d'approvisionnement en intrants**

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L'acquisition des intrants se fera par l'entremise de la Direction régionale en charge de l'agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, il serait judicieux d'implanter un forage par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l'un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

❖ **Renforcement de capacités des bénéficiaires**

Les activités de renforcement de capacité des exploitants se fait en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront en charge de former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base.

Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- Formation sur la production du riz ;
- Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;

- Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- Formation sur l'étuvage du riz ;
- Formation sur la contractualisation agricole ;
- Assurance agricole.

Ces thèmes ne sont pas exhaustifs. D'autres thèmes pourront être ajoutés au besoin.

❖ **Acteurs de l'appui-conseil**

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision.

Annexe 22 : PV de négociation collective des couts unitaires de compensation

PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION COLLECTIVE DES COUTS UNITAIRES DE COMPENSATION

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi trente juillet, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Toma une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation des biens impactés par le sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans la commune de Toma.

Débutée à 09 heures 14 minutes et présidée par Monsieur [redacted] 2^{ème} Vice-Président de la Délégation Spéciale de Toma, la rencontre a réuni les personnes Affectées par le Projet (PAP), les membres du comité de gestion des plaintes, les représentants des services techniques déconcentrés, les organisations de la société civile, les autorités coutumières et les représentants des Conseils Villageois de Développement (CVD) de Bala-Mossi, Koin et Zouma et les représentants (consultants) du cabinet EXPERIENS. La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Les échanges qui se sont déroulés en français et en San ont porté sur les catégories et les types de biens impactés ainsi que les coûts unitaires de compensation desdits biens. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations, suggestions et commentaires	Réponses apportées
Echanges relatifs à la perte de terre	
Comment se fera la compensation terre contre terre ?	Les PAP perdant des terres seront compensés en nature, c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure. Dans cette perspective, un ratio d'un 0,5 ha de terre aménagée contre 1 ha de terre non aménagée sera octroyé aux propriétaires terriens.
Il y a un propriétaire terrien qui s'est ajouté à Bala-Mossi mais n'ayant pas eu l'information, celui-ci ne s'est pas signalé à temps, quel sera le sort de ce propriétaire terrien ?	Il y aura une sortie de terrain qui sera faite pour constater et s'il est avéré que son champ se trouve dans l'emprise du site à aménager, il sera considéré comme une PAP et des modifications seront faites dans la base de données pour l'établir dans ses droits.

Zanthoxylum zanthoxyloides	Sous total_Zanthoxylum zanthoxyloides	1	
	100	1	23500
Ziziphus mauritana	Sous total_Ziziphus mauritana	21	
	22-26	7	1000
	30-49	13	1500
	120	1	2000
Ziziphus mucronata	Sous total_Ziziphus mucronata	1	
	52	1	2000
TOTAL GENERAL		1529	

- **Au titre des coûts unitaires de compensation des spéculations en saison pluvieuse**
Les travaux d'aménagement des basfonds se dérouleront en saison sèche afin de permettre aux producteurs d'exploiter leurs parcelles pendant l'hivernage. Alors il n'y aura pas de compensation en saison pluvieuse.
- **Au titre des coûts unitaires de compensation des spéculations en saison sèche**
L'inventaire indique que tous les trois sites (Bala-Mossi, Koin et Zouma) ne sont pas exploités en saison sèche ; Alors il n'y aura pas de compensation de spéculations en saison sèche.
- **Au titre des coûts unitaires de compensation des puits busés**
Un montant forfaitaire de deux cent cinquante milles (250 000) francs CFA par puits busé est retenu.
L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenu à 11heures 52 minutes a marqué la fin de la rencontre, prononcée par le 2^{ème} Vice-Président de la Délégation Spéciale.

Ont signé :

Le représentant du COGEP

Le représentant de EXPERIENS

Le représentant des PAP

Annexe 23 : liste des participant à l'atelier de négociation collective des couts unitaires de compensation (voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 24 : exemple de protocole d'accord de cession de « droits fonciers »

PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DE « DROITS FONCIERS »

I. LES PARTIES AU PROTOCOLE

Entre les soussignés :

Nom:.....Prénom(s):....., né le..... à.....
demeurant à....., titulaire de la CNIB..... du délivré à
.....; possesseur foncier du fait ,d'une portion de terre située dans l'emprise foncière
du site aménageable, dénommé ci-après **le Cédant** d'une part,

Et

La commune de Représentée par, Nom :Prénom (s):
....., Titre/Fonction :**de la Délégation
spéciale communale d'autre part.**

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession à titre définitif et irrévocable des "droits fonciers" détenus par Monsieur, ci-après désigné **le Cédant**, sur une portion de terre située dans le village de, dont la superficie est estimée àau bénéfice de la commune de, aux fins de l'aménagement d'un bas-fond agricole.

Les coordonnées GPS du terrain objet du présent protocole de cession sont les suivantes :

Numéro de Borne	Coordonnées géographiques	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
B1	512675	1414897
B2	512675	1414977
B3	512676	1414859
B4	512676	1414892
B5	512676	1414924
B6	512676	1414931
B7	512676	1414965
B8	512677	1414889
B9	512677	1414928
B10	512677	1414971
B11	512677	1415001
B12	512677	1415004
B13	512678	1414885
B14	512679	1414840

B15	512679	1414912
B16	512679	1414915
B17	512679	1414940
B18	512679	1414983
B19	512680	1414871
B20	512681	1414950
B21	512681	1414951
B22	512681	1414996
B23	512682	1414839
B24	512682	1414955
B25	512685	1415018
B26	512686	1415107
B27	512687	1415027
B28	512687	1415224
B29	512688	1415033
B30	512688	1415072
B31	512688	1415224
B32	512688	1415228
B33	512688	1415229
B34	512689	1415039
B35	512689	1415068
B36	512689	1415069
B37	512689	1415085
B38	512689	1415088
B39	512689	1415100
B40	512689	1415103
B41	512689	1415217
B42	512690	1415042
B43	512690	1415044
B44	512690	1415062
B45	512691	1415059
B46	512691	1415093
B47	512691	1415116
B48	512691	1415124
B49	512691	1415133
B50	512691	1415179
B51	512692	1415145
B52	512692	1415150
B53	512692	1415157
B54	512692	1415197
B55	512693	1414824
B56	512694	1415246
B57	512696	1414820
B58	512700	1414812
B59	512706	1414800

B60	512709	1414795
B61	512714	1414783
B62	512724	1414769
B63	512728	1414763
B64	512731	1414757
B65	512735	1414748
B66	512736	1414733
B67	512736	1414746
B68	512739	1414726
B69	512753	1414714
B70	512766	1414704
B71	512773	1414702
B72	512804	1414702
B73	512834	1414711
B74	512855	1414719
B75	512864	1414723
B76	512875	1414729
B77	512876	1414730
B78	512880	1414735
B79	512903	1414741
B80	512908	1414742
B81	512923	1414747
B82	512924	1414748
B83	512938	1414759
B84	512945	1414966
B85	512946	1414924
B86	512963	1415002
B87	512966	1414913
B88	512973	1414910
B89	512984	1415036
B90	513010	1414903
B91	513011	1415058
B92	513035	1415051
B93	513047	1414900
B94	513049	1415047
B95	513055	1414938
B96	513065	1414975
B97	513066	1414982
B98	513066	1414979
B99	513076	1415013
B100	513078	1415022
B101	513078	1415021
B102	513081	1415037
B103	513081	1415032
B104	513082	1415036

B105	513082	1415035
------	--------	---------

Suite à la demande de l'aménagement **d'un bas-fond** au profit de votre communauté dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience, le site du village dea été retenu pour la réalisation du sous projet. Au terme des discussions et des conclusions des négociations de cession des droits fonciers, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder de façon définitive et permanente la totalité de ses droits fonciers en contrepartie de la proposition faite au point V.

La commune (acquéreur de l'emprise foncière telle que négociée et cédée)) s'engage à :

- ✓ aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objets du présent protocole.
- ✓ attribuer au Cédant la totalité de la compensation en terre aménagée décrite au point V ;
- ✓ faire du Cédant un attributaire prioritaire sur le site après aménagement ;
- ✓ sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du Cédant à travers l'établissement et la délivrance de tout acte formel de sécurisation foncière approprié, en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS :

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie deha.

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTEES PAR LE CEDANT

- En compensation de la perte de ses droits fonciers sur ce fonds de terre non aménagé, le Cédant accepte en contrepartie une superficie aménagée deprocurant un revenu équivalent ou supérieur à ses revenus antérieurs à l'aménagement⁷.
- En sus de la superficie de compensation et en fonction des terres disponibles, le Cédant peut en outre demander et obtenir une superficie supplémentaire au même titre que les autres demandeurs ou exploitants non-détenteurs de droits de possession foncière sur l'emprise foncière de l'aménagement.
-

VI. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à respecter les clauses du présent protocole.

VII. REGLEMENT DES LITIGES

⁷ Sous réserve que l'aménagement soit effectif et que la portion cédée par la PAP soit identique. Au cas échéant, ce document n'est plus valable (si l'aménagement n'est pas effectif). Toutefois, si la superficie cédée par la PAP au moment de l'aménagement est réduite cela impactera également la superficie à octroyer.

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement et préalablement soumis à une conciliation conformément aux dispositions de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière et de la loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Fait à Toma, le / 07 /2024

Ont signé :
Pour le possesseur foncier de fait/
Le Cédant

Représentant des autorités
coutumières

.....

.....

Service de l'agriculture

Pour le PUDTR

.....

.....

Pour le CVD

Pour la Commune/
La Délégation Spéciale communale

.....

.....

Annexe 25 : Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet

1. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LES BAS-FONDS AMENAGES

Le bas-fond peut être défini comme une portion spécifique de terroir (*terrain bas, enfoncé et disposant de potentialités multiples*) où se superposent des espaces politiques, économiques et sociaux. Le bas-fond n'est pas en effet qu'un espace physique mais peut relever de la maîtrise foncière et du contrôle politique de plusieurs villages et autorités coutumières, répondant à une ou plusieurs circonscriptions administratives et dont les ressources sont exploitées par différents types d'usagers (agriculteurs, éleveurs, maraîchers, pêcheurs, etc.).

Au regard des enjeux multiples et des intérêts stratégiques qu'il couvre le législateur a fait le choix de considérer que les bas-fonds peuvent relever en règle générale du domaine foncier des collectivités territoriales (*communes, régions*).

Ainsi la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF) de 2012 dispose ce qui suit :

Article 23 :

Le domaine public naturel des collectivités territoriales est composé :

- des réserves de faune et autres formations naturelles classées par les collectivités territoriales ;
- des bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- des aires classées au nom des collectivités territoriales.

Article 26 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

Ces dispositions de la RAF sont complétées par celles de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural qui précisent ce qui suit :

Article 30 :

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée.

Article 31 :

Les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Article 32 :

Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques du code forestier, du code de l'environnement, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de la loi d'orientation relative au pastoralisme, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont immatriculés au nom de la collectivité territoriale concernée ; ils font cependant l'objet d'un classement spécial, les soumettant à un régime juridique protecteur assimilé à celui de la domanialité publique et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, sauf déclassement préalable.

Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion au profit des utilisateurs locaux spécialement organisés à cet effet.

2. LA SECURISATION FONCIERE DES BAS-FONDS AMENAGES

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), l'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires.

Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

2.1. La négociation foncière en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers). Dans le contexte du PUDTR, cette emprise prend en compte à la fois la superficie/zone à aménager et la superficie/zone de réalisation des investissements connexes (forages, latrines, toilettes). Le processus de négociation en cas de réussite abouti à la clarification et la formalisation des termes de l'accord de cession à travers des actes/documents qui à cette étape restent ad hoc (non opposables juridiquement à tiers) mais tout à fait important pour « aller de l'avant » dans la sécurisation foncière/immatriculation du site concerné. Dans la pratique et en fonction des contextes et des intervenants, ces actes prennent plusieurs dénominations et concernent par exemple les protocoles d'accord de cession de droits fonciers, les mémorandums d'entente foncière, les procès-verbaux de cession de site, les procès-verbaux de cession de terres rurales, les procès-verbaux de remise de site, etc.

En règle générale l'accord de cession est scellé entre le négociant (la commune) et chacun des détenteurs de droits fonciers (cédant) concerné, à titre individuel. A ce titre l'acte de cession (protocole, mémorandum, procès-verbal, etc.) est conclu/établi et signé entre ces deux parties, le

cédant étant représenté par un mandataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet lorsqu'il s'agit de terres collectives (portion du patrimoine foncier de la grande famille ou du lignage).

Dans d'autres cas un seul et même acte de cession (unique) est conclu/établi et signé entre la commune et l'ensemble des cédants, représenté chacun par un signataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet.

NB : pour les besoins du déroulement du processus de sécurisation foncière/immatriculation du bas-fond aménagé il n'est pas nécessaire de combiner ces deux modalités. Et en termes d'analyse comparée, la première modalité reste la mieux appropriée en ce sens qu'elle répond au mieux à la logique de clarification des droits détenus par les chaque cédant sur la portion de terre cédée.

2.2. La création juridique du bas-fond aménagé par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fonds aménagé (dès lors que les négociations ont abouti à la cession définitive et irrévocable de l'emprise foncière avec délimitation des limites provisoires du site et établissement du protocole d'accord de cession/signature par les parties) ;

2.3. La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond : formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;

2.4. Le classement du bas-fond aménagé

Dans l'idéal, il est bon que les communes bénéficiaires puissent procéder au classement des bas-fonds aménagés, de sorte à mieux les sécuriser contre d'éventuels changements de destination, sachant que le classement rend la ressource et l'emprise insaisissables, imprescriptibles et inaliénables.

La prise de l'acte de classement des bas-fonds aménagés donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/PDS).

2.5. L'organisation des producteurs/exploitants et l'élaboration des outils de gestion du bas-fond aménagé

L'organisation des exploitants renvoie précisément à la mise en place d'une société coopérative simplifiée (SCOOP) au niveau de chaque bas-fond aménagé, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA.

La gestion concerne à la fois l'accès, l'exploitation et l'usage (au sens du respect de la vocation) de ces bas-fonds aménagés, à travers des "règles" et des "principes" convenus "localement" de manière concertée.

Dans cette optique le processus approprié sera déroulé et devra aboutir à :

- l'élaboration des cahiers des charges spécifiques des bas-fonds aménagés ;
- la mise en place des sociétés coopératives simplifiées ;

- l'élaboration d'un bail emphytéotique au profit de chaque coopérative (qui confère à la coopérative des droits d'accès/exploitation sur une période allant de 18 à 99 ans, renouvelable) ;
- l'élaboration des contrats d'exploitation au profit des exploitants/membres de la coopérative, qui précisent entre autres les droits de chaque exploitant sur sa parcelle, les conditions de mise en valeur de la parcelle, ses obligations vis-à-vis de la coopérative, les recours et la gestion des litiges et contentieux, etc.

2.6. La mise en œuvre des activités connexes

Il s'agit ici principalement de la signalisation du bas-fond aménagé par des pancartes ou panneaux d'indication-information (mention, y compris en langues locales s'il y a eu, et affichage de quelques informations ou messages clés : superficie, principales règles et principes de gestion, etc.).

Cette étape est facultative mais dans certains contextes elle peut contribuer à renforcer les conditions de durabilité de la ressource.

3. LES PRINCIPAUX AVANTAGES LIES A L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DE LA COMMUNE

D'une part, l'option faite par le PUDTR de procéder à l'immatriculation des bas-fonds aménagés au nom de la commune se fonde sur les dispositions juridiques et les orientations nationales relatives à la protection/gestion des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune.

D'autre part cette option présente un certain nombre d'avantages majeurs, car, entre autres, elle :
contribue à la constitution/préservation/protection du « domaine foncier » des communes, telle que prévu par la loi 034-2012 portant réorganisation agricole et foncière (RAF) et la loi 034-2009 portant régime foncier rural ;

confère/assure une meilleure garantie de pérennité et de durabilité de l'aménagement et des ouvrages connexes (la collectivité territoriale « commune » en tant que personne morale de droit public étant permanente et intemporelle);

garanti un accès plus ouvert à la ressource en faveur des populations locales dans leur diversité, et évite ainsi un accès exclusif aux seuls membres des familles « cédant » ou antérieurement « exploitant », même si la priorité est accordée à ceux-ci (il s'agit faut-il le rappeler d'aménagements réalisés sur *fonds publics*) ;

partant confère un environnement institutionnel et social plus propice au respect du principe d'équité et d'inclusion sociale , en particulier dans le contexte actuel de la crise sécuritaire avec ses conséquences notamment en terme de déplacements/accueils massifs de populations (PDI);

garanti plus de facilité d'accès aux ressources et moyens publics et/ou communautaires nécessaires à l'entretien et à la réhabilitation de l'aménagement et des ouvrages connexes ;

favorise une plus grande rigueur dans le suivi de la mise en valeur/exploitation de la ressource.

4. LES PRINCIPAUX INCONVENIENTS LIES A L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DES COOPERATIVES OU GROUPES/GROUPEMENTS D'EXPLOITANTS

L'analyse des pratiques et expériences de terrain indique que l'option de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des coopératives présente de multiples inconvénients plus ou moins significatifs, dans tous les cas préjudiciables à la fois à la ressource et aux exploitants eux-mêmes. Choisir une telle option, c'est, comme cela se passe sur bon nombre de sites dits « communautaires » :

- ✓ affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
- ✓ courir le risque que la ressource soit à terme accaparée par quelques individus « membres » influents du fait leur position sociale ou économique, ou de leur statut politique;
- ✓ favoriser, développer ou valider des jeux d'influence au sein des populations locales qui sont défavorables à certaines catégories d'acteurs ;
- ✓ courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas-fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
- ✓ favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous-locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de « nouveaux » exploitants, etc.);
- ✓ hypothéquer le sort du bas-fond à la vie ou au destin de la coopérative, sachant qu'à un moment ou à un autre celle-ci peut rencontrer des difficultés de fonctionnement, voire existentielle (cas de dissolution ou de très faible ou mauvais fonctionnement) ;
- ✓ etc.

En somme, les cas récurrents et assez encreés de mauvaise gouvernance au sein des coopératives et autres organisations locales de producteurs ruraux constituent des facteurs majeurs qui contribuent généralement à hypothéquer la mise en valeur optimale voire l'existence même des aménagements agricoles, notamment les bas-fonds aménagés.

5. LES PRINCIPAUX INCONVENIENTS LIES L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DES ANCIENS PROPRIETAIRES TERRIENS

Sur certains grands aménagements hydroagricoles (GAHA) déjà immatriculés au nom de l'Etat, des parcelles individuelles ont été immatriculées au profit d'anciens détenteurs de droits fonciers coutumiers (exemple du périmètre de Di dans le Sourou).

L'évaluation de cette option/pratique fait aujourd'hui craindre pour :

- la durabilité de ces parcelles,
- le respect de leur vocation agricole,
- le respect des principes et règles de gestion (notamment la discipline),

- la capacité de l'Etat à veiller à l'atteinte des objectifs de départ.

Tout comme pour les coopératives, aller dans un tel, c'est:

- ✓ fragiliser l'emprise foncière de l'aménagement, qui de fait ne constituerait plus une entité unique et solide mais plutôt serait une somme de « portions de terres privées » mises côte-à-côte ;
- ✓ n'avoir aucune assurance quant au respect de la vocation première de l'aménagement (exploitation agricole), à partir du moment où le titre de propriété foncière détenu à titre individuel confère à priori à chacun des détenteurs/bénéficiaires de jouir pleinement de leurs droits d'usus, d'abusus et de fructus, et donc d'en disposer comme bon leur semble ;
- ✓ prendre le risque de plomber le site par des conflits d'héritage au sein des familles des exploitants détenteurs de titres de propriété foncière sur des parcelles, et/ou par d'autres types de conflits (par exemple liés à l'hypothèque dans le cas d'éventuelles créances) opposant ceux-ci à d'autres individus ou familles exploitants ou non;
- ✓ affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
- ✓ courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas-fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
- ✓ favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous-locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de « nouveaux » exploitants, etc.);
- ✓ etc.

En définitive, au-delà des dispositions juridiques et des orientations nationales et toutes considérations faites, les expériences de terrain incitent à militer en faveur de la sécurisation des bas-fonds aménagés au nom des communes.

6. COMMENT GARANTIR LES DROITS DES COOPERATIVES ET DE LEURS MEMBRES/EXPLOITANTS ?

Il s'agit certes de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des communes *mais au bénéfice et pour le compte des coopératives et des exploitants*.

Dans ce sens il s'agira, parallèlement à la démarche d'immatriculation des bas-fonds aménagés, d'accompagner les communes et les exploitants dans la détermination des modes et des outils de gestion et d'exploitation desdits bas-fonds.

Pour les coopératives, les baux emphytéotiques consacrent les droits que la commune leur accorde en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable des bas-fonds aménagés. Ces baux emphytéotiques précisent les droits de chacune des parties prenantes (notamment la commune et la coopérative), les conditions générales de mise en valeur du bas-fond aménagé, etc.

Les cahiers des charges spécifiques contribuent à une meilleure protection et gestion des bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad'hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées, et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés. Ces cahiers des charges spécifiques seront élaborés en cohérence avec les orientations globales du cahier général des charges des petits aménagements hydroagricoles, et ils devront permettre de disposer de règles négociées, consensuelles, adoptées et approuvées au niveau local par l'ensemble des acteurs parties prenantes, en vue de garantir un accès équitable, une exploitation durable et une gestion apaisée de ces bas-fonds aménagés.

Les contrats d'exploitation sont des actes administratifs qui consacrent une procédure administrative d'affectation des parcelles attribuées aux exploitants, et confirment le droit accordé par la commune aux exploitants en vue d'une exploitation paisible et durable de leurs parcelles sur les bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées).

Ces contrats devront clarifier, d'une part, les droits et les obligations des exploitants dans le cadre de l'exploitation de ces parcelles agricoles et vis-à-vis de la commune, et, d'autre part, les droits et obligations de la commune vis-à-vis des exploitants.

NB : Dans le contexte des cessions amiables de terres rurales aux fins de réalisation de bas-fonds aménagés, des dispositions ou clauses discriminatoires (principe de discrimination positive) peuvent être définies et adoptées au profit des cédants antérieurement détenteurs de droits fonciers coutumiers sur l'emprise foncière du site, en guise de reconnaissance sociale et de compensation à minima des préjudices subis. A titre indicatif ces clauses peuvent concerner l'attribution d'un nombre plus important de parcelles sur le site aménagé, l'autorisation exclusive de pratiquer certaines spéculations ou de faire recours à des sous-locations temporaires en cas de nécessité, etc.